

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE LA LEE

PREFECTURE DE MONATELE

SERVICE DE GESTION ADMINISTRATIVE
DES MARCHES PUBLICS



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

*MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE : PREFET DU DEPARTEMENT DE LA LEKIE
(AUTORITE CONTRACTANTE)*

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION DES MARCHES

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
EN PROCEDURE D'URGENCE
N°01/AONO/JO3/DDMAP-LEKIE/CDPM/2026
DU..... POUR LES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DE LA DELEGATION
DEPARTEMENTALE DES MARCHES PUBLICS DE
LA LEKIE (ACHEVEMENT), REGION DU CENTRE**

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC DU MINMAP

EXERCICE : 2026

MONTANT PREVISIONNEL : 36 000 000 FCFA

DELAJ : Quatre-vingt-dix (90) jours

IMPUTATION BUDGETAIRE : _____

TABLE DES MATIERES

Pièce N°1.	Avis d'Appel d'Offres (AAO)
Pièce N°2.	Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)
Pièce N°3.	Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
Pièce N°4.	Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
Pièce N°5.	Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
Pièce N°6.	Cadre du bordereau des prix unitaires
Pièce N°7.	Cadre du détail quantitatif et estimatif
Pièce N°8.	Cadre du sous-détail des prix
Pièce N°9.	Modèle de marché
Pièce N°10.	Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires
Pièce N°11.	La Charte d'Intégrité
Pièce N°12.	La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales
Pièce N°13.	Visa de maturité ou Justificatifs des études préalables
Pièce N°14.	Liste des organismes habilités à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics

PIECE N°1
AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)



**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N°01/AONO/JO3/DDMAP-LEKIE/CDPM/2026 DU..... POUR LES
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
MARCHES PUBLICS DE LA LEKIE (ACHEVEMENT).**

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'exécution du Budget d'Investissement Public (BIP) du MINMAP de l'exercice 2026, Le Préfet du Département de la Lékié, Maître d'Ouvrage Délégué, lance un Appel d'Offres National Ouvert en Procédure d'Urgence pour les travaux de construction de la Délégation Départementale des Marchés Publics de la Lékié (achèvement), dans la Région du Centre.

2. Consistance des travaux

Les travaux, objets du présent Appel d'Offres comprennent notamment :

- Etudes et Installation de chantier ;
- Menuiserie bois-Métallique-Aluminium et Vitrerie ;
- Plomberie sanitaire ;
- Electricité ;
- Climatisation ;
- Peinture ;
- Voirie et réseaux divers ;
- ETC.....

3. Tranches/Allotissement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres se feront en un (01) lot unique.

4. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de **trente-six millions (36 000 000) FCFA.**

5. Délai prévisionnel d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux, objet du présent appel d'offres est de **quatre-vingt-dix (90) jours calendaires.** Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

6. Participation et origine

La participation au présent appel d'offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises de droit camerounais ayant des compétences dans le domaine des bâtiments et travaux publics (BTP) et ayant

l'attestation de catégorisation ou alors présentant une copie de la décision rendant publique la classification dans la catégorie D du sous-secteur BEC (Bâtiment et équipements collectifs).

7. Financement

Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par *le Budget d'Investissement Public (BIP), (MINMAP) de l'exercice 2026, sur la ligne d'imputation budgétaire n°*

8. Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est exclusivement *en ligne*.

9. Cautionnement de soumission

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission, acquitté à la main, délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre chargé des finances pour émettre les cautions dans le domaines des marchés publics dont la liste figure dans la pièce 14 du DAO dont le montant s'élève à **sept cent vingt mille (720 000) FCFA, assortie du récépissé de consignation (CDEC)** et valable jusqu'à trente (30) jours au-delà de la date initiale de validité des offres. **L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre.** Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

10. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier physique peut être consulté gratuitement dans les services du Maître d'Ouvrage Délégué aux heures ouvrables à la Préfecture de Monatéle (SGAMP), porte....., BP....., téléphone....., fax....., e-mail..... dès publication du présent avis.

Il peut également être consulté **en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>** sur le site internet de l'ARMP (www.armp.cm) ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par la Préfecture de Monatéle.

11. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier d'appel d'offres peut être obtenu aux heures ouvrables au Service de Gestion Administrative des Marchés Publics de la Préfecture de Monatéle *porte....., BP....., téléphone....., fax....., e-mail.....* dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable *des frais d'achat du DAO de cinquante-cinq mille (55 000) Francs CFA*, payable à la Recette des Finances de Monatéle ou au Trésor Public. Ladite quittance devra préciser le numéro de l'Appel d'Offres. Lors du retrait du dossier, les soumissionnaires doivent présenter l'original de la quittance en ce faisant enregistrer.

Il est également possible d'obtenir la version électronique du dossier par téléchargement gratuit aux adresses sus indiquées pour la version électronique. Toutefois, la soumission par voie physique ou électronique est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO.

12. Remise des offres

-La soumission étant en ligne, l'offre rédigée en français ou en anglais, devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard le à 12 heures précises.
Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD devra être transmise sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « copie de sauvegarde », en plus de la mention ci-dessus dans les délais impartis.

N.B : Taille et format des fichiers

Pour la soumission en ligne, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

5 MO pour le dossier Administrative ;

15 MO pour l'Offre Technique ;

5 MO pour l'Offre Financière.

Les formats acceptés sont les suivants :

Format PDF pour les documents textuels ;

JPEG pour les images.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre conformément aux tailles sus-indiquées.

13. Recevabilité des plis

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé.

Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage Délégué:

- Les plis portant les indications sur l'identité du soumissionnaire ;
- Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;
- *Les plis non-conformes au mode de soumission.*
- les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- Le non-respect du nombre d'exemplaires indiqué dans le RPAO ou offre uniquement en copies;

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours.

Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente.

14. Ouverture des plis

L'ouverture *des plis se fait en un temps* et aura lieu le _____ à 13 heures par la Commission Départementale de Passation des Marchés *de la Lékié* dans la salle de réunion de la Préfecture de Monatélé. Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis de D'Appel d'Offres.

En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, après un délai de 48 heures accordé par la Commission, l'offre sera rejetée.

N.B : L'original de la caution et celle de la quittance d'achat du DAO seront présentées par les soumissionnaires à l'ouverture des plis. L'absence des pièces suscitées entraîne le rejet de l'offre.

15. Critères d'évaluation

15.1 Critères éliminatoires

Il s'agit notamment:

- de l'absence du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis acquitté à la main, timbré au tarif en vigueur assorti du récépissé de consignation délivré par la CDEC ;
- de la non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission);
 - Utilisation d'un certificat COLEPS d'une autre personne ;
 - Non-respect du format de fichiers des offres ;
 - Absence de la copie de sauvegarde en cas de dysfonctionnement de la plateforme COLEPS ;
- des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
- du non-respect de 05 OUI SUR 09 critères essentiels;
- *de l'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années ;*
- *De l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;*
- de l'absence de l'attestation de catégorisation certifiée par le MINMAP ou son représentant dument mandaté ou de la décision rendant publique leur classification dans la catégorie D du sous-secteur BEC;
- de l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ;
- de l'absence de la charte d'intégrité datée et signée ;
 - de l'absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ;
 - De la non-conformité du modèle de soumission ;
 - De l'absence de la capacité financière d'au moins 30% du cout prévisionnel du marché.

15.2. Critères essentiels

Les critères essentiels à la qualification des soumissionnaires porteront à titre indicatif sur :

- la présentation de l'offre ;
- la méthodologie, planning d'exécution et visite de site ;
- Preuves d'acceptation des conditions du marché.

16. Attribution

Le Préfet du Département de la Lékié, Maitre d'Ouvrage Délégué, attribue le marché au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises et dont l'offre est évaluée la moins disante *en incluant le cas échéant les remises proposées.*

17. Nombre maximum de lots :

Non applicable (lot unique).

18. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite initiale fixée pour la remise des offres.

19. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Préfecture de Monatéle (SGAMP), *numéro de porte....., BP....., téléphone : 678 32 67 57, fax....., e-mail.....*) ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>,

20. Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48, l'ARMP au numéro ou le Préfet du Département de la Lékié, Maitre d'Ouvrage Délégué au numéro 678 32 67 57.

Monatéle, le

Le Préfet du Département de la Lékié
(Maitre d'Ouvrage Délégué)

Copies :

- Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP)
- ARMP/CENTRE (Pour publication au JDM) ;
- DDMAP/LEKIE (Pour information) ;
- Président CDPM/LEKIE (Pour programmation);
- Affichage chrono

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE LA LEE

PREFECTURE DE MONATELE

SERVICE DE GESTION ADMINISTRATIVE
DES MARCHES PUBLICS



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER IN EMERGENCY PROCEDURE
N°01/ONIT/JO3/DDMAP-L/DTB/2026 OF..... RELATIVE FOR THE
CONSTRUCTION OF THE DIVISIONAL DELEGATION FOR THE LEKIE (ACHIEVMENT),
CENTER REGION.**

FINANCE: Public Investment Budget, (PIB) MINMAP FISCAL YEAR 2026

1. Subject of the invitation to tender

The Senior Divisional Officer of LEKIE, Project hereby launches an invitation to tender in emergency procedure for the construction of the Divisional Delegation for the LEKIE (achievement), Center Region.

2. Nature of works

The services covered by this tender document are generally constituted as follow :

- PRIMARY WORK.
- Excavation ;
- Reinforced concrete ;
- To cover ;
- Paint ;
- Electricity ;
- Climatisation ;
- ETC.....

3. Tranches/Allotment

The works are subdivided into unique lot.

4. Estimated cost

The estimated cost of the operation following preliminary studies is thirty six million (36 000 000) CFA F.

5. Estimated execution deadline

The maximum time frame provided for by the Project Owner for the execution of works subject of this invitation to tender is three (03) months including all possible constraints linked to isolation, specific constraints of the site, climatic conditions and means of access on site. This time frame shall run from the date of notification of the service order to begin the work.

6. Participation and origin

Participation in this invitation to tender is open to all companies under Cameroonian law with skills in the field of Public works and companies have categorisation certificate or the copy of the decision making public the classification in a given category D sub-sector BEC.

7. Funding

The works under this invitation to tender shall be financed by the Public Investment Budget (PIB) MINMAP financial year 2026, Imputation No.....

8. Bidding method

The mode of submission selected for this consultation is exclusively online.

9. Bid bond

Each bidder must include in his administrative documents, a hand-endorsed bid bond, issued by a financial body or institution approved by the Minister in charge of finance to issue bonds for public contracts and whose list appears in document 14 of the Tender File (TF), of an amount of **seven hundred twenty thousand (720 000) CFA francs together with the deposit receipt (CEDEC)** and valid up to thirty (30) days beyond the initial date limit of the validity of bids. The absence of the bid bond issued by a first-rate bank or financial body of first category authorised by the Minister in charge of Finance to issue bonds for public contracts shall lead to the immediate rejection of the offer. A bid bond submitted but that does not have any relation with the consultation concerned shall be considered as absent. The bid bond presented by a tenderer at the bid opening session shall not be accepted.

10. Consultation of Tender File

The hard copy of the file may be consulted free of charge during working hours at the SDO office, MONATELE, contracts service, door number, P.O. Box, telephone, fax, e-mail]] as soon as this notice is published.

It may equally be consulted **online on the COLEPS platform at the following addresses:**

<http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm> on the ARMP website (www.armp.cm).

11. Acquisition of tender file

The hard copy of the file may be obtained from the SDO Office, MONATELE, contracts service, door number, P.O. Box....., telephone : 678 32 67 57, fax....., e-mail..... as soon as this notice is published against payment of a non-refundable sum of **fifty five thousand (55 000) CFA Francs payable at the Public treasury.** Said receipt must specify the number of the call for tenders. When withdrawing the file, bidders must present the original of the receipt by registering.

It is equally possible to obtain the electronic version of the Tender File by downloading it free of charge through the addresses indicated above.

12. Submission of bids

For submission online, the bid must be submitted by the bidder on the COLEPS platform or any other official electronic means of communication to be specified by the Project Owner latest on**2026 at 12 o'clock.** A back-up copy of the tender recorded on a USB key or CD/DVD must be sent in a sealed envelope with the clear and legible indication "back-up copy", in addition to the above mentioned indication, within the deadline set.

File size and format

For online submission, the maximum sizes of the documents that will transit on the platform and constitute the tenderer's offer are the following:

- **5 MB for the Administrative file;**
- **15 MB for the Technical Offer;**
- **5 MB for the Financial Offer.**

The following formats are accepted:

- PDF format for text documents;
- JPEG for images.

The applicant shall make sure that he uses compressing software to possibly reduce the size of the files to be transmitted.

13. Admissibility of bids

The administrative documents, the technical offer and the financial offer must be placed in separate envelopes and submitted in a sealed envelope.

The Contracting Authority shall not accept:

- Bids bearing information on the identity of the tenderers;
- Bids submitted after the closing date and time for submission of bids;
- Envelopes without indication on the identity of the Invitation to Tender;
- Bids non-compliant with the bidding mode;
- Failure to comply with the number of copies specified in the RPAO or offer in copies only;

Any incomplete offer in accordance with the prescriptions of the Tender File shall be declared inadmissible. Especially the absence of a bid bond issued by a financial body or institution approved by the Minister in charge of Finance to issue bonds for public contracts or the failure to comply with the model documents of the Tender File shall lead automatically to the rejection of the bid without any other procedure. A bid bond submitted but not relating to consultation concerned shall be considered as absent.

N.B : The original bid bond and the original purchase receipt for the tender documents must be presented by the bidders at the opening of the bids. Failure to provide the aforementioned documents will result in the rejection of the bid.

14. Opening of bids

The opening of bids will take place on..... at one (1) p.m sharp by the Divisional Tenders Board of the SDO, MONATELE.

Only tenderers may attend this opening session or be represented by a person of their choice, duly authorised, even in case of a group of companies.

Under pain of being rejected, the required administrative documents must be submitted in originals or copies certified by the issuing service or the relevant administrative authority, in accordance with the provisions of the Special Regulations of the invitation to tender. They shall be no later than 3 (three) months old from the original deadline for the submission of tenders or must have been issued after the date of signature of the Tender Notice.

*In case of absence or non-conformity of a document in the administrative file during the opening of bids, after a 48(forty-eight) hours deadline granted by the Board, **the file shall be rejected.***

[The opening of bids must take place no later than one hour after the deadline for receipt of tenders set out in the Tender File].

15. Evaluation criteria

[Evaluation criteria are of two types: the eliminatory criteria and essential criteria. No criterion can be eliminatory and essential at the same time.

The aim of these criteria is to identify and reject incomplete offers and substantially not compliant with the conditions laid down in the Tender File, especially with regard to the admissibility of administrative documents, the compliance if the technical offer with the Tender File technical specifications and with the qualification of tenderers.

15.1 Eliminatory criteria

The eliminatory criteria set the minimum conditions to be fulfilled in order to be admitted to evaluation following the essential criteria. They should not be the subject of notation. The failure to comply with these criteria shall lead to the rejection of the bidder's offer.

The eliminatory criteria include:

- *Absence of bid bond at the opening of bids;*
- *Failure to submit, beyond the 48(forty-eight) hours deadline after the opening of bids, a document of the administrative file deemed non-compliant or absent (except the bid bond);*
- *False declarations, fraudulent schemes or forged documents;*
- *Using another person COLEPS certificate ;*
- *Failure to comply with 05 YES/09 essential criteria;*
- *Failure to comply with the tender file format ;*
- *Absence of the backup copy in the even of a malfunction of the COLEPS platform ;*
- *Absence of the sworn statement for not having abandoned contracts during the last three years;*
- *Absence of a quantified unit price in the financial offer;*
- *Lack of financial capacity greater than or equal to 30% for the estimated cost ;*
- *Absence of grading categorisation certificate or the copy of the decision making public the classification in a given category D sub-sector BEC;*

- Absence of an element in the financial offer (submission, BPU, DQE);
- Absence of integrity charter dated and signed
- Absence to attestation of the categorization or the copy of the decision making public the classification in a given category D sud-sector BEC;
- Absence of the dated and signed commitment statement to comply with environmental and social clauses ;
- Non-compliance of the submission model.

15.2 Essential criteria

The technical offer will be evaluated according to the binary mode (Yes / No)

Thus, for information only, the sub-criteria taken from the criteria below in the tender dossier will be used for the evaluation of the technical offer:

- Methodology, planning of execution, site visit;
- CCAP and CCTP initialed dated and signed;
- The presentation of the offer following the RPAO model.

Only bids which have obtained 05 YES out of 09 for the analysis of technical offers will be admitted to the analysis of financial offers.

16. Award of contract

The Contracting Authority will award the contract to the tenderer whose offer has been evaluated as the lowest and which fulfills the required financial, technical and administrative capacities resulting from the so-called essential characters or those said to be eliminatory deemed to be in conformity with the Tender Documents. Offers.

17. Maximum number of lots:

A candidate may tender for unique lot.

18. Duration of validity of bids

Bidders shall remain committed to their bids for **ninety 90 days** from the initial deadline set for the submission of bids.

19. Further information

Additional information may be obtained during working hours from contracts service of SDO, MONATELE, door number, P.O Box....., telephone : 678 32 67 57, fax....., e-mail] or online on the COLEPS platform via <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>.

20. Fight against corruption and malpractices

For any denunciation of corruption attempt practices, facts or acts, please call the National Anti-Corruption Commission (NACC) on 1517, the Authority in charge of Public Contracts (MINMAP) (SMS or call) on (+237) 673 20 57 25 and 699 37 07 48, the ARMP on or the Project Owner at number : 678 32 67 57

Monatele, the _____

THE SENIOR DIVISIONAL OFFICER OF LEKIE

(Contracting Authority)

Copies:

- MINMAP;
- ARMP
- DDMINMAP/LEKIE ;
- Chairpersons of the Commission, if applicable
- Notice board/file

PIECE N°2

**REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES
(RGAO)**

TABLE DES MATIERES

A.	Généralités
Article 1.	Objet de la consultation
Article 2.	Financement
Article 3.	Principes éthiques
Article 4.	Candidats admis à concourir
Article 5.	Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
Article 6.	Documents établissant la qualification du Soumissionnaire
Article 7.	Visite du site des travaux
B.	Dossier d'Appel d'Offres
Article 8.	Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
Article 9.	Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours
Article 10.	Modification du Dossier d'Appel d'Offres
C.	Préparation des offres.....
Article 11.	Frais de soumission
Article 12.	Langue de l'offre
Article 13.	Documents constituant l'offre
Article 14.	Montant de l'offre
Article 15.	Monnaies de soumission et de règlement
Article 16.	Validité des offres
Article 17.	Cautionnement de soumission
Article 18.	Propositions variantes des soumissionnaires
Article 19.	Réunion préparatoire à l'établissement des offres
Article 20.	Forme, Format et signature de l'offre
D.	Dépôt des offres
Article 21.	Cachetage et marquage des offres

Article 22.	Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission
Article 23.	Offres hors délai.....
Article 24.	Modification, substitution et retrait des offres
E.	Ouverture des plis et évaluation des offres
Article 25.	Ouverture des plis et recours
Article 26.	Caractère confidentiel de la procédure
Article 27.	Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué
Article 28.	Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique
Article 29.	Critères d’évaluation et de qualification du soumissionnaire
Article 30.	Correction des erreurs
Article 31.	Conversion en une seule monnaie.....
Article 32.	Evaluation et comparaison des offres au plan financier
Article 33.	Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux
F.	Attribution
Article 34.	Attribution
Article 35.	Droit du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d’Offres infructueux ou d’annuler une procédure
Article 36.	Notification de l’attribution du marché
Article 37.	Publication des résultats d’attribution du marché et recours
Article 38.	Signature du marché
Article 39.	Cautionnement définitif

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A. GENERALITES

Article 1. Objet de la consultation

1.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la réalisation des travaux décrits dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour ouvrable, à l'exception des jours calendaires expressément spécifiés dans le code des marchés publics.

Article 2. Financement

La source de financement des travaux, objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3. Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué :

a. défini, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses " quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ; iii. Sont convaincus de « pratiques collusoires» deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ; iv. Se livre à des « pratiques coercitives», quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ; vii. La complicité s'entend de :

- L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
- L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

viii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des

manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.3. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4. Candidats admis à concourir

4.1. En dehors de l'**appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification** et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelé dans le RPAO, en règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doivent être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ii. est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ; iii. Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même appel d'offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.

iv. Est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;

v. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;

c. Une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics.

d. Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après :

a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international;

c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage Délégué, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
- b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;
- ii. l'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ;
- iii. Les marchés exécutés ;
- iv. la liste du personnel clé ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable ;
- vi. Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7. Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de

ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, de toute responsabilité pouvant en résulter.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n° 0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;

Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CTP) ;

Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;

Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n° 8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ; Pièce n° 9 : Le modèle de marché ;

Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

Annexe n° 1: Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner

Annexe n° 2: Modèle de soumission

Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission

Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe n° 6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)

Annexe n° 7: Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique

Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning

Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser

Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées

Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser Pièce n° 11 : Le formulaire de la charte d'intégrité.

Pièce n° 12 : Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

Pièce n° 13 : le visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.

Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9. 2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué.

En cas d'appel d'offres restreint, le recours doit :

- a) à la phase de préqualification, doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué lors de la procédure de préqualification.
- b) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la préqualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- c) Ce recours n'est pas suspensif.

9.3. Lorsque l'appel d'offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis :

- a) au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;
- b) il doit parvenir au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;
- c) le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;
- d) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage–ou le Maître d'ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.
- e) ce recours n'est pas suspensif.

Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres **ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.**

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11. Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12. Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais fait par un traducteur agréé; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13. Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

- a.1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.
- a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- a.3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

Il comprend notamment :

b. 1. Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2. La Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, approche HIMO le cas échéant, etc.).

b. 3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

b.5. la charte d'intégrité b-6- la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

c. Volume 3 : Offre financière

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
- c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
- c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14. Montant de l'offre

- 14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et

du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15. Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du

RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16. Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17. Cautionnement de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.

17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

17.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

17. 6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

17. 7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

- i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO ;
- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ;
- iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20. Forme, Format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Pour la soumission par voie électronique.

20.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli

scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

20.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

20.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21. Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF ", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE "

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

21.5 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratif, technique et financier.

Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

21.6 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

22.1- Date et heure limites de dépôt des offres

a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de

- COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.
- c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.
 - d. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.
 - e Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

22.2 : Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 23. Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué est irrecevable après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres.

Article 24. Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

24.5 Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

24.6 La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25. Ouverture des plis et recours

25.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 26. Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, ~~ou~~ le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2 La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre, de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou, de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

28.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procédera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ; ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché ; iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 30. Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Article 31. Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre financière évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

32.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

- a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;
- b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;
- c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;
- d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

33.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

33.3 Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

33.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

F. ATTRIBUTION

Article 34. Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

34.3-Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature

Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de

la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

35.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36. Notification de l'attribution du marché

36.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37. Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, est insérée avec indication du montant de l'Offre de l'attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3 Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

37. 5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38. Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire

38.2. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l'attributaire.

38.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

38.4. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 39. Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

39.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.

PIECE N°3
REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL
D'OFFRES (RPAO)

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
A. GENERALITES	
1.1	<p>Nom et adresse du Maître d’Ouvrage Délégué : Préfet du Département de la Lékié B.P : Tél :678 32 67 57</p> <p>Référence de l’Appel d’Offres : APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D’URGENCE N°01/AONO/JO3/DDMAP-LEKIE/CDPM/2026 DU</p> <p>POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES MARCHES PUBLICS DE LA LEKIE (ACHEVEMENT), DANS LA REGION DU CENTRE.</p> <p>Nombre de lots : Lot unique</p> <p>Définition des Travaux :</p> <p>Les principales réalisations à effectuer sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Etudes et Installation de chantier ; ● Menuiserie bois-Métallique-Aluminium et Vitrerie ; ● Plomberie sanitaire ; ● Electricité ; ● Climatisation ; ● Peinture ; ● Voirie et réseaux divers ; ● ETC..... <p>NB : Les informations sur les travaux à exécuter sont détaillées dans le bordereau des prix unitaires, le détail quantitatif et estimatif et le Cahier des Clauses Techniques Particulières.</p>

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
1.2.	Le délai prévisionnel d'exécution des travaux est de : quatre-vingt-dix (90) jours incluant toutes les contraintes éventuelles liées à l'enclavement, aux contraintes particulières du site, aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place. Ce délai, court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.
1.4	Nom, Object des travaux : Travaux de construction de la Délégation Départementale des Marchés Publics de la Lékié (Achèvement), dans la Région du Centre. Les travaux comportent plusieurs phases : Non Conférence préalable à l'établissement des propositions : Non
2	Source(s) de financement : Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par : le Budget d'Investissement Public (BIP) du MINMAP Exercice 2026 Ligne n°
4.2	L'appel d'offres est ouvert en procédure d'urgence. <i>Sont admis à participer à la présente consultation, les candidats figurant sur la liste ci-après : les entreprises catégorisées et les entreprises ayant présentées la copie de la décision rendant publique la classification dans la catégorie D du sous-secteur BEC.</i>
5.1	Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services. <i>Aucun matériau, matériel ni fourniture destiné à l'utilisation dans le cadre de ce projet, ne devra provenir des lieux ci-après : RAS</i>
6.2	En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces " <i>L'attestation de domiciliation bancaire (sauf cas de cotraitance conjointe) , La quittance d'achat du DAO et le cautionnement de soumission</i> " prévues au point 13.1 du RPAO étant uniquement présentés par le mandataire du groupement.
6.4	Renseignements nécessaires à produire pour justifier la satisfaction aux critères d'éligibilité à préférence nationale : Etre une entreprise ayant l'attestation de catégorisation ou ayant présentée la copie de la décision rendant publique la classification dans la catégorie D du sous-secteur BEC.
Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
7.3.	Aux fins de la visite du site des travaux à organiser au plus [date à insérer, le cas échéant] après la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, le service du Maître d'Ouvrage Délégué à contacter est le suivant : SGAMP de la Préfecture de Monatéle ou la DDMAP LEKIE <ul style="list-style-type: none"> - BP : [à insérer] - Tél : 678 32 67 57 - Fax : [à insérer] - Email : [à insérer] Il est conseillé à chaque soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des études et des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

9	<p>Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Préfecture de Monatéle (service de Gestion Administrative des Marchés Publics), <i>porte N°....., BP....., téléphone....., fax....., e-mail.....</i>] ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses http://www.marchespublics.cm et http://www.publiccontracts.cm.</p> <p>Des éclaircissements peuvent être demandés au plus tard <i>cinq (05) jours</i> avant la date de remise des offres.</p> <p>Les demandes d'éclaircissement doivent mentionner le nom et l'adresse complète du requérant et être expédiées à l'adresse suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Préfet du Département de la Lékié (Service de Gestion Administrative des Marchés Publics)</i> ○ Télécopie BP _____ E-mail : _____
---	--

C- PREPARATION DES OFFRES

12.	La langue de soumission est <i>l'Anglais ou le Français</i> »
,13.1	<p>Le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit :</p> <p>A–Volume I : Pièces administratives</p> <p>Pour les soumissionnaires installés au Cameroun, elles comprendront notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) <i>La déclaration d'intention de soumissionner timbrée signée du représentant légal ou du mandataire dument désigné ;</i> b) <i>Le cautionnement de soumission timbré à 1500 F CFA (suivant modèle joint) assorti du récépissé de la Caisse de Dépôts et de Consignation (CDEC) d'un montant de sept cent vingt mille (720 000) francs CFA et</i>

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	<p>d'une durée de validité de un (01) mois, établi par <i>une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie</i> habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun pour émettre des cautions dans le cadre des marchés publics ou toute autre forme prévue par la réglementation en vigueur (Chèque certifié, chèque banque, hypothèque légale), sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement et relative à l'objet de l'appel d'offres concerné. Le délai de validité du cautionnement de soumission doit excéder de trente (30) jours celui des offres.</p> <ul style="list-style-type: none"> c) <i>L'accord de groupement solidaire, notarié et spécifiant le mandataire le cas échéant ;</i> d) <i>Le pouvoir de signature, le cas échéant ;</i> e) <i>L'attestation de conformité fiscale délivrée par l'administration fiscale;</i> f) <i>Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ou tout autre document établi par l'institution compétente du pays de résidence du soumissionnaire étranger;</i> g) <i>L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par un établissement bancaire ou organisme habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement ; ;</i> h) <i>La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'une somme non remboursable de cinquante-cinq mille (55 000) francs CFA payable à la recette des Finances de Monatéle ou au Trésor Public.</i> i) <i>Une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres ;</i> j) <i>Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations sociales vis-à-vis de ladite caisse datant de</i>

	<p>moins de trois mois à compter de la date de signature de ladite attestation ;</p> <p>k) L'attestation de catégorisation certifiée par le MINMAP ou son représentant dument mandaté, ou la copie de la décision rendant publique la classification dans la catégorie D du sous-secteur BEC;</p> <p>l) L'attestation d'immatriculation.</p> <p>En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier Administratif complet, les pièces a, b, g, h, étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.</p>
Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	<p>N.B : Le cautionnement de soumission devra être conforme à la Lettre-Circulaire N°000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics.</p> <p>Pour les soumissionnaires non installés au Cameroun :</p> <p>a) produire les documents attestant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'ils ne sont pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ; • qu'ils ne sont pas frappés de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international ; • qu'ils ont souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur. <p>b) En cas de production d'un cautionnement de soumission émis par un établissement financier étranger, ce dernier est acceptable sous réserve que cet établissement financier désigne un correspondant local habilité par le Ministre chargé des finances qui se porte garant en cas d'appel.</p> <p>NB : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides à la date limite originelle de dépôt des offres</p> <p>B–Volume II : Offre technique Elle comprend notamment :</p> <p>b1. Les renseignements sur la qualification</p> <p>La liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier leur qualification comprend :</p> <p>b.1.1 la lettre de soumission de la proposition technique</p>
Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	<p>b.2. Organisation et Méthodologie</p> <p>Le soumissionnaire produira une note descriptive ou méthodologique présentant de manière détaillée les éléments constitutifs de sa proposition technique, notamment :</p>
Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO

- a) L'organisation ainsi que l'ordonnancement qu'il envisage mettre en place pour exécuter efficacement les travaux à laquelle est annexé le rapport de visite des lieux ou l'attestation signée sur l'honneur, le cas échéant ;
- b) le calendrier, le planning et le délai de livraison des travaux ;
- c) les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (technique HIMO) ;
- d) les dispositions relatives au respect des mesures environnementales, le cas échéant ;
- e) les travaux que le soumissionnaire envisage de sous-traiter ;
- f) Autres éléments [à préciser]

b.3. Le soumissionnaire remplira et souscrira les formulaires :

- la charte d'Intégrité
- La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

b.4. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées sur chaque page et signée à la dernière précédée de la mention « **lu et approuvé** », des documents ci-après :

- g) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- h) Les cahiers des clauses techniques Particulières.(CCTP) ;

NB : la non acceptation des clauses du marché entrainera l'élimination du soumissionnaire.

b.5.Commentaires CCAP et CCTP

Le soumissionnaire devra joindre la note d'observation sur les CCAP et/ou les CCTP, assortie d'éventuelles propositions.

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	<p><i>Les renseignements financiers fournis par un candidat devraient faire l'objet d'un examen attentif pour faire l'objet d'un jugement informé. Tout renseignement de caractère anormal, qui pourrait conduire à des difficultés d'ordre financier durant l'exécution du Marché, devrait amener le président de commission concernée à prendre l'avis d'un expert financier au moment de l'évaluation des offres.]</i></p> <p><i>Pour les entreprises naissantes, cette situation pourra être appréciée de façon objective par référence aux capacités financières du candidat (déclarations appropriées de banques ou organismes financiers habilités, ou le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels) et aux besoins de financement du marché.</i></p> <p>1. <i>Le montant inscrit (capacité financière) ne doit normalement pas être inférieur à 30% du chiffre d'affaires annuel ou flux de trésorerie du marché de service proposé (sur la base d'une projection en mensualités identiques du coût estimé par le Maître d'Ouvrage, y compris les imprévus, pour la durée du marché).</i></p> <p>2. <i>La période est normalement de trois ans.</i></p> <p>3. <i>En cas de groupement, on pourra indiquer que chaque membre du groupement devra satisfaire à 25 ou 30 % du montant global exigé et que le mandataire d'un groupement devra satisfaire à 50 ou 60 % du montant global exigé.</i></p> <p>5. <i>Le montant du chiffre d'affaires ne saurait être fixé à un niveau trop élevé de nature à empêcher les entreprises qui disposent des capacités techniques et financières requises de répondre aux critères de qualifications.]</i></p> <p>b-6- l'attestation de non abandon de chantier au cours des trois dernières années</p> <p>b-7-La capacité financière d'au moins 30% du cout prévisionnel du marché.</p> <p><i>Les soumissionnaires devront présenter une attestation de capacité financière délivrée par une banque de 1^{er} ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le MINFI.</i></p> <p>C. Volume 3 : Offre financière</p> <p><i>Cette enveloppe comprendra les documents ci-après :</i></p> <p>c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;</p> <p>c.2. Le Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli ;</p> <p>c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;</p> <p>c.4. Le Sous-détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;</p> <p>N.B : <i>Le rabais présenté de manière manuscrite n'est plus accepté ; aussi pour être admis, le rabais doit être mentionné en lettres et chiffres.</i></p> <p><i>Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres.</i></p> <p><i>NB : Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur autre que le blanc aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen</i></p> <p><i>Le soumissionnaire doit joindre la version numérique de l'offre financière [en trois exemplaires dont un gardé par le Président de la Commission, un à remettre à la sous-commission d'analyse et le troisième réservé à l'ARMP]. En cas de divergence entre les informations de l'offre physique et de</i></p>

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	l'offre numérique, celles de l'offre physique font foi.
14.3.	Impôts et taxes : Les prix proposés doivent être libellés Toutes taxes comprises [Indiquer ici, le cas échéant, l'exclusion spécifique des taxes, impôts ou droits qui peut être admise dans le prix de l'offre. <i>Cette Clause doit être conforme à l'Article 39 du CCAP.]</i>
14.4.	Les prix du marché <i>ne seront pas</i> révisables.
15.1.	<i>[Dans le cadre de la présente consultation, la(les) monnaie(s) de l'offre est (sont) définie(s) suivant l'option A (monnaie locale uniquement) de l'article 15.1 du RGAO]</i>
15.2.	Le taux de change pour convertir l'offre du soumissionnaire en monnaie locale ainsi que pour convertir les futurs décomptes en monnaie étrangère, sera celui <i>de la BEAC trois jours ouvrables avant la date limite de dépôt des offres]</i>
16.1.	Validité des offres : La période de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite de dépôt des offres.
17.1.	Le Montant du cautionnement de soumission s'élève à sept cent vingt mille (720 000) FCFA.

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
18.1.	Les offres seront évaluées sur la base d'un délai prévisionnel d'exécution des travaux compris entre soixante (60) jours au minimum et <u>quatre-vingt-dix (90) jours</u> au maximum. La méthode d'évaluation figure à l'article 32.2(e) du RGAO.. <i>[Cette disposition sera incluse, avec les délais appropriés, lorsque le Maître d'Ouvrage escompte des avantages nets d'un délai d'exécution plus court; elle peut être également retenue dans le cas de lots groupés. Autrement, elle doit être supprimée.]</i>
18.3.	Les variantes techniques sur la ou les parties des travaux spécifiés ci-dessous sont permises dans le cadre des Spécifications techniques : [à préciser] <i>[Cette disposition sera incluse lorsque des variantes sont envisageables avec des possibilités d'avantages nets de prix, de délai d'exécution plus courts et/ou de meilleures performances techniques.</i> <i>La référence aux spécifications techniques sera mentionnée. Autrement, elle doit être supprimée.]</i>
19.1.	<i>Il n'y aura pas de réunion préparatoire. La réunion doit avoir lieu au moins deux (2) semaines avant la date limite de dépôt des offres, et en même temps que la visite du site des travaux, si elle est prévue (Clause 7.3 du RGAO).]</i>

20.	
-----	--

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
20.	<p>Pour la soumission en ligne, FORME, FORMAT ET SIGNATURE DE L'OFFRE Taille et format des fichiers : Pour la soumission par voie électronique, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes : 5 MO pour l'Offre Administrative ; 15 MO pour l'Offre Technique ; 5 MO pour l'Offre Financière. Les formats acceptés sont les suivants : Format PDF pour les documents textuels ; JPEG pour les images. Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre. L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage Délégué dans le DAO. Aux fins de la remise des offres, l'adresse du Maître d'Ouvrage Délégué à utiliser pour l'envoi des offres est la suivante : _____ Service du Maître d'ouvrage Délégué : Service de Gestion Administrative des Marchés Publics (SGAMP). Adresse : [insérer le nom de la rue et le numéro de l'immeuble] Code postal : [insérer le numéro du code postal] Étage/Numéro de bureau : [insérer l'étage et le numéro du bureau] Pour la soumission par voie électronique, l'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage Délégué. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concernée sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.</p>
20.1.	<p>La date et heure limites de remise des offres sont les suivantes : Date : Le..... Heure : 12 heures précises</p>
22.2	<p>D. DEPOT DES OFFRES</p>

a

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	<p style="text-align: center;">MODE DE SOUMISSION</p> <p style="text-align: center;">Le mode de soumission retenu pour cette consultation est <i>en ligne</i>.</p>
	<p style="text-align: center;">E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES</p>
25.1	<p>L'ouverture <i>des plis se fait en un temps et</i> aura lieu le..... à 13 heures par la Commission Départementale de Passation des Marchés <i>de la Lékié</i> dans la salle de réunion de la Préfecture de Monatélé.</p> <p>Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.</p> <p>Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valide au moment du dépôt de l'Offre dater de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.</p> <p>En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question.</p> <p>Est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission de Passation des Marchés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires, • les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt. • les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ; • les plis non-conformes au mode de soumission ; • Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO,

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	<ul style="list-style-type: none"> • L'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. • La Commission de Passation des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dont une copie sera remise à tous les soumissionnaires
	<p><i>[L'ouverture de la séance de dépouillement doit se faire au plus tard une heure après celle limite de réception des offres fixée dans le Dossier d'Appel d'Offres].</i></p>
29	<p><i>L'évaluation des offres se fera sur la base des critères ci-après pour chaque lot retenu par soumissionnaire : Etant entendu qu'un critère ne peut être à la fois éliminatoire et essentiel]. :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> <i>Les critères éliminatoires fixant les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation selon les critères essentiels. Ils ne doivent pas faire l'objet de notation. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.]</i> <p>Il s'agit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> de l'absence du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis acquitté à la main, timbré au tarif en vigueur assorti du récépissé de consignation délivré par la CDEC ; <input type="checkbox"/> de la non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente ; <input type="checkbox"/> L'utilisation du certificat COLEPS d'une autre entreprise ; <input type="checkbox"/> Non-respect du format de fichier des offres ; <input type="checkbox"/> Absence de la copie de sauvegarde en cas de dysfonctionnement de la plateforme COLEPS ; <input type="checkbox"/> des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ; <input type="checkbox"/> du non-respect de 05 OUI SUR 09 critères essentiels ; <input type="checkbox"/> <i>de l'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années ;</i>

le

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
--------------------	---------------------------------------

	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ; <input type="checkbox"/> De l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DOE) <input type="checkbox"/> de l'absence de la charte d'Intégrité datée et signée ; <input type="checkbox"/> de l'absence de la Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales datée et signée ; <input type="checkbox"/> de l'absence de l'attestation de catégorisation certifiée par le MINMAP ou son représentant dument mandaté ou de la copie de la décision rendant publique la classification dans la catégorie D du sous-secteur BEC ; <input type="checkbox"/> De la non-conformité du modèle de soumission ; <input type="checkbox"/> De l'absence de la capacité financière d'au moins 30% du cout prévisionnel du marché. NB : En fonction de la spécificité de la prestation, d'autres critères pertinents pourront être ajouté lors de l'élaboration des DAO. <input type="checkbox"/> Les critères dits essentiels (primordiaux ou clés) attestant de la capacité technico-financière des candidats à exécuter les prestations, objet de l'appel d'offres. Ceux-ci doivent être déterminés en fonction de la nature et de la consistance des prestations à réaliser. <p>Les critères essentiels à la qualification des soumissionnaires porteront à titre indicatif sur</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> la présentation de l'offre ; <input type="checkbox"/> Méthodologie, planning d'exécution et la visite du site ; <input type="checkbox"/> Les preuves d'acceptation des conditions du marché. <p><i>[Le système de notation des offres par attribution des points est proscrit au profit du mode binaire (oui ou non)].</i></p>
Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO

--	--

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
33.1.	Les soumissionnaires nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale au cours de l'évaluation. <i>[Si l'application de la préférence à un entrepreneur national joue un rôle dans l'attribution du Marché, insérer ici les critères additionnels éventuels requis par le Maître d'Ouvrage Délégué pour bénéficier de cette préférence.]</i>
F- ATTRIBUTION	
34.1	<i>Le Maître d'Ouvrage Délégué attribue le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante après application des remises proposées le cas échéant.</i>

34.2	<i>La combinaison à appliquer en cas d'attribution simultanée de plusieurs lots est la suivante le Maître d'Ouvrage Délégué tiendra compte des rabais proposés et se basera sur la combinaison qui lui est la plus avantageuse économiquement afin d'arrêter la liste d'attributaires par lot: dans le cas contraire, [préciser le cas échéant, un autre mode que celui le plus économiquement avantageux pour le Maître d'Ouvrage]</i>
39.2	Le taux du cautionnement définitif est de : 2% du montant toutes taxes comprises du marché Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché par le Maître d'ouvrage Délégué, le cocontractant fournira un cautionnement définitif suivant le modèle joint au Dossier d'appel d'offres. La non production dudit cautionnement dans les délais et conditions de l'article 28 du CCAP expose le soumissionnaire aux sanctions prévues par l'article 37 dudit CCAP
40	<p style="text-align: center;">Principes Ethiques</p> <p>Les Présidents et Membres de commission, les Soumissionnaires et les autres intervenants de la procédure doivent observer en tout temps, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante :</p> <p>(i) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande, et</p> <p>(ii) est coupable de "corruption" quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs offres</p>
Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	<p>émises par le même soumissionnaire sous des noms des sociétés différentes et/ou sur des numéros d'enregistrement différents.</p> <p>(iii) se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande de manière préjudiciable au Maître d'Ouvrage Délégué. Les "Manœuvres frauduleuses" comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des cotations à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maître d'Ouvrage Délégué des avantages de cette dernière.</p>

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES

NOM DU SOUMISSIONNAIRE:

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION DES MARCHES DE LA LEKIE

SOUS COMMISSION D'ANALYSE :

DATE :

B	CRITERES ESSENTIELS		
	METHODOLOGIE (5 oui)	Oui	Non
1	Note détaillée de la mise en œuvre des travaux		
2	les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (technique HIMO)		
3	Prise en compte des mesures de sécurité et de la protection de l'Environnement		
4	le calendrier, le planning et le délai de livraison des travaux daté et signé		
5	Déclaration de visite du site daté et signé		
	PREUVES D'ACCEPTATIONS DES CONDITIONS DU MARCHE (2 oui)		
6	Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé sur chaque page, daté et signé à la dernière page. Signature précédée de la mention « lue et approuvé »		
7	Le cahier des clauses techniques Particulières.(CCTP) paraphé sur chaque page, daté et signé à la dernière page. Signature précédée de la mention « lue et approuvé »		
	PRESENTATION DE L'OFFRE (2 oui)		
8	Intercalaires en couleur avec des sommaires de chaque partie		
9	Pièces classées dans l'ordre annoncé par le RPAO		
	Seules les soumissions ayant obtenu 05 OUI SUR 09 au moins seront admis à l'analyse financière		

PIECE N°4

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)**

Table des matières

	CHAPITRE I. Généralités	
Article 1.	Objet du marché	
Article 2.	Procédure de passation du marché	
Article 3.	Attributions et nantissement	
Article 4.	Langue, lois et règlements applicables	
Article 5.	Normes	
Article 6.	Pièces constitutives du marché	
Article 7.	Textes généraux applicables	
Article 8.	Communication	
	CHAPITRE II. Exécution des travaux	
Article 9.	Consistance des prestations	
Article 10.	Délais d'exécution du marché	
Article 11.	Obligations du Maître d'Ouvrage	
Article 12.	Ordres de service	
Article 13.	Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration	
Article 14.	Marchés à tranches conditionnelles...	
Article 15.	Personnel et Matériel du cocontractant	
Article 16.	Pièces à fournir par le cocontractant	
Article 17.	Mise à disposition des documents et du site	
Article 18.	Assurances des ouvrages et responsabilités civiles	
Article 19.	Sous-traitance	
Article 20.	Laboratoire de chantier et	
Article 21.	Journal et Réunions de chantier	
Article 22.	Utilisation des explosifs	
	CHAPITRE III De la réception	
Article 23.	Réception provisoire	
Article 24.	Documents à fournir après exécution	
Article 25.	Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie	
Article 26.	Réception définitive	
Article 27.	Garantie légale	
	CHAPITRE IV. Clauses financières.....	
Article 28	Montant du marché	
Article 29	Lieu et mode de paiement	
Article 30	Garanties et cautions	
Article 31	Variation des prix.....	
Article 32	Formules de révision des prix ..	
Article 33	Formules d'actualisation des prix	

Article 34	Travaux en régie	
Article 35	Valorisation des approvisionnements	
Article 36	Avances	
Article 37	Règlement des travaux	
Article 38	Intérêts moratoires	
Article 39	Pénalités	
Article 40	Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance	
Article 41	Régime fiscal et douanier	
Article 42	Timbres et enregistrement des marchés	
	CHAPITRE V. Dispositions diverses	
Article 43	Résiliation du marché	
Article 4	Cas de force majeure	
Article 45	Différends et litiges	
Article 46	Edition et diffusion du présent marché	
Article 47	et dernier : Validité et entrée en vigueur du marché	

CHAPITRE I. GENERALITES

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet les travaux de construction de la Délégation Départementale des Marchés Publics de la Lékié (achèvement), dans la Région du Centre.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après **Appel d'Offres National Ouvert en Procédure d'Urgence N°01/AONO/JO3/DDMAP-LEKIE/CDPM/2026 DU**

Article 3 : Attributions et nantissement

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

3.1. Attributions (Cf. code des marchés publics)

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- **Le Maître d'Ouvrage Délégué** est *le Préfet du Département de la Lékié*: il signe le marché, ordonne le paiement des prestations, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation et au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent ;
- **Le Chef de service du marché** est *le Délégué Départemental des Marchés Publics de la Lékié*: Il s'assure de la bonne exécution des obligations contractuelles. il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il est responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage Délégué auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges. Il apporte au Maître d'Ouvrage Délégué, une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des travaux objet du marché
- **L'Ingénieur du marché** est *le Délégué Départemental des Travaux Publics de la Lékié* : il est accrédité par le Maître d'Ouvrage, pour le suivi de l'exécution du marché sous la supervision du Chef de Service du marché à qui il rend compte ;
- **Le Maître d'Œuvre** du présent marché est assuré par l'Ingénieur du marché ci-après désigné Maître d'Œuvre de droit public; : Il est chargé d'assurer la défense des intérêts du Maître d'Ouvrage Délégué aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations objet du marché
- **L'organisme chargé du contrôle externe des marchés publics** est le Ministère en charge des marchés publics. Le Ministère des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent assure le contrôle de conformité de l'exécution du marché, délivre les visas préalables requis et vise le décompte général et définitif.
- **Le cocontractant de l'Administration ou le titulaire du marché** est il est chargé de l'exécution des prestations prévues dans le marché ;

3.2. Nantissement

Aux fins d'application du régime de nantissement prévu à l'article 150 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, les attributions sont définies comme suit :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : **Le Délégué Départemental des Marchés Publics de la Lékié**;

- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : **Le Délégué Départemental des Marchés Publics de la Lékié**;
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est : **Le Receveur des Finances de Monatélé**;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est : **Le Chef Service du Marché et l'Ingénieur du marché**.

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le *Français ou l'Anglais*.

4.2. Le cocontractant ou titulaire du marché s'engage à observer les lois, et règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si les lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Normes

5.1 Les travaux en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières, et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun, cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le cocontractant étudiera, exécutera et garantira les travaux du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 6- Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont complémentaires. Elles sont par ordre de priorité :

1. la soumission ou l'acte d'engagement ;
2. L'offre du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP), aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP), ou aux clauses techniques des travaux, le cas échéant ;
3. le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
4. les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. le devis ou le détail quantitatif estimatif (DQE) ;
6. le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
7. le sous-détail des prix (SDP) ;
8. le cahier des clauses administratives générales (CCAG) auquel il est spécifiquement assujéti ;
9. Le projet/programme d'exécution, etc. [Insérer et indiquer, le cas échéant, les noms et références] ;
10. Tout autres documents utiles (les Procès-Verbaux (PV) de négociation, les CST, les Plans, les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre Environnemental Social, Hygiène et Sécurité (ESHS), le Code de Conduite ESHS, l'analyse de la valeur du projet le cas échéant, le projet/programme d'exécution etc.).
11. La charte d'intégrité ;
12. La déclaration d'engagement social et environnemental

Article 7-Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. La Loi N° 75/15 du 08 Décembre 1975 portant assurance obligatoire des risques de construction ;
2. La Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code de travail ;
3. La loi n° 2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun ;
4. la loi N° 98/013 du 14 juil. 1998 relative à la concurrence
5. la loi n° 096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
6. La loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat ;
7. La loi n°2016/17 du 14 décembre 2016 portant Code minier ;
8. La loi n° 2025/012 du 17 décembre 2025 portant loi des finances de la République du Cameroun pour le compte de l'exercice 2026 ;
9. la loi-cadre N° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun

10. la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence des bonnes gouvernances dans la gestion des finances publiques au Cameroun
11. Le Décret n° 77-318 du 17 Août 1977 portant application de la loi n° 75-15 du 08 Décembre 1975 rendant obligatoire l'assurance des risques relatifs à la construction ;
12. Le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics dans ses dispositions non contraires au code des marchés publics ;
13. Le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et ses textes modificatifs subséquents ;
14. Le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
15. le Décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018;
16. Le Décret n° 2014/0611/PM du 24 mars 2014 fixant les conditions de recours et d'application de l'approche HIMO ;
17. Le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application;
18. L'arrêté mettant en vigueur Les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux en vigueur ;
19. La circulaire 0001877/C/MINFI du 31 décembre 2025 portant instruction relative à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat, et des Autres Entités Publiques pour l'exercice 2026 ;
20. La circulaire N°0001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du Code des marchés publics ;
21. La lettre-circulaire N°00005/LC/MINMAP/CAB du 26 décembre 2023 relative à la mise en œuvre de la catégorisation des entreprises du secteur des BTP dans le cadre de la contractualisation des marchés publics ;
22. La lettre-circulaire N°000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 relative aux modalités de constitution, de consignation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics ;
23. La lettre-circulaire N°0001879/LC/MINFI du 31 décembre 2025 relative à l'Exécution, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution des Budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'exercice 2026 ;
24. Les textes régissant les autres corps de métier ;
25. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché ;
26. Les normes en vigueur.

Article 8 Communication

Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après

a) Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : Madame/Monsieur: [A préciser]
 Madame/Monsieur le : [A préciser] _____

- BP _____
- Téléphone : _____
- Fax : _____

b) Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :
 Madame/Monsieur le : [A préciser] _____

- BP _____
- Téléphone : _____ • Fax : _____

avec copie adressée dans les mêmes délais au Chef de service, et à l'ingénieur.

CHAPITRE II. EXECUTION DES TRAVAUX

Article 9 Consistance des prestations

Les travaux à réaliser dans le cadre du présent marché comprennent :

Les travaux à réaliser dans le cadre du présent marché sont consignés dans le BPU et le DOE.

Article 10- Délai d'exécution du marché

10.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de quatre-vingt-dix (90) jours.

10.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 11- Obligations du Maître d'Ouvrage Délégué

11.1. Le Maître d'ouvrage Délégué est responsable de l'acquisition et de la mise à disposition du site ainsi que son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché, Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés du siège du Maître d'Ouvrage Délégué, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.

11.2. Le Maître d'ouvrage Délégué devra obtenir à ses frais les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou des services publics compétents, nécessaires à l'exécution du Marché, et qui relèvent de ses obligations.

11.3. Si le cocontractant de l'administration en fait la demande, le Maître d'ouvrage fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

11.4 Le Maître d'Ouvrage Délégué assure au cocontractant la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 12- Ordres de service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés dans les conditions suivantes :

12.1. Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l'ordre de service de démarrage des travaux. *Cet Ordre de service est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires* Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12.2 Les ordres de services ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai du marché, sont signés par le Maître d'Ouvrage dans les conditions suivantes :

- a) lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs du financement par le Maître d'Ouvrage Délégué;
- b) en cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maître d'Ouvrage Délégué;
- c) les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage Délégué et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10) du montant du marché.

Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

d. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

e. En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

12.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation et à l'Organisme Payeur.

12. 4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage Délégué, et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12. 5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés par le Chef de service au cocontractant, avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12. 6. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

12. 7. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

12.8 En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves au nom du groupement qu'il représente.

12.9 Le marché peut comporter des tranches conditionnelles dont l'exécution est subordonnée, pour chacune d'entre elles, à la levée éventuelle de la clause de dénonciation et à la notification au Cocontractant, par ordre de service, de la décision du Maître d'Ouvrage de poursuivre l'exécution desdites tranches. Si cet ordre de service n'a pas été notifié au Cocontractant dans le délai imparti défini à l'article 14 du présent marché, le Maître d'Ouvrage et le Cocontractant sont, à l'expiration de ce délai, déliés de cette obligation pour cette tranche conditionnelle.

12.10 L'ordre de service de démarrage des travaux de la tranche conditionnelle ne peut être notifié qu'après achèvement et réception provisoire de la tranche précédente. Toutefois, au cas où la condition suspensive de l'exécution de la tranche conditionnelle tient à la disponibilité de financement, la notification de l'ordre de service de démarrage est donnée dès lors que la preuve de disponibilité de financement est établie.

Article 13-Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration

13.1 Le cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Ingénieur et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, tels que décrits dans les Spécifications techniques ou les clauses techniques, sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément au présent marché aux règles et normes en vigueur au Cameroun et aux techniques et pratiques généralement acceptées dans le domaine d'activité concerné par le marché. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

13.2 Le cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage Délégué de la qualité des matériaux et des fournitures utilisées, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des prestations et interventions effectuées par les sous-traitants agréés. Il a l'obligation de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter toutes les travaux spécifiés dans le CCTP et aux textes et directives mentionnés dans ladite pièce. Il aura notamment l'obligation de produire une plaque de chantier conformément à la réglementation et d'afficher un règlement intérieur à l'entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux et sociaux.

13.3 Pendant la durée du marché, le cocontractant ne s'engage pas directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux missions qui lui sont dévolues.

13.4 En cas de conflit d'intérêt du fait d'un membre de l'équipe de la mission, le cocontractant doit le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage Délégué et doit remplacer l'expert en question, impliqué dans le projet ou le marché.

Le conflit d'intérêt s'entend de toute situation dans laquelle le cocontractant pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché passé par le Maître d'Ouvrage Délégué auprès de laquelle il est consulté ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisants pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.

13.5 Le cocontractant est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

A ce titre, les documents établis par le cocontractant au cours de l'exécution du marché ne peuvent être publiés ou communiqués qu'avec l'accord écrit du Maître d'Ouvrage Délégué.

Le cocontractant est tenu lors du dépôt du rapport final, de restituer tous les documents empruntés au Maître d'Ouvrage.

13.6 Le cocontractant ainsi que ses associés ou ses sous-traitants s'interdisent pendant la durée du marché, et à son issue pendant [six (6) mois], de fournir des biens, prestations ou services destinés au Maître d'Ouvrage Délégué découlant des prestations ou ayant un rapport étroit avec elles (à l'exception de l'exécution des prestations ou de leur continuation).

Le cocontractant doit prendre en charge des frais professionnels et de la couverture de tous risques de maladie et d'accident dans le cadre de sa mission.

Le cocontractant ne peut pas modifier la composition de l'équipe proposée dans son offre technique sans l'accord écrit au Maître d'Ouvrage Délégué.

Pour les entreprises étrangères et à défaut de résider, le Cocontractant aura à maintenir en République du Cameroun pendant la période d'exécution du contrat, un représentant permanent dument mandaté

Article 14 Marchés à tranches conditionnelles

Sans objet.

Article 15- Personnel et Matériel du cocontractant

15.1. Personnel de l'entreprise

L'entreprise est tenue d'utiliser le personnel proposé dans l'offre, dont l'équipe se compose comme suit : *[A préciser]*

Personnel clé pour l'exécution des travaux :

Chef de Projet :.....*[indiquer le nom]*.....

Conducteur des travaux :.....*[indiquer le nom]*.....

Autres personnels clés :.....*[indiquer les noms]*.....

Indiquer par ailleurs le personnel à recruter dans le cas de l'approche HIMO le cas échéant, ainsi que le mode de leur rémunération.

15.2. Remplacement du personnel clé

Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage Délégué ou du Chef de service du marché. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront préalablement soumises à l'agrément écrit du Maître d'Œuvre ou de l'ingénieur le cas échéant dans les cinq (05) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

Le Maître d'Œuvre ou l'ingénieur le cas échéant disposera de cinq (05) jours pour notifier par écrit son avis au Chef de service du Marché. Le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le cocontractant dont la qualification serait insuffisante.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 41 ci-dessous ou d'application de pénalités suivantes :

- Le remplacement du personnel d'encadrement suivant les réglementations en vigueur fera l'objet d'une pénalité forfaitaire de deux cent mille (200 000) Fcfa par personne remplacée, prise en compte dans le premier décompte suivant le constat. Le remplacement de l'agent en cause ne devra en aucun cas interrompre la continuité des travaux. Tous les frais en découlant seront à la charge du cocontractant.
- En cas de maladie ou d'accident, le cocontractant devra remplacer sans délai tout agent qui se trouverait empêché d'exécuter les tâches qui lui seront confiées normalement en application du présent contrat.

- Si le Maître d'Ouvrage Délégué demande le remplacement d'un agent pour faute grave de ce dernier dument constaté par les deux parties, le cocontractant devra pourvoir à ses frais à son remplacement immédiat.
- Dans tous les cas de remplacements visés ci-dessus, la procédure d'approbation reste applicable à tout nouvel agent proposé par le cocontractant pour succéder à un agent remplacé.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

15.3. Retrait du personnel (le cas échéant)

Après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, le Chef de service du marché, peut sur proposition de l'Ingénieur du Marché ou du Maître d'œuvre le cas échéant, demander au cocontractant, après mise en demeure, de retirer un personnel faisant partie de ses effectifs pour faute grave dument constatée ou pour incompétence, en donnant les motifs de sa requête, le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le Site dans les quinze (15) jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché.

Dans ce cas, son remplacement est effectué conformément aux dispositions de l'article 13.2 ci-dessus.

15.4 Représentant du cocontractant

Dès notification du marché, le cocontractant désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet.

Cette personne chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

15.5. Législation du travail

Le Cocontractant devra se conformer à la législation du travail en vigueur au Cameroun incluant la législation relative à l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, à l'HIMO, au quota de ressources locales à mobiliser.

Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre.

Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

Sauf disposition contraire du Marché, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des travaux de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'ouvrage Délégué à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable.

Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun.

Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement.

15.6. Matériel proposé dans l'offre

Le cocontractant utilisera le matériel approprié de niveau comparable aux prescriptions du DAO, dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage Délégué pour approbation préalable.

Article 16- Pièces à fournir par le cocontractant

16.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres [A préciser]

a) Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, Le cocontractant de l'administration soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation du Chef de

service après avis de l'Ingénieur, le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et comprenant notamment,

- Le PV de définition des tâches à exécuter, le cas échéant ;
- La liste des travaux à sous-traiter ;
- La description des modalités de maintien de la circulation le cas échéant - Etc.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de *cinq (05) jours* à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION" ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le cocontractant de l'administration disposera alors de *huit (08) jours* pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de *cinq (05) jours* pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le cocontractant de l'administration tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours au Maître d'Ouvrage Délégué, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, le Maître d'Ouvrage retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental et Social fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. Le cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

16.2. Projet d'exécution

a. dans un délai maximum de trente (30) jours, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'Ingénieur ou du Maître d'œuvre le cas échéant, un projet d'exécution en six (06) exemplaires comprenant notamment :

- le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;
- le relevé des dégradations le cas échéant ;
- le schéma itinéraire ou le linéaire des travaux à exécuter, le cas échéant ;
- la description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul y afférentes ; - les plans d'approvisionnement.
- le planning graphique des travaux ;
- la liste des travaux que le cocontractant fera le cas échéant, exécuter par des sous-traitants.

Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques.

Le cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning actualisé des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier.

En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 17- Mise à disposition des documents et du site

Le Maître d'Ouvrage mettra le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du Cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au programme d'exécution.

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : *le Chef de service du marché.*

Article 18- transport, Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

18.1. Emballage pour le transport des équipements et matériaux

Le fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les équipements ou les matériaux soient protégés par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

18.2. Assurances

- a) Le titulaire d'un marché est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances agréées, et dès notification du marché, une police d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des prestations, objets de son marché.
- b) Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minima, les franchises et les autres conditions minimales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché (*A préciser selon la liste ci-après*):
 - *Assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou des risques de décès de tiers (y compris le personnel du Maître d'ouvrage), les risques de perte ou des dommages survenant dans le cadre de l'exécution des travaux à des biens pendant la fourniture ou le montage ou les installations; le cas échéant;*
 - *Assurance "Tous risques chantier couvrant la perte ou les dommages causés aux Installations sur le site, survenant avant l'achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du cocontractant au titre de la perte ou des dommages survenant pendant la période de garantie, aussi longtemps que le cocontractant restera sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie.*
 - *Assurance couvrant la responsabilité décennale, le cas échéant.*
 - *Autres assurances Toutes autres assurances qui pourront être spécifiquement convenues entre les parties au marché.*
- c) En tout état de cause, la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations ou décennale, le cas échéant.
- d) Si le cocontractant s'abstient de contracter et /ou de maintenir les assurances visées ci-dessus, le Maître d'ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autres, de toute somme due au cocontractant en vertu du marché, toute prime que le maître d'ouvrage aura payée à l'assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée sera considéré comme si c'était une dette due par le cocontractant.
- e) Le cocontractant devra veiller à ce que son ou ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d'assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les prestations exécutées par eux en vertu du marché, à moins que ces sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par le cocontractant.

Article 19- Sous-traitance

Le présent marché peut donner lieu à des sous-commandes ou de faire exécuter une partie des travaux par des sous-traitants suivant les modalités fixées par le Code et le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux travaux après autorisation préalable du Maître d'Ouvrage Délégué Délégué.

Nonobstant tout recours à une sous-commande, l'entreprise principale demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. Le contrat de sous-traitance doit être conforme aux engagements de l'entreprise principale. Ils exécuteront leur partie des travaux sous la seule et pleine responsabilité du cocontractant.

Le montant des travaux pouvant être sous-traités est limité à trente pour cent (30%) du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.

Les prestations objet de sous-commande doivent prioritairement être accordées aux Petites et Moyennes entreprises nationales dont cinquante-un (51%) au moins du capital est détenu par les nationaux, et en cas d'insuffisance ou de carence, aux PME et Grandes entreprises dont trente-trois pourcent (33%) au moins du capital est détenu par les nationaux.

Le paiement du sous-traitant peut être effectué par le Maître d'Ouvrage lorsque le montant de la prestation sous-traitée par une seule entreprise est supérieur ou égal à dix pour cent (10%) du montant total du marché et ses éventuels avenants ou lorsqu'il est établi que l'entreprise principale se livre à des manœuvres dolosives vis-à-vis du sous-traitant. Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, l'entreprise principale est tenue lors de la demande d'autorisation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Article 20- Laboratoire de chantier et essais

SANS OBJET

Article 21- Journal et Réunions de chantier

21.1. Journal de chantier.

Le cocontractant est tenu d'ouvrir avant tout démarrage des travaux, un journal de chantier. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation Y sont consignés chaque jour :

- Les opérations administratives, relatives à l'exécution et au règlement du marché (notification, résultats d'essais, attachement) ;
- Les conditions atmosphériques ;
- Les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- Les incidents ou détails de toutes natures présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle des travaux ; - Etc.

Le cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

Ce journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le représentant du cocontractant à chaque visite de chantier.

Pour toute réclamation éventuelle du cocontractant, il ne pourra être fait état outre les autres pièces du marché, que des événements ou documents mentionnés en temps utile au journal de chantier.

21.2. Réunions de chantier

Outre les réunions régulières de chantier à l'initiative du maître d'œuvre, des réunions périodiques devront être tenues en présence du Chef de service du marché et de l'Ingénieur du marché ou leur représentant. *Tous les quatorze (14) jours.*

Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.

Article 22- Utilisation des explosifs

L'usage des explosifs dans le cadre du présent marché n'est pas requis.

CHAPITRE III. DE LA RECEPTION

Article 23 : Documents à fournir avant la réception technique

Le cocontractant devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire du marché subséquent transmettre au Maître d'Ouvrage les documents suivants [Préciser dispositions particulières le cas échéant] :

1. Copie de la facture ou du décompte décrivant les travaux indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;
2. Notification de la réception ;
3. Copie Cautionnement définitif
4. Copie assurance le cas échéant.
5. Autre à préciser

Article 24- Réception provisoire

24.1. Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comprend entre autres opérations :

- La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- Les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- La constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- Les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;
- La remise des projets de plan de récolement.

a) **La commission de réception** ou un technicien désigné à cet effet, procède aux vérifications en qualité et en quantités, (à préciser pour les marchés avec les équipements inclus le cas échéant, soit dans les usines de fabrication et les modalités, ateliers d'essais, magasins ou lieux d'exécution des prestations du cocontractant, ateliers d'essais des structures publics de l'Etat, soit dans les sites du Maître d'Ouvrage Délégué).

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre le cas échéant, l'Ingénieur et le Cocontractant.

b) Lorsque ces opérations sont effectuées par un technicien, celui-ci établit un procès-verbal portant proposition d'acceptation, de mise à réparer, à bonifier ou de rejet, qui est transmis à la commission pour décision.

c) **La commission de réception technique** ou le technicien commis à cette tâche, doit vérifier la conformité qualitative, technique et quantitative des travaux.

En matière de réception technique, la commission prend une des décisions suivantes concernant tout ou partie de la prestation :

- Elle accepte en qualité et en quantité les travaux et, dans ce cas, sa décision est immédiatement exécutoire ;
- Elle constate que les travaux ne sont pas conformes et en prononce le rejet. Toutefois, dans cette hypothèse, elle peut admettre soit que la prestation soit mise en conformité, soit qu'elle fasse l'objet d'une réfaction. Le rejet de la prestation est notifié au Cocontractant par lettre recommandée ou simple lettre contre décharge s'il n'a pas signé le procès-verbal concluant à cette décision.

24.2. Réception Provisoire

Le cocontractant est tenu de faire connaître au Chef de service du marché au plus tard *dix (10)* jours avant l'expiration du délai contractuel, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionnés les travaux.

La réception provisoire sera prononcée aussitôt à la fin de l'exécution des travaux objet du présent marché et après les Opérations préalables à la réception. La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Pour les marchés comportant plusieurs tranches, le Maître d'Ouvrage procédera à la réception provisoire des travaux de la tranche considérée. Cette réception conditionnera le début de la tranche conditionnelle suivante.

La visite de réception est sanctionnée par la signature, séance tenante par tous les participants, d'un procès-verbal de réception mentionnant si elle est prononcée ou non et le cas échéant, les réserves à lever, assorties de délais, avant de prononcer ladite réception. Au cas où la réception n'est pas prononcée le procès-verbal de réception précise les réserves à lever assorties des délais, avant la prononciation de ladite réception.

Pour être valable, le procès-verbal de réception doit être signé par les deux tiers (2/3) au moins des membres dont le Président.

24.3. Composition de la commission de réception

La Commission de réception sera composée des membres suivants [à titre indicatif] :

- **Président** : Le Délégué Départemental des Marchés Publics de la Lékié ou son représentant ;
- **Rapporteur** : L'Ingénieur du marché (Le Délégué Départemental des Travaux Publics de la Lékié) ;
- **Membres** :
 - Le Représentant du Maître d'Ouvrage Délégué ;
 - Le comptable matière de la Délégation Départementale des Marchés Publics de la Lékié ;
 - Autres membres [à préciser] ;

- **Observateur** : Le représentant du MINMAP ;
- **Invité** : Le Cocontractant ;

Les membres de la commission de réception sont convoqués au moins dix (10) jours avant la date de réception. Le cocontractant ou le prestataire est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

24.4. Réceptions partielles *Le cocontractant pourra, selon que la nature des prestations l'exige ou pour cas de force majeure, demander des réceptions partielles. Dans ce cas, la commission chargée des réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties*

24.5. Début de la période de garantie :

Le délai de garantie des travaux est fixé à un (01) an à compter de la date de réception provisoire

24.6. Prise de possession des ouvrages

Toute prise de possession des ouvrages doit être précédée d'une réception partielle ou provisoire. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous-réserve de l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

24.7 : Rejet

Lorsque la Commission juge que les travaux appellent les réserves telles qu'il ne lui apparaît possible d'en prononcer ni la réception partielle ni la réception avec réfaction, le Chef de service du marché notifie une décision motivée de rejet.

Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations ; Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du Chef de service du marché. Si le Cocontractant formule des observations, le Chef de service du marché dispose ensuite de quinze (15) jours pour notifier une nouvelle décision, après avis de la Commission de réception, le cas échéant ; à défaut d'une telle notification, le Chef de service du marché est réputé avoir accepté les observations du Cocontractant.

En cas de rejet, le Cocontractant est tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus

Article 25- Documents à fournir après exécution

Le Cocontractant remettra au Maître d'œuvre le cas échéant ou à l'ingénieur du marché dans les trente (30) jours suivant la date de réception provisoire de l'ensemble des travaux, le plan de recollement.

25.1. *Le cocontractant est tenu de déposer auprès de l'Ingénieur du marché un plan de recollement.*

25.2. *La non fourniture de ce plan de recollement dans le délai imparti peut donner lieu à une retenue de dix pour cent (10%) sur le montant du cautionnement définitif.*

Article 26- Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie

26.1. Délai de garantie

Ce délai de garantie est fixé à douze (12) mois et court à compter de la date de réception provisoire des travaux ou de la réception partielle le cas échéant (à préciser).

Le Cocontractant garantit que les équipements livrés (le cas échéant) en exécution du marché sont neufs et que les travaux sont exécutés dans les règles de l'art et les normes requises.

.26.2. Entretien pendant la période de garantie

Pendant le délai de garantie, le cocontractant exécutera à ses frais et en temps utile, tous les travaux et réparations nécessaires pour maintenir en bon état l'ouvrage c'est-à-dire assurer dans les dix (10) jours de la notification du défaut par l'Administration et sur le lieu d'emploi, la remise en état de l'ouvrage pour tous les défauts ou réparations consécutifs pour remédier à tous les désordres du fait de malfaçons qui apparaîtraient dans les ouvrages et les équipements le cas échéant, et signalées par le Chef de service du marché ou le Maître d'œuvre le cas échéant.

Si après réception provisoire, le cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre entrepreneur et d'en recouvrer le montant aux dépens du cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou garanties émises dans le cadre du marché.

Article 27- Réception définitive

27.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal *de quinze (15) jours* à compter de l'expiration du délai de garantie.

27.2. Le Maître d'Œuvre *[sera ou ne sera pas]* membre de la commission.

27.3. La composition et la procédure de réception définitive sont la même que celles de la réception provisoire.

27.4- Le marché est clôturé définitivement dans les conditions fixées à l'article 38 alinéa 4 du présent CCAP *concernant le Décompte général et définitif*

Article 28- Garantie légale

Le cocontractant est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers le Maître d'ouvrage, à compter de la réception provisoire, des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination.

A cette fin, il devra recruter un Bureau de Contrôle Technique (BCT) agréé chargé de l'expertise des travaux en vue d'une assurance décennale.

CHAPITRE IV. CLAUSES FINANCIERES

Article 29- Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du [détail ou devis estimatif] est de : _____ (en chiffres) (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC); soit:

- Montant HTVA : _____ (____) francs CFA ;
- Montant de la TVA : _____ (____) francs CFA
- Montant de l'AIR : ____ (____) francs CFA
- Montant de la TSR, le cas échéant : ----- (____) francs CFA *[n'est applicable que pour les marchés passés avec les cocontractants dont le siège est basé à l'étranger]* ;
- Net à percevoir = Montant net déduit de tous les impôts et taxes : ____ (____) francs CFA.

Article 30- Lieu et mode de paiement

Tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert sur un compte domicilié dans un établissement de crédit de droit camerounais de premier rang agréé par le Ministre chargé des finances, conformément au texte en vigueur ou par crédit documentaire.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par virement bancaire au nom du cocontractant de la manière suivante :

[La domiciliation bancaire devra être la même que celle du cautionnement définitif]

- a) Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant net à mandater en chiffres et en lettres*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du co-contractant à la banque _____
- b) Pour les règlements en devises, (le cas échéant) soit (*montant net à mandater en chiffres et en lettres*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du cocontractant à la banque _____.

Article 31 Garanties et cautions

Le cocontractant devra fournir les garanties émanant des banques ou organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local agréé.

Les garanties décrites ci-après en faveur du Maître d'Ouvrage sont exigées dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après :

31.1. Cautionnement définitif

- a) Il est constitué par le titulaire du Marché et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du marché et en tout cas avant le premier paiement.
- b) Son montant est fixé à 2% *du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants]*
- c) La garantie sera libellée dans la ou les monnaie(s) du Marché, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant le Maître d'ouvrage, et devra suivre l'un des modèles fournis dans le Dossier d'appel d'offres, comme indiqué par le Maître d'ouvrage dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant le Maître d'ouvrage.
- d) Les modes de substitution du cautionnement sont prévus à l'article 140 du code des marchés publics.

- e) Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement par le Maître d'Ouvrage dans un délai d'un (01) mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du cocontractant.
- f) Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

31.2. Cautionnement d'avance de démarrage

Le Maître d'Ouvrage *accordera* une avance de démarrage *égale à 20% du montant TTC du marché* Cette avance dont la valeur ne peut excéder *vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, remboursée par déduction sur les acomptes à verser au cocontractant pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.*

La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

31.3. Cautionnement de bonne exécution (en remplacement de la retenue de garantie)

[Lorsque le marché est assorti d'une période de garantie ou d'entretien, la retenue de garantie est fixée à [10%maximum] du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants].

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement de bonne exécution sera effectuée à compter de la réception définitive des travaux sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après expiration du délai de garantie.

A l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires, les cautionnements cessent d'avoir effet ; l'organisme compétent est tenu de restituer ces cautionnements ou de libérer la retenue de garantie ou le cautionnement de bonne exécution sur simple demande du cocontractant de l'administration ; sauf si le Maître d'Ouvrage a dûment signifié à la caution du cocontractant qu'il n'a pas honoré toutes ses obligations.

Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Article 32 Variation des prix

32.1. Les prix sont fermes.

Les acomptes payés au cocontractant au titre des avances ne sont pas révisables.

32.2. Modalités d'actualisation des prix (le cas échéant).

Les modalités d'actualisation ou de révision des prix sont celles prévues dans le Code des Marchés Publics.

La révision de prix ou leur actualisation en application des clauses contractuelles ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

Article 33 Formules de révision des prix

Les prix du bordereau des prix unitaires sont révisables en fonction des textes et de la réglementation en vigueur.

Article 34 Formules d'actualisation des prix

Les prix du bordereau des prix unitaires sont actualisables en fonction des textes et de la réglementation en vigueur.

Article 35 Travaux en régie

35.1. Le cocontractant sera tenu de mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage, la main d'œuvre, les matériaux, ainsi que l'outillage et tous les moyens nécessaires qu'il pourra être amené à lui demander pour exécuter en régie certains travaux, à condition que la demande lui en soit faite au moins huit (8) jours à l'avance et qu'elle soit en rapport avec l'objet du marché.

Le montant des travaux en régie visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne peut être supérieur à deux pour cent (2%) du montant toutes taxes comprises (TTC) du marché.

35.2. En cas de défaillance dûment constatée du co-contractant de l'Administration, le Maître d'Ouvrage peut, à défaut de prononcer la résiliation du marché, et après l'autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics, prescrire une régie totale ou partielle aux frais et risques dudit cocontractant. *[Se référer au texte particulier de l'Autorité chargée des marchés publics définissant les conditions d'exercice des travaux en régie]*

35.3 Les travaux en régie ainsi exécutés seront rémunérés sur la base des prix unitaires de régie prévus par le marché, ou, à défaut, des salaires, indemnités, charges sociales, sommes dépensées pour les fournitures et le matériel, majorés dans les conditions fixées par le texte particulier de l'Autorité chargée des marchés publics définissant les conditions d'exercice des travaux en régie pour couvrir les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices.

Article 36 Valorisation des approvisionnements

36.1. Des acomptes pour approvisionnement peuvent être accordés en raison des dépenses engagées en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet d'un marché. *Les modalités de paiement desdites avances sont fixées dans le code des marchés publics.*

36.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

36.3 Dans tous les cas, le cocontractant de l'administration est responsable du gardiennage des matériaux ayant donné lieu à une avance pour approvisionnement jusqu'à la réception des travaux.

Article 37 Avances

37.1. Le Maître d'Ouvrage *accordera* une avance de démarrage **égale à 20% du montant TTC du marché.**

37.2 L'avance de démarrage peut être obtenue par le co-contractant de l'administration sur simple demande adressée au Maître d'ouvrage sans justificatif. Cette avance commence à être remboursée par déduction d'un pourcentage : *dix pour cent (10%)* sur chaque décompte dès lors que le cumul des travaux atteint 40% du montant du marché. *Le versement de l'avance de démarrage intervient postérieurement à la mise en place des cautions exigibles, conformément aux dispositions du code des marchés publics.*

37.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

37.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du cocontractant de l'administration.

37.5. Le cocontractant de l'administration utilisera exclusivement l'avance de démarrage pour les acquisitions de Matériels, d'équipements, de matériaux et les dépenses de mobilisation spécialement nécessaires pour les besoins de l'exécution du Marché spécifiés dans sa demande.

Article 38 Règlement des travaux

38.1. Constatation des travaux exécutés

Avant la fin de chaque mois, le cocontractant de l'administration et l'Ingénieur [ou le Maître d'Œuvre le cas échéant], établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

38.2. Décomptes provisoires

Les décomptes provisoires doivent être établis en sept exemplaires à une fréquence d'un (01) par mois.

Le Maître d'œuvre ou l'Ingénieur dispose d'un délai de sept (7) jours ouvrables pour transmettre au Chef de service du marché, le projet de décompte qu'il a approuvé.

Le chef de service quant à lui dispose d'un délai de vingt-un (21) jours ouvrables pour procéder à la liquidation et sa transmission au comptable chargé du paiement avec copie à l'organisme chargé du contrôle externe.

Les copies des décomptes provisoires doivent être transmises au Ministère en charge des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Le délai maximum accordé au comptable assignataire pour le règlement des acomptes est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception des décomptes transmis par le chef de service du marché.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au cocontractant de l'administration sera mandaté comme suit :

- HTVA - AIR ou TSR] versé directement au compte du cocontractant de l'administration;
- TVA au taux en vigueur ;
- [AIR ou TSR] versé au Trésor public au titre de l'AIR ou de la TSR dû par le cocontractant

38.3. Décompte final

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de *trente (30) jours* après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final, une fois rectifié par le Maître d'œuvre ou l'ingénieur et accepté par le *Chef de service* du marché devient final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

38.3.2. Le *Chef de service dispose d'un délai de trente (30) jours pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'Œuvre,*

38.3.3. Le cocontractant est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur le montant définitif des intérêts moratoires s'il y a lieu.

38.3.4. Le *cocontractant de l'administration doit dans un délai maximal d'un mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de signer.*

Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.

Le règlement du différend intervient alors selon les dispositions du code des marchés publics en vigueur et du CCAG applicable.

38.4. Décompte général et définitif

38.4.1. *Le Chef de service ou le Maître d'Œuvre dispose d'un délai d'un (01) mois pour établir le décompte général et définitif au cocontractant de l'administration après la réception définitive.*

A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- Le décompte final,
- Le solde,
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, et libère le cocontractant et le Maître d'Ouvrage Délégué de toutes leurs obligations, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires

38.4.2. *Le cocontractant dispose d'un délai d'un (01) mois pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.*

La transmission du décompte général et définitif à l'Organisme payeur en vue du paiement est subordonnée au visa préalable du MINMAP. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant et tous les décomptes provisoires devront lui être antérieurement transmis ou remis à son représentant sur le site le cas échéant
Les délais et les modalités de signature ainsi que de gestion des désaccords sont les mêmes que ceux du décompte final.

Article 39 Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues et calculés conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics et par application de la formule

$L = M \times (n/360) \times (i)$ dans laquelle :

M = Montant TTC des sommes dues au titulaire ; **N** = Nombre de jours calendaires de retard ; **i** = Taux débiteurs des entreprises à la BEAC majoré d'un (01) point ou taux d'escompte pratiqué par la Banque d'émission de la monnaie considérée majoré au plus d'un (01) point, selon le cas.

Article 40 Pénalités

A. Pénalités de retard

40.1 En cas de dépassement du délai contractuel imputable au titulaire du marché, il lui est appliqué après mise en demeure préalable, une pénalité de retard, dont le montant est fixé comme suit :

a. Un deux millième (1/2000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;

b. Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

40.2- Pour les marchés à tranche conditionnelle, les délais et montants à prendre en compte sont ceux de la tranche considérée.

B. Pénalités particulières [montant et mode de calcul à préciser]

40.3 Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif : 20 000F/j de retard au-delà de vingt (20) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux ;
- Remise tardive des assurances : 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du cocontractant de l'administration : 50 000F/j de retard au-delà de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux ;
- Domicile du cocontractant : 10 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux ;

C- Pénalités pour défaut d'exécution

- Non remplissage du journal de chantier constaté lors des visites : 10 000F/visite ;
- Indisponibilité du journal de chantier lors des visites : 20 000F/visite.

40.4. En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants le cas échéant, sous peine de résiliation.

Toute remise de pénalités ne peut intervenir qu'après avis de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics requis par le Maître d'Ouvrage.

Article 41 Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance

41.1. En cas de groupement solidaire d'entreprises les paiements sont effectués dans le compte indiqué dans la soumission soit au nom du groupement, soit au nom du mandataire [à préciser le cas échéant].

En cas de groupement conjoint, les paiements seront effectués dans les différents comptes des cotraitants de la manière suivante : [à préciser le cas échéant].

41.2. Tout paiement d'acompte pour des prestations réalisées par des sous-traitants, est subordonné à l'exécution des prestations prévues dans le marché, et réceptionnés sous réserve de la preuve de leur paiement par le co-contractant de l'Administration aux sous-traitants.

L'Entreprise principale dispose d'un délai maximal de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de rémunération de la facture des prestations exécutées et réceptionnées pour effectuer le paiement du sous-traitant.

En cas de non-paiement d'un sous-traitant pour des prestations déjà rémunérées par le Maître d'Ouvrage, ce dernier peut prendre à l'encontre du titulaire du marché des mesures coercitives, notamment le paiement direct du sous-traitant.

Article 42 Régime fiscal et douanier

Le marché est soumis au régime fiscal et douanier en vigueur en République du Cameroun. Le marché est conclu tout taxes comprises, conformément à la loi n°2024/013 du 23 décembre 2024 Portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025 et au Code Général des Impôts qui définissent les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché:
 - Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);
 - Des droits et taxes communaux,
 - Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que le cocontractant impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Sauf mention spécifique contraire figurant au Marché, le cocontractant devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges lui incombant ainsi qu'à ses sous-traitants.

Article 43 Timbres et enregistrement des marchés

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du cocontractant de l'administration, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44-Résiliation du marché

44.1 Le marché est résilié de plein droit dans l'un des cas suivants :

- a) Décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations ;
- b) Faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations;
- c) Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise;
- d) En cas de sous-traitance, de cotraitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage;
- e) Défaillance du cocontractant de l'Administration dûment notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage par ordre de service valant mise en demeure et après évaluation et constat de la carence :
- f) Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail;
- g) Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché;
- h) Manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

44.2 Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas suivant :

- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant du marché TTC ;
- Ajournement ou interruption prolongée décidée par le Maître d'Ouvrage Délégué Délégué;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;

44.3 Le marché peut également être résilié sans tort des titulaires, notamment dans l'un des cas suivant :

- Force majeure et après avis de l'Autorité chargée des marchés publics en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'administration sans préjudice des indemnités auxquels ce dernier peut prétendre ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Motif d'intérêt général.

Article 45 Cas de force majeure

Le titulaire du marché ne sera pas tenu responsable des retards imputables à un cas de force majeure. Dans un tel cas, le titulaire du marché avertira le Maître d'ouvrage par écrit, dans les dix (10) jours suivant l'apparition du cas de force majeure et il donnera une estimation des retards en résultant. Chaque fois qu'un cas de force majeure provoquera un retard, le titulaire du marché aura droit, si le Maître d'ouvrage le juge réel, à une prorogation des délais

Aux fins du présent marché, la « force majeure » désigne [Préciser les dispositions du CCAG et certaines situations particulières le cas échéant].

Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions du CCAG. Il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier le caractère de force majeure et les justificatifs fournis.

Dans le cas où le cocontractant invoquerait le cas de force majeure relevant des conditions météorologiques, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- *Pluie : 200 millimètres en 24 heures;*
- *Vent : 40 mètres par seconde;*
- *Crue : la crue de fréquence décennale.*

Article 46- Différends et litiges

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable. Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente, sous réserve des dispositions suivantes : *CCAG (article 79) et article 187 du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics.*

Article 47- Edition et diffusion du présent marché

La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurées par le Maître d'Ouvrage. La reproduction de *[Vingt (20)]* exemplaires du présent marché à faire souscrire par le cocontractant est à la charge du Maître d'Ouvrage.

Article 48- et dernier : Validité et entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au cocontractant de l'administration.

**PIECE 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES (CCTP)**

GENERALITES

PRESCRIPTIONS COMMUNES ET PARTICULIERES

Objet et définition

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, établi pour chaque corps d'état, ont pour objet de définir les travaux de construction de la Délégation Départementale des Marchés Publics de la Lékié (Achèvement).

Particularité des Travaux

Les travaux envisagés concernent la construction :

d'un bâtiment Bureaux

des Aménagements extérieurs (Voiries et Réseaux Divers)

Phasage des travaux

L'opération sera réalisée conformément aux stipulations du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) dès la notification du marché ou dès l'ordre de service de démarrage des travaux. Le marché est subdivisé en phases :

Le maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage de l'opération est le Ministre des Marchés Publics représenté par le Délégué Départemental des Marchés Publics de la Lékié

Le maître d'œuvre

Le bureau d'études architecturales est _____ et dont le mandataire est _____ basé à _____.

Par contre le maître d'œuvre du projet reste à déterminer

CARACTERISTIQUES DU SITE ET CONNAISSANCE DES LIEUX

Documents Graphiques et autres concernant les sites

Les documents et plans suivants sont joints au Dossier de Consultation des Entreprises :

Le plan Topographique du site ;

le plan de Masse du projet ;

Les plans architecturaux des bâtiments (distributions, coupes et vue en 3D des bâtiments)

Les plans techniques du VRD

Les plans de structure des bâtiments et ouvrages de génie civil ;

Les plans des lots technologiques (électricité courant fort, courant faible)

Les plans de climatisation

Les plans de plomberie

Etat du terrain lors de la mise à disposition des entreprises

Les terrains actuels, tel qu'ils seront remis aux Entrepreneurs sont situés en zone péri urbaine et non bâti.

Connaissance des lieux

Les entrepreneurs doivent se rendre sur les lieux en vue d'examiner l'emplacement des terrains, les contraintes relatives aux installations existantes et voisines ainsi que les modalités d'accès et d'approvisionnement. Les Entrepreneurs sont réputés, par le fait de leur acte d'engagement, avoir pris connaissance de la nature et de l'emplacement de l'opération, des conditions générales ou locales, des possibilités d'accès et de stockage des matériaux, des disponibilités en eau et en énergie électrique, des possibilités d'accès des engins et véhicules ainsi que des conditions d'exécution.

En résumé, les Entrepreneurs soumissionnaires sont réputés avoir une parfaite connaissance des lieux et en général de toutes les conditions pouvant, en quelque sorte que ce soit, influencer sur l'exécution, la qualité et le prix des ouvrages à exécuter.

Aucun Entrepreneur ne pourra arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments d'ouvrages ou de prix.

La responsabilité du Maître d'ouvrage et/ou du Maître d'œuvre ne pourrait en aucun cas être recherchée au titre de l'état et de l'importance des travaux et bâtiments.

Travaux à proximité de lieux fréquentés

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque des travaux sont exécutés à proximité des lieux fréquentés, les entrepreneurs doivent prendre toutes dispositions nécessaires, à leur frais et risques, pour réduire dans toute la mesure du possible les gênes imposées aux usagers

desdits lieux, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins et outils, les vibrations, les fumées et poussières.

L'attention des entrepreneurs est attirée, dans le cas de travaux exécutés dans des lieux occupés, sur les dispositions à prendre afin de garantir, outre son propre personnel et celui des autres entreprises intervenantes, la sécurité et la protection des personnes présentes sur le site à quelque titre que ce soit.

Les entrepreneurs supporteront toutes les conséquences des règlements administratifs, notamment ceux résultant des règlements de police en vigueur ou à intervenir se rapportant plus particulièrement aux clôtures de chantier, gardiennage, sécurité de la circulation et au règlement spécifique de l'établissement le cas échéant.

Étendue des travaux

Les travaux à réaliser par les entreprises, dans le cadre de leur marché, sont essentiellement et succinctement les suivants, sans que cette liste ne soit limitative :

Liste et décomposition en lots

Les travaux de construction de chaque bâtiment sont traités en 04 lots suivants : et reparties en une phase :

PHASE 4

MENUISERIE BOIS- METALLIQUE- ALUMINIUM ET VITRERIE;

PLOMBERIE SANITAIRE;

ELECTRICITE COURANT FORT- COURANT FAIBLE;

CLIMATISATION;

PEINTURE:

VOIRIES ET RESEAUX DIVERS.

Liste des plans et documents graphiques ayant servi à l'établissement du présent C.C.T.P.

Les plans et documents graphiques ayant servi à l'établissement du présent C.C.T.P. et formant la base contractuelle des marchés sont :

Plans d'ensemble comprenant :

Plan de masse

Vues en plans

Façades

Coupes

plan de structure

Plans d'électricité courant forte et courant faible comprenant :

Plan pour courant fort

Plan pour courant faible

Les différents tableaux et liaisons équipotentiels des bâtiments

Plan de plomberie comprenant :

Plan d'évacuation des eaux usées et eaux vannes

Plan des VRD comprenant :

Le plan des aménagements extérieurs

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (C.C.T.P.)

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) de l'opération est constitué du présent Cahier des Prescriptions Communes à tous les corps d'état et du C.C.T.P propre à chaque lot.

L'ensemble de ces documents même matériellement dissociés, constitue un ensemble et forme le C.C.T.P. contractuel.

Il est impérativement stipulé que les entrepreneurs ne pourront en aucun cas opposer entre eux les différents documents constituant le C.C.T.P.

En cas de divergences implicites ou explicites entre ces documents, la décision et le choix sont uniquement du ressort du Maître d'ouvrage ou de son représentant.

Observations préliminaires

Les entrepreneurs sont tenus d'avertir le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre au cas où la concordance ne serait pas parfaite entre le C.C.T.P. et les plans.

Il convient de rappeler que ce devis descriptif n'a pas un caractère limitatif et que les Entrepreneurs ne pourront réclamer aucun supplément pour d'éventuels travaux indispensables non décrits, ni définis au C.C.T.P.

Les Entrepreneurs chargés des travaux des différents corps d'état sont réputés connaître parfaitement :

La nature, la qualité, les caractéristiques, les dimensions et l'importance de tous les ouvrages indiqués aux plans et au C.C.T.P.

Les clauses, conditions et prescriptions des documents techniques de référence.

Les textes de réglementation de toute nature applicables en la matière et plus particulièrement ceux relatifs à la protection contre l'incendie, à l'accessibilité des personnes handicapées et la sécurité des personnes.

Les Entrepreneurs devront prévoir tous les appareils, échafaudages etc...nécessaires, et ils devront tenir compte lors de l'établissement de leur proposition de prix de toutes les conditions particulières éventuellement rencontrées. Ils devront mettre en œuvre tous les moyens matériels et le personnel nécessaire pour respecter leurs détails d'exécution et tenir les délais sur lesquels ils se sont engagés.

Responsabilités des entrepreneurs

Les entrepreneurs restent toujours responsables des matériaux qu'ils mettent en œuvre.

Il leur incombe de choisir les matériaux et produits les mieux adaptés aux différents critères imposés par les impératifs de l'opération et notamment :

- La nature et le type des matériaux et produits répondant aux impératifs d'utilisation ;
- Le type de pose ;
- Les conditions particulières de l'opération ;
- La compatibilité des matériaux entre eux.

Pour les matériaux et produits proposés par le Maître d'œuvre ou le Maître d'ouvrage, les entrepreneurs seront contractuellement tenu de s'assurer qu'ils répondent aux différents critères demandés. Dans le cas contraire, ils feront par écrit, les observations qu'ils jugent utiles au Maître d'œuvre qui prendra alors, toutes décisions à ce sujet.

Les Entrepreneurs ayant suppléés, de par leurs connaissances techniques aux erreurs ou inexactitudes du présent C.C.T.P, aucune réclamation après notification des marchés ne saurait remettre en cause les prix arrêtés. Dans le même esprit, les divergences d'interprétation que pourraient soulever éventuellement certaines dispositions du présent C.C.T.P. (ou du bordereau des prix unitaires) seront réglées par référence aux règles de l'art, aux dispositions des documents techniques de référence et conformément aux décisions du Maître d'œuvre.

De toute manière, le fait pour un Entrepreneur d'exécuter sans en rien changer les prescriptions des documents techniques remis par le Maître d'œuvre ne peut atténuer en quoi que ce soit sa pleine et entière responsabilité de constructeur, s'il n'a pas présenté ses réserves par écrit au moment de la remise de son offre.

Qualité des prestations

L'attention des entreprises adjudicataires est attirée sur le fait qu'un soin tout particulier sera apporté aux conditions de réalisation des ouvrages, notamment en ce qui concerne leur aspect final.

Tous les travaux de finition, de quelque corps d'état qu'ils relèvent, ne seront reçus que dans la mesure où les prescriptions d'aspect final contenues dans les différentes pièces contractuelles seront strictement observées.

Il appartient à l'Entrepreneur, avant d'engager ses travaux, de reconnaître les supports qui lui sont livrés par le maître d'ouvrage et de faire, éventuellement les réserves nécessaires dans les formes prévues aux D.T.U.

A compter du moment où les travaux de finition sont engagés, aucune réclamation ne peut être admise.

La responsabilité de la mise en conformité des ouvrages incombera au Maître d'ouvrage.

Règles d'exécution générales

L'ensemble des travaux sera réalisé conformément aux indications des plans et prescriptions du C.C.T.P.

Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage.

Si l'Entrepreneur estime que les ouvrages décrits ne sont pas conformes aux règles de l'art, il doit en référer au Maître d'œuvre avant toute exécution.

Sauf dérogation expresse du Maître d'œuvre ou indications contraires résultant du texte du présent document, tous les ouvrages devront être traités en accord avec les spécifications des documents visés au présent C.C.T.P. commun à tous les corps d'état.

Les travaux seront réalisés conformément aux spécifications, indications et précisions données par les C.C.T.P. communs et particuliers à tous les lots accompagnés des plans de projet et des dessins et documents graphiques tels qu'ils figurent dans la liste des pièces contractuelles.

Tous les matériaux, éléments et articles fabriqués devront toujours être mis en œuvre conformément aux prescriptions des fabricants. Toutefois, en cas de désaccord entre les prescriptions du fabricant et les spécifications du C.C.T.P. ou les indications des plans d'exécution des ouvrages, l'Entrepreneur devra le signaler au Maître d'œuvre en temps utile.

Marché à prix unitaires

Suivant conditions définies dans les C.C.A.G. et C.C.A.P. le présent marché est conclu à prix unitaires.

En conséquence les prestations demandées seront facturées suivant les prescriptions du C.C.A.P. en multipliant les prix unitaires du présent marché par les quantités d'ouvrages réellement exécutées.

Ces prix unitaires sont des valeurs à caractère global et forfaitaire et sont réputés comprendre toutes les prestations définies au présent C.C.T.P. pour livrer un ouvrage en parfait état d'achèvement, en temps et délais au Maître de l'ouvrage.

Travaux confiés à des spécialistes et /ou sous-traitants

Pour les prestations ou travaux commandés par le Maître d'ouvrage à l'entrepreneur titulaire du présent marché et dont la spécificité nécessite qu'ils soient confiés à des spécialistes (fabricants, réparateurs, loueurs de matériel, etc..) ou à des sous-traitants de travaux qui ne sont pas du ressort de l'entrepreneur et non décrits dans le présent C.C.T.P., il sera application d'un coefficient de majoration. La facture justificative de ces prestations ou travaux devra être jointe au mémoire ou à la facture définitive.

Ouvrages Hors Bordereau

Les ouvrages qui ne pourraient être facturés selon les prix de bordereau, seront établis à partir d'un détail de prix qui fera ressortir de façon claire et précise :

- La fourniture du matériel et des matériaux mis en œuvre, sur la base du déboursé justifié par la facture du fournisseur avec application du coefficient prévu ci-dessus
- Le temps de fabrication ou montage en atelier ou sur chantier, le temps de mise en œuvre et de manutention sur la base du taux horaire défini par le prix du bordereau.

Prestations dues par les entreprises

Dans le cadre de l'exécution de son marché, les entrepreneurs devront implicitement :

- La fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous matériaux et matériels nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de leur corps d'état ;
- Tous les percements, saignées, rebouchages, scellements et raccords etc..... dans les conditions précisées par le présent C.C.T.P.
- La fixation par tous moyens de leurs ouvrages.
- La main d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages etc.... de leurs ouvrages avant réception des travaux.
- Le nettoyage des ouvrages mis en œuvre avant réception des travaux
- Les incidences consécutives aux travaux en heures supplémentaires, heures de nuit etc.... pour respecter le délai d'exécution.
- La quote-part de l'entreprise dans les frais généraux de chantier et compte-prorata.
- Tous les frais et prestations, même non rémunérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux.

Limites de prestations

Les limites de prestations sont indiquées dans les C.C.T.P. des différents corps d'état.

Mode de métré des ouvrages

Les modes de dimensionnement ou de métré des ouvrages sont indiqués dans chaque C.C.T.P. particulier, ouvrage par ouvrage.

Par défaut ou en cas de contradiction, il sera fait application des modes de métré pris en compte dans le guide de dimensionnement normalisé des ouvrages de bâtiment et défini par le cadre de bordereau des prix unitaires.

Documents de référence contractuels et respect des règles de l'art

La réalisation des travaux du présent marché devra contractuellement respecter tous les textes, dispositions, spécifications, prescriptions et autres, régissant l'exécution des travaux de construction de bâtiment sans qu'il y soit nécessairement et systématiquement obligatoire d'en rappeler les termes.

Règles de l'art & Obligations de conseil

S'il estime que les ouvrages décrits dans le présent C.C.T.P. ne sont pas conformes aux règles de l'Art, l'Entrepreneur doit en référer au Maître d'Ouvrage ou à son représentant avant d'établir sa proposition et au plus tard avant toute exécution.

Il est rappelé que les entrepreneurs ont une obligation de conseil en tant que professionnel impliqué contractuellement dans une opération de construction. Cette obligation de conseil ne se limite pas au Maître d'ouvrage et au Maître d'œuvre mais oblige l'Entrepreneur vis à vis de ses collègues et/ou de ses sous-traitants et les entrepreneurs n'en sont pas dispensés même si la direction générale du projet est confiée à un Maître d'œuvre.

Ainsi, les entrepreneurs sont tenus d'appeler l'attention du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre sur les défauts de conception du plan, sur les imprécisions, erreurs ou incertitudes du présent CCTP, sur les risques de l'opération et doit procéder à toutes vérifications utiles avant le commencement des travaux.

Ces observations, réserves ou refus doivent être formulées par écrit afin de prouver que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre a délibérément accepté les risques liés à leur choix.

Documents de référence contractuels

Chaque Entrepreneur est réputé connaître en tous points les réglementations et les documents contractuels applicables aux travaux de son marché.

En ce qui concerne les textes législatifs, décrets, arrêtés, circulaires, dispositions, spécifications, prescriptions, normes, D.T.U, C.C.T.G, il faut entendre tous les fascicules, additifs, amendements, errata, modificatifs, etc.. connus et en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix sauf spécifications contraires et expresses indiquées dans le CCAP ou le CCAG.

Les textes législatifs seront mis en application après publication au Journal Officiel à moins que le législateur n'ait prévue une date différente.

Par extension, il est stipulé que pour les autres documents contractuels cités dans le présent C.C.T.P., les dates de prise d'effet seront identiques à celles prévues ci-dessus.

En cas de divergence ou de discordance implicite ou explicite entre les spécifications du présent C.C.T.P. et les clauses et prescriptions des textes réglementaires rappelés ci-dessus (lois, règlements, normes, DTU etc....) il est spécifié que ce sont ces textes réglementaires qui prévaudront.

Textes & Règlements généraux

Ces textes et règlements généraux devront être respectés dans la mesure où l'exécution des travaux du présent contrat entre dans leur domaine d'application.

Et notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Le Code Civil, le Code du Travail, le Code de la Construction et de l'Habitation, les règles de l'Environnement, le Code de l'Urbanisme, le Code général des Collectivités territoriales, le Code des marchés publics, le Code de la consommation etc... ;
- Les lois et textes concernant l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- les règlements sanitaire national et sanitaire départemental ainsi que la réglementation sur la sécurité incendie ;
- Les textes relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs sur les chantiers ainsi que la législation concernant les conditions de travail et d'emploi de la main d'œuvre ;
- La réglementation acoustique et les textes concernant la limitation des bruits de chantier
- Les textes et la législation concernant les travaux de désamiantage ainsi que ceux concernant les déchets de chantier ;
- Les règlements de police ou municipaux et notamment ceux ayant trait à la sécurité de la circulation et à la signalisation aux abords des chantiers.

Ainsi que tous autres textes réglementaires et législatifs ayant trait à l'acte de construire ou à la sécurité.

Textes et documents techniques

Les ouvrages décrits dans les articles ci-dessous devront satisfaire aux prescriptions des normes en vigueur et en particulier :

Les normes, DTU & règles de calculs prévus comme documents contractuels dans le cadre du présent C.C.T.P. n'ont ce caractère que pour toutes prescriptions ayant trait aux matériaux, aux techniques de construction et de

mise en œuvre, aux règles de sécurité et à la coordination des travaux à l'exclusion des clauses à caractère administratif et financier qui pourraient avoir une influence sur les spécificités forfaitaires du marché. Il est entendu qu'en dehors des textes rappelés ci-dessous, tous autres textes (norme expérimentale, mémento, parutions des groupes de travail ou des groupes spécialisés (GS) dans le cadre des C.P.T (Documents généraux d'Avis Techniques), guides, instructions diverses, guides Veritas ou Socotec etc..) peuvent être rendus contractuels par spécification du présent C.C.T.P.

Les matériaux, éléments ou ensembles traditionnels, mis en œuvre et prévus au présent C.C.T.P. doivent satisfaire aux normes françaises homologuées ainsi qu'aux normes européennes transposées pour devenir applicables dans l'ordre juridique français, aux dispositions des Documents Techniques Unifiés, Cahier des Charges et mémentos, CCTG (Cahier des Clauses Techniques Générales), règles de calculs, règles professionnelles, prescriptions techniques ou recommandations acceptées par la C2P et tous autres documents rendus obligatoires par les assureurs pour la prise en garantie des ouvrages, sans qu'il soit nécessaire d'en rappeler la liste exhaustive.

Les matériaux, éléments ou ensembles non traditionnels ne peuvent être admis que sous réserve de justifications techniques précises dans l'éventualité où ils ne feraient pas l'objet d'un avis technique délivré par le C.S.T.B. ou s'ils n'étaient pas utilisés conformément aux directives et recommandations figurant dans l'avis technique.

Les ouvrages devront être calculés et exécutés conformément aux règles de calcul, règlements en vigueur, normes, DTU et recommandations générales au moment de l'exécution des travaux.

Dans ces cas, les frais de procédure sont réputés à la charge de l'Entrepreneur dans le cas où il est responsable du remplacement du matériau ou du procédé de construction, dans le cas contraire et notamment en cas de demande spécifique du Maître d'œuvre ou du Maître d'ouvrage figurant au présent C.C.T.P., les frais de procédure sont à la charge du Maître d'ouvrage.

Les règles, prescriptions de mise en œuvre et/ou cahier des charges établis par le concepteur ou le fabricant devront toujours être respectés par l'Entrepreneur.

Il pourra être exigé de l'Entrepreneur la fourniture des agréments ou procès-verbaux d'essais établis par des organismes agréés pour tous produits ou procédés mis en œuvre qu'ils soient de technicité courante ou non courante.

Les C.C.T.P. des différents lots précisent la réglementation applicable pour chacun de ces lots.

Rappel de la réglementation du code des marchés publics

Sans se substituer aux C.C.A.G (Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux), C.C.A.G marchés privés (norme NF P 03-001 dans sa dernière version) et C.C.A.P (Cahier des Clauses Administratives Particulières) qui sont les documents contractuels auxquels l'Entrepreneur est soumis et ne peut prétendre échapper.

TRAVAUX PRELIMINAIRES

Le présent descriptif concerne le lot 100 , de la liste et décomposition des lots

TERRASSEMENT GENERAUX

L'Entrepreneur prendra possession du terrain dans l'état où il se trouve. Il devra l'exécution des débroussaillages, de la démolition, des exhumations, et des dessouchages éventuels ainsi que le ramassage des immondices et l'élimination des déchets par tous moyens appropriés.

L'Entrepreneur devra le nivellement du terrain sur toute la surface du site par tout moyen approprié. La plateforme devant présenter une surface homogène, sera exempte de roche, vestige de fondations, de canalisations ou de souches, etc....

Les travaux de nivellement seront réalisés au moyen d'appareils appropriés et le nettoyage et décapage seront exécutés par engins mécaniques de type approprié.

Décapage superficiel de terre végétale sur une épaisseur d'environ 20cm.

Ce décapage est à prévoir sur toutes les emprises de construction. Les terres végétales provenant de celui-ci seront mises en dépôt sur le terrain afin d'être reprises ultérieurement pour l'aménagement des espaces verts le cas échéant.

INSTALLATION DE CHANTIER

La répartition des prestations et des coûts s'y rattachant concernant l'organisation générale du chantier, les matériels et les locaux sont définies dans les prescriptions communes de l'opération.

A savoir :

- le C.C.A.G.en son article 51

- Les prescriptions communes particulières s'appliquant à l'ensemble des lots

L'ensemble des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité sont bien entendu applicables et l'installation de chantier mise en place ainsi que les modes opératoires adoptés y seront conformes sans qu'il soit nécessaire que la description en soit faite dans les articles suivants.

Par dérogation aux textes généraux de l'opération, il est signalé à l'entreprise les spécificités suivantes :

Amené et repli de :

-Une Bétonnière

Par dérogation aux pièces générales du marché, l'entreprise tiendra compte des éléments suivants :

- Responsabilité collective et organisation matérielle du chantier ;

-Implantation générale des bâtiments.

La construction des baraques de chantier comprenant :

Salle de réunion de 30m² équipé d'une table et des chaises et d'un tableau pour affichage des plans

Bureau d'ingénieur du marché de 09m² équipé d'une table et de deux chaises

Bureau de la maîtrise d'œuvre de 09m² équipé d'une table et de deux chaises

Bureau de l'entreprise de 12m² équipé d'une table et de deux chaises et d'un tableau pour affichage des plans

D'un magasin de stockage de 15 m²

D'un bloc de deux toilettes modernes à deux compartiments et équipé, donc une pour l'entreprise et une pour (la maîtrise d'œuvre, ingénieur du marché et administration)

Un hangar de façonnage

Une zone vestiaires

D'un bac de trempage des éprouvettes le cas échéant

-Voie d'accès au chantier ;

-Branchements provisoires en eau ;

-Clôtures et signalisation ;

- Panneau de chantier ;

-Equipements collectifs de sécurité ;

-Mise en place des bennes à gravois ;

- Une boîte à Pharmacie

-Un box pour gardien

De ce fait, les prestations décrites ci-après ne constituent en rien une liste exhaustive opposable au Maître d'Œuvre mais précisent certaines particularités propres à l'opération et/ou facilitent l'analyse de l'opération par l'entreprise lui indiquant les moyens qu'elle devra mettre en œuvre.

TERRASSEMENT GENERAUX

Normes et Documents techniques

- NF P11 : Fouilles, terrassement, étaieement, fondations

- le DTU 12 (NFP11-201) : Terrassement pour le bâtiment

Fouilles en excavation ou déblai

Fouille en excavation exécutées Manuellement ou mécaniquement selon les moyens de l'entrepreneur

Ces fouilles sont à prévoir suivant les plans pour atteindre le fond de fouille et permettre la construction des ouvrages.

La prestation comprend les sujétions de protection en tête de talus s'il existe.

Les emboîtant de terrassement (pour libérer un espace de travail suffisant et permettre un talutage auto stable) sont à inclure au présent chapitre.

Les tolérances par défaut ne seront pas admises et se limiteront à 10 cm par excès.

L'implantation et la mise en place de repères altimétriques sont à prévoir.

Fouilles en Tranchée ou en rigole

Suivant définition du DTU 12,

Réalisation de :

Fouilles en rigoles (largeur inférieure à 2 m et hauteur inférieure à 1 m).

Les fonds de fouille à définir suivant plans seront dressés horizontalement (une pente de 2% à 5% sera tolérée pour assainir la fouille en cas de présence d'eau).

Tolérances d'exécution :

Aucun écart par défaut, écart par excès inférieur à 10 cm pour les fouilles en tranchée et en trou et à 5 cm pour les fouilles en rigoles.

Le talutage fait partie de la prestation, l'Entrepreneur devant s'assurer dans tous les cas de la stabilité des parois. Il fera son affaire de toutes les sujétions liées à la présence d'eau (pompage, épuisement etc...).

Les terres destinées aux remblais provenant des emprunts ou pas seront mises en cavalier. Après l'exécution des travaux de fondation, les remblais seront exécutés aussitôt que possible autour des fondations et dans les tranchées après la pose des diverses canalisations y compris toutes sujétions de compactage.

TRAVAUX DE BETON ET MACONNERIE

DOCUMENT DE REFERENCES CONTRACTUELS

Normes

- les normes de la série NF B :

NF B1 : produits de carrière et dragage

NF B13 : granulats

- les normes de la série NF P :

NF P1 : Terrasse, maçonnerie, béton

NF P12 : Eléments de maçonnerie

NF P 12-026 : Spécifications pour éléments de maçonnerie

NF P 12-801 : Maçonnerie et éléments de maçonnerie - valeurs thermiques de calcul

NF P 12-901 : Conception, préparation et mise en œuvre des enduits extérieurs

NF P14 : Agglomérés

NF P 14-101 : Agglomérés - blocs en béton pour murs et cloisons

NF P 14-102 : Agglomérés - blocs en béton destinés à rester apparents

NF P 14-202 : Matériaux pour chape

NF P 14-304 : Blocs en béton de granulats légers pour murs et cloisons

NF P 14-305 : Entrevous en béton de granulats courants et légers pour planchers à poutrelles préfabriquées

NF P15 : Liants

NF P 15-010 : Liants hydrauliques - guide d'utilisation des ciments

NF P 15-300 : Liants hydrauliques - vérification de la qualité des livraisons

NF P 15-301 : Liants hydrauliques - ciments courants - composition, spécifications et critères de conformité

NF P 15-302 : Liants hydrauliques - ciments à usage tropical - composition, spécifications et critères de

conformité

NF P 15-308 : Liants hydrauliques - ciments naturels

NF P16 : Canalisations, drainages, égout, assainissement

NF P18 : Bétons, granulats

NOTA : Tous les bétons de structure seront conformes à la norme NF EN 206-1 qu'ils soient prêts à l'emploi ou fabriqués sur chantier

NF P 18-010 : Bétons - classification et désignation des bétons hydrauliques

NF P 18-011 : Bétons - classification des environnements agressifs

NF P 18-303 : Eaux de gâchage pour béton

NF P 18-325-1 : Béton - partie 1 : spécifications, performances, production + Amendement A1 et A2 (NF EN 206-1 avril 2004)

NF P 18-370 : Adjuvants - produits de cure pour bétons et mortiers

NF P 18-450 : Exécution des ouvrages en béton

NF P 18-503 : Surfaces et parements de béton - Eléments d'identification

NF P 18-504 : Mise en œuvre des bétons de structure

NF P 18-800 / NF P 18-802 / NF P 18-821 / NF P 18-822 / NF P 18-823 / NF P 18-840 / NF P 18-870/880 / NF P 18-901/902 : produits spéciaux destinés aux réparations, collages, injections, calages, scellements applicables aux constructions en béton hydraulique

Les articles précisent les caractéristiques techniques particulières des ouvrages à réaliser.

L'Entrepreneur devra en fonction de ces éléments tenir compte des règles de l'art encadrant ses travaux et en particulier :

DTU

- le DTU 13-2 (NFP 11-212) : Travaux de fondations profondes pour le bâtiment
- le DTU 13-3 (NFP 11-213) : Dallages, conception, calcul et exécution
- le DTU 13-11 (NFP 13-11) : Fondations superficielles
- le DTU 14-1 (NFP 11-221) : Travaux de cuvelage
- le DTU 20-1 (NFP 10-202) : Ouvrages en maçonnerie de petits éléments
- le DTU 21 (NFP 18-201) de Mars 2004 intégrant la norme NF EN 206-1: Exécution des travaux en béton
- le DTU 26-1 (NFP 15-201) : Enduits aux mortiers de ciment, de chaux et de mélange plâtre et chaux aériennes
- le DTU 26-2 / 52-1 (NFP 61-203) : Mise en œuvre de sous couches isolantes sous chape ou dalles flottantes et sous carrelage
- le DTU 27-1 (NFP 15-202) : Réalisation de revêtement par projection mécanique de fibres minérales avec liant
- le DTU 27-2 (NFP 15-203) : Réalisation de revêtement par projection de produits pâteux
- le DTU 59-2 (NFP 74-202) : Revêtements plastiques épais sur béton et enduits à base de liants hydrauliques
- le DTU 60-32/33 (NFP 41-212/213) : Canalisations en PVC, évacuations des E.P., E.U et E.V.
- le DTU 64-1 (XP DTU 64-1) : Mise en œuvre de dispositifs d'assainissement autonome

Certification

Le présent C.C.T.P. fait référence et donne la priorité aux produits ayant une certification et bénéficiant du marquage CE, cette identification informative des caractéristiques et des qualités reconnues d'un produit, établie après essais, par un organisme agréé par les autorités administratives, engage le fabricant sur le suivi et les contrôles permanents de conformité du produit avec les mentions de la certification. Cette certification d'un produit doit permettre, automatiquement, lorsqu'il sera requis, le marquage CE de conformité aux directives européennes.

Dans le cadre du présent C.C.T.P., l'Entrepreneur devra, dans la limite des marquages en cours, proposer des produits ayant au minimum les mêmes garanties.

Règles de calculs

L'ensemble des ouvrages réalisés sera dimensionné, justifié et réalisé en respect des règles de calculs en vigueur et notamment, à titre non exhaustif :

- la norme NF P06-001 (juin 1986) : Bases de calculs des constructions - charges d'exploitation des bâtiments
- la norme NF P06-004 (mai 1977) : Bases de calculs des constructions - charges permanentes et charges d'exploitation dues aux forces de pesanteur
- la norme NF P06-005 (juillet 1988) Bases de calcul des constructions - Notations - Symboles généraux.
- la norme NF P06-007 (septembre 1988) Principes généraux de fiabilité des constructions - Liste des termes équivalents.
- les règles BAEL 91 révisées 99 : Règles techniques de conception et calcul des ouvrages et construction en Béton Armé suivant la méthode des états limites
- les règles FB (P 92-701) : Règles de calculs - Méthode de prévision par le calcul du comportement au feu des structures en béton
- la norme NF P06-013 (décembre 1995) : Règles de construction parasismique - Règles PS applicables aux bâtiments, dites règles PS 92.
- la norme NF P06-014 (mars 1995) : Règles de construction parasismique - Construction parasismique des maisons individuelles et des bâtiments assimilés
- les Règles PS-MI révisées 92 - Domaine d'application - Conception - Exécution.
- la norme XP ENV 1991-2-1 (octobre 1997) Eurocode 1 : « Bases de calcul et actions sur les structures » et document d'application nationale - Partie 2-1 : Poids volumique, poids propres et charges d'exploitation.
- Réglementation thermique 2005 (règles th-bât, th-u, th-s, th-i, th-c, th-e)

Avis Technique

Les articles précisent les caractéristiques techniques des ouvrages de gros-œuvre ainsi que leur mode de réalisation.

L'Entrepreneur devra en fonction de ces éléments tenir compte des règles de l'art encadrant ses travaux et en particulier :

- les DTU, s'ils existent
- les avis techniques encadrant les travaux de gros œuvre, en particulier les avis techniques formulés par :
 - le GS1 : préfabrication lourde
 - le GS3 : structures, planchers et autres composants structuraux le cas échéant
 - le GS 16 : produits et procédés spéciaux pour la maçonnerie
 - le GS 17 : réseaux

Document Techniques Homologués

Les différents documents techniques édités au REEF et en particulier les cahiers techniques du CSTB constituent des références contractuelles pour les présents travaux.

Ordre de préséance des pièces écrites et graphiques

Pour l'application du présent marché et sauf indications contraires du C.C.A.G, dans le cas de divergence ou de discordance entre les spécifications du présent C.C.T.P. et les clauses et prescriptions des normes, D.T.U, règles de calculs etc., il est précisé que l'ordre de préséance des pièces défini ci-dessous sera respecté :

1 - En ce qui concerne les normes, D.T.U. règles de calculs ou textes assimilés, pour toutes les prescriptions ayant trait aux matériaux, fournitures et produits, aux techniques de construction, aux règles de mise en œuvre, à la coordination des travaux, aux règles de sécurité etc., ce sont les prescriptions des normes et D.T.U qui prévaudront.

2 - Pour toutes les clauses à caractère administratif et financier et autres dispositions qui pourraient avoir une influence sur le caractère forfaitaire du marché, ce sont les clauses du présent C.C.T.P. qui prévaudront.

DOCUMENT DE REFERENCE NON CONTRACTUELS

Caractéristiques des ouvrages en fonction de leur situation et de leur exposition

CHARGES ET SURCHARGES : conformément à la norme NF P 06-001, les ouvrages de Béton et maçonnerie sont à dimensionner en tenant compte des surcharges relatives à chaque type d'exploitation de local.

L'entreprise se rapprochera du Maître d'Œuvre en cas de manque d'informations.

Réglementations spécifiques en fonction de la nature du bâtiment

L'Entrepreneur intégrera les exigences réglementaires spécifiques dues au classement, à la fonction et à la nature du bâtiment.

En particulier, le respect du décret du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des bâtiments aux Personnes à Mobilité Réduite fera l'objet d'une attention scrupuleuse.

L'Entrepreneur devra signaler à la Maîtrise d'Œuvre toute prescription ou conception qui ne lui semble pas conforme à cet arrêté afin de trouver les remédiations.

Exigences Feu

Les ouvrages mis en œuvre devront respecter les textes réglementaires en matière de protection incendie et de l'ensemble des normes concernant la sécurité au feu des bâtiments sans qu'il soit ici nécessaire de les rappeler toutes et notamment :

1 - Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) jusqu'à 28 m de hauteur : les arrêtés des 23 mars 1965 & 25 juin 1980 modifiés.

2 - Tous textes spécifiques en fonction de la nature et de la destination de l'immeuble.

3 - L'arrêté du 30 juin 1983 relatif à la classification des matériaux en matière de réaction au feu et ses annexes

4 - L'arrêté du 2 août 1999 relatif à la détermination du degré de résistance au feu des éléments de construction

5 - L'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages prenant en compte les directives européennes et fixant la classification des matériaux au regard de leur résistance au feu complétant, modifiant ou se substituant aux textes précédents.

Résistance au feu requise :

6.- Code du travail, application des textes réglementaires :

Articles R.4211-1 à R.4217-1 : Obligations du Maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail.

Articles R.4221-1 à R4228-37 : Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail

Arrêté du 5 Août 1992 Modifié : Prévention des incendies et du désenfumage de certains lieux de travail

Circulaire n°95-07 du 14 Avril 1995

Exigences mécaniques

Les ouvrages du présent lot devront répondre en tous points aux exigences de sécurité et de service entraînées par la nature des locaux et notamment les règles définies par l'ETAG (Guide pour l'agrément technique

européen), par l'UETAC (Union Européenne pour l'Agrément Technique dans la Construction), les D.T.U., le BAEL, le CPT Planchers, La norme NF P 06-013 dite PS 92 ainsi que les règles CM66 et CB71 définissant les charges permanentes (accrochages), les chocs de sécurité - intrinsèque de la cloison et sécurité contre le risque de chutes des personnes, les vents extrêmes et les séismes.

Classification du bâtiment

Rappel de l'article R 123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation Le dossier permettant de vérifier la conformité d'un établissement qui reçoit les stagiaires, et le public avec les règles de sécurité, prévu par l'article R. 111-19-17, comprend les pièces suivantes :

1° Une notice descriptive précisant les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration des bureaux ;

2° Un ou plusieurs plans indiquant les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que les dégagements, escaliers et sorties.

Ce ou ces plans comportent des renseignements sommaires ou des tracés schématiques concernant :

a) Les organes généraux de production et de distribution d'électricité haute et basse tension ;

b) Les moyens particuliers de défense et de secours contre l'incendie.

PRESTATIONS A LA CHARGE DU PRESENT LOT

Pièces à fournir à l'appui de la présente offre

L'entreprise devra fournir à l'appui de sa proposition tous documents permettant l'analyse et la compréhension des prestations proposées.

En particulier, les produits et techniques proposés relevant d'avis techniques seront appuyés de tous les documents nécessaires.

Plans d'exécution

Le type de mission confiée à la Maîtrise d'œuvre ne comprend pas les études détaillées de béton armé et de structure, par conséquent, l'entreprise devra faire effectuer l'étude complète des ouvrages par son bureau d'étude. L'entreprise en supportera les coûts qui sont à intégrer dans son offre.

SPECIFICATIONS TECHNIQUES & PRESCRIPTIONS GENERALES

Mode de métré

L'Entrepreneur devra remettre son prix dans le cadre d'un devis quantitatif et estimatif qui tiendra compte des éléments suivants :

- Respecter les articles du cadre du devis quantitatif et estimatif (DQE) fourni,
- Remettre son prix en le décomposant article par article,
- Respecter les unités par article tel que défini dans le cadre du devis quantitatif et estimatif,
- Respecter le mode de métré et les dimensions tels que définis dans le cadre de devis quantitatif et estimatif.

Toutes autres présentations ou absence d'éléments motiveraient le rejet pur et simple de la proposition de l'entreprise.

Hypothèses de calculs dans la conception

Pour les bâtiments

La solution structurelle proposée pour tous les bâtiments se compose des semelles isolées en infrastructure et des éléments poutres-poteaux et dalle pleine en béton armé ou dalle à corps creux pour certains cas.

Pour les ouvrages de soutènement, de stockage et d'assainissement le cas échéant

La solution structurelle proposée est le radier en infrastructure et les voiles ou dalles en superstructure

Dans chaque plateforme, la rétention des terres est réalisée soit par un mur de soutènement en béton armé, soit par un talus de protection en maçonneries.

La structure est considérée comme étant non-translationnelle, les actions horizontales étant assumées par les dalles, réparties entre les poteaux et les murs en agglomérés creux et directement transmises aux fondations.

Joint de Dilatation ou de rupture

Le joint de dilatation ou de rupture n'est pas prévu.

Modèles de calcul

L'analyse est menée à bien selon des hypothèses simplifiantes au moyen de modèles pertinents entre eux, adaptés à l'état limite à vérifier et à différents niveaux de détail, permettant d'obtenir des efforts et des déplacements entre les pièces de la structure et sur leurs assemblages entre eux et avec les fondations.

Les modèles correspondant à la structure en béton et aux fondations du projet ont été réalisés au moyen du logiciel informatique Cypecad de la société CYPE Ingenieros S.A.

L'analyse des sollicitations est réalisée au moyen d'un calcul spatial en 3D, par des méthodes matricielles de rigidité, en prenant tous les éléments qui définissent la structure (poteaux, poutres, plancher).

La compatibilité des déformations est établie sur tous les nœuds, en considérant au moins 4 degrés de liberté possibles pour chaque nœud et l'hypothèse de non-déformabilité des hourdis horizontaux est créée sur son plan. Ainsi, les déplacements relatifs entre les nœuds du même plan sont impossibles (chaque niveau peut seulement tourner et se déplacer dans son ensemble).

Pour tous les états de charge, un calcul statique a été réalisé, impliquant un comportement linéaire des matériaux et par conséquent un calcul de premier ordre face à l'obtention de déplacements et des efforts.

La structure est numérisée au moyen d'éléments de type barre, grilles de barres et nœuds et éléments finis triangulaires :

Caractéristiques des matériaux structurels

Structures en béton.

Acier

Désignation Fe E500

Limite élastique en N/mm² 500 N/mm²

Résistance de calcul en N/mm² 434 N/mm²

Niveau de contrôle STRICTE

Coefficient de minoration 1,15

Béton de propreté

Types Béton dosé à 150kg/m³

Résistance de projet fck en N/mm² 15 N/mm²

Niveau de contrôle ATTENUE

Béton des éléments de structure

Typification B-25

Résistance de projet fck en N/mm² 25 N/mm²

Niveau de contrôle STRICTE

Coefficient de minoration γ_C 1,5

L'enrobage du béton

L'enrobage est la distance entre la surface la plus extérieure des armatures et la surface du béton la plus proche :

Sur poteaux 30 mm

Sur poutres 30 mm

Sur poutrelles 30 mm

Sur fondations 30-70 mm

CARACTÉRISTIQUES ET SPÉCIFICATIONS DES MATÉRIAUX

Caractéristiques du béton et spécifications de contrôle	Localisation			
	Fondations BA (Semelles, longrines, amorces)	Poutres Poteaux,lint eaux	Béton de propreté	Gros Béton

CIMENT :		CEM II/A 42,5	CEM II/A 42,5	CEM II/A 42,5	CEM II/A 42,5
granulats	Dimensions maximales (mm)	20 mm	20 mm	25 mm	25 mm

B	Typification	B 20	B 20	B 15	B 15
---	--------------	------	------	------	------

É T O N	Résistance caractéristique :	20 N/mm ²	20 N/mm ²	15 N/mm ²	15 N/mm ²
	Dosage en ciment :	350 kg/m ³	350 kg/m ³	150 kg/m ³	150 kg/m ³
	Rapport maximum E/c :	0.50	0.60	0.65	0.65
	Valeur nominale de l'enrobage :	30 mm	25mm		
	Niveau de contrôle :	STRICT	NEANT	ATTENUE	
	Coefficient γ_c :	1.5			

A C I E R	Désignation :	Fe E500	Fe E500		
	Limite élastique :	500N/mm ²	500N/mm ²		
	Niveau de contrôle :	STRICT	STRICT		
	Coefficient γ_s :	1.15	1.15		

Fondations superficielles

Pression Admissible sur le terrain (Bâtiment Bureaux) 0,05 Mpa

Action gravitationnelle.

Charges permanentes

Poids propre aux éléments structurels en Béton armé 25KN/m³

Toitures bâtiments 1,500 KN/m²

Coefficient de majoration d'actions permanentes : 1.35

Charges d'exploitation

Bureaux 2,50 KN/m²

Coefficient de majoration des surcharges d'utilisation : 1.5

Action du vent

Hauteur maximum de couronnement des bâtiments 4.50 m

Altitude moyenne.....

Pression de base 0,50 Kn/m²

Orographie (relief) du terrain urbain plat

Coefficient de majoration de l'action du vent : 1.5

Action sismique

La Région du sud Cameroun est classées en zone sismique 1b, ce qui correspond à une sismicité d'impact "faible" nous négligerons dans la structure.

Eléments modèles & échantillons

Des échantillons des différents matériaux correspondant aux critères de qualité décrits dans les chapitres particuliers seront à présenter au Maître d'œuvre en temps utile pour établir un choix et ne pas retarder le délai des commandes.

Certaines prestations (enduits, béton à parement spécifique, etc...) pourront faire l'objet d'une réalisation test à présenter au Maître d'Œuvre pour accord.

Ces échantillons ne feront pas l'objet de plus-value et sont à intégrer dans l'offre.

Essais et contrôles

L'attention de l'entreprise est attirée sur le fait que ses prestations incluent et ce, conformément à la réglementation (DTU, normes et autres textes en vigueur), la réalisation d'essais et de contrôles de vérification.

Ceux-ci, réputés inclus dans la proposition, pourront être demandés à l'initiative du Maître d'Œuvre ou du Maître d'Ouvrage (éventuellement via le bureau de contrôle si mission lui a été confiée).

Ces essais ou contrôles pourront porter sur la conformité des matériaux employés au regard des normes en vigueur (béton, mortier, matériaux divers, etc...), sur des obligations de résultat d'ouvrages exécutés (essais à la

plaque, tests sur éprouvettes béton, tests d'arrachement, etc...) ou sur la conformité de matériels employés (nuisances sonores, certificat d'examen approfondis des engins de levage, etc...).

BETON - MORTIER - COFFRAGE – FERRAILLAGE

Le présent descriptif correspond aux lots 200-300 et 400 de la liste et décomposition des lots

2.5.1. Béton

2.5.1.1. Prescriptions

Fabrication mécanique sur le chantier devra être faite à l'aide de bétonnière à chargement mécanique ou chargée manuellement de béton.

La présente prestation comprend la fabrication et la fourniture des matériaux nécessaires.

Une attention particulière au malaxage et au temps réduit du stockage est exigée afin d'obtenir une parfaite homogénéité et un bon enrobage des granulats.

Les matériaux employés seront conformes :

- à la norme NFP 15-301 pour les ciments (EN 197-1)
- à la norme NFP 18-301 et NFP18-304 pour les granulats (EN 12620)
- à la norme NFP 18-303 pour l'eau de gâchage
- à la norme NFP 18-370 pour les adjuvants

Il est en particulier rappelé à l'entreprise que la fabrication des bétons fait l'objet de la norme NF EN 206-1 classée P18-325 "Spécifications, performances, production et conformité".

L'entreprise devra adapter ses formulations à la classe de résistance minimale, à la teneur minimale en ciment, au rapport eau/ciment et à la granulométrie des agrégats.

Tous les essais sur éprouvettes et contrôles exigés dans cette norme font partie de la prestation sans que cela ne donne droit à paiement supplémentaire.

Les types de bétons à utiliser sur ce chantier sont caractérisés et définis comme suit :

Béton b1 : Béton dosé à 150kg/m³

Béton b2 : Béton dosé à 250 Kg /m³

Béton b3 : Béton dosé à 350Kg/m³

Les niveaux de contrôle :

pour le béton du type b1 est ATTENUÉ

et STRICT pour les autres types

2.5.1.1.1. Réception du ferrailage

Avant bétonnage, l'entreprise informera le Maître d'œuvre de la finition des ferrillages en vue de leur réception. Le terme "Bon à bétonner" sera précisé sur le Journal de Chantier par le technicien de suivi de la Maîtrise d'œuvre.

2.5.1.1.2. Matériaux utilisés

2.5.1.1.2.1 Agrégats

Tous les agrégats sur chantier seront stockés suivant le plan d'installation conçu et approuvé à cet effet. Les seuls agrégats autorisés sur le chantier sont les suivants :

Sable 0/5 rivière

Gravillons 5/15 concassés

Gravillons 15/25 concassés

Sable naturel ou de concassage 0/5 (la proportion d'éléments retenus sur le tamis de 5 mm doit être inférieure à 10%)

Les concassés

Ils seront livrés sur le chantier et seront soumis au préalable à l'agrément du BEAT. L'origine des agrégats devra être approuvée par la Maîtrise d'Ouvrage. Ils proviendront des carrières ou de concassage de roches stables et seront exempts de corps étrangers, de matières organiques, de poussières, de vases et argiles.

Au point de vue granulométrie, on devra avoir :

Pour le gros béton :

Les graviers devront passer en tous sens dans un tamis de mailles de 40 mm et de refus de 15 mm (15/40) ;

Pour le Béton armé :

Les graviers devront passer en tous sens dans un tamis de mailles de 25mm et de refus de 5mm (5/25).

Les sables

Les sables devront être fins, graveleux et crissant sous la main, ne s'y attachant pas. Ils seront débarrassés de toutes parties terreuses ou calcaires, et des déchets divers.

Ils passeront au besoin à la claie ou au crible et lavés. Les sables viendront des carrières agréées et aussi des rivières. Ils ne devront pas contenir en poids plus de 5% de grains passant au tamis à 900 mailles centimètres carré et ne doit pas renfermer des fines dont les plus grandes dimensions dépasseraient les limites ci-après :

Pour mortier 0/2 mm

Pour béton armé 0/5 mm

Pour béton non armé 0/5 mm

Propreté :

Les sables doivent avoir un équivalent de sable (ES) supérieur à 75.

2.5.1.1.2.2. Ciments

Le ciment sera du type CPA 45, CEM I 42,5 ou à défaut du CPJ 35, voir ciment équivalent approuvé par le Maître d'Ouvrage.

Les ciments employés seront des ciments portland artificiels qu'on trouve sur le marché local NF P15-302 et suivantes. Tout ciment humide ou ayant été altéré par l'humidité sera rejeté et enlevé immédiatement du chantier.

Des prélèvements contradictoires pourront être effectués sur chaque lot et soumis aux frais de l'Entrepreneur, aux essais prévus par la NF P15-301 de l'AFNOR, dans un laboratoire agréé.

Les lots qui ne possèderaient pas de caractéristiques requises devront être enlevés du stock destiné aux travaux et évacués hors du chantier.

Les sacs devront être en bon état au moment de leur dépôt sur le chantier et conservés dans des endroits couverts, parfaitement secs et sur une aire de planches isolées du sol de dix centimètres (10 cm) au minimum.

2.5.1.1.2.3. Aciers

Toutes les armatures ou treillis métalliques mis en œuvre dans le béton seront conformes aux spécifications du BAEL 91 modifié 99. Les aciers auront les caractéristiques conformes à la norme NF A35-027. Les aciers utilisés sur le chantier seront de la nuance Fe E24 pour les ronds lisses et Fe E40 pour les aciers à haute adhérence. Les barres seront coupées de préférence à la cisaille.

L'assemblage des armatures doit se faire dans la zone prévue suivant le plan d'installation de chantier approuvé, mais jamais à l'intérieur d'un coffrage.

L'enrobage des armatures dans les coffrages sera constant et obtenu à l'aide de cales à béton préfabriqués de 2,5 cm d'épaisseur pour les bétons en élévations et de 3 cm pour les bétons en fondations.

En cas de doute sur la qualité des aciers approvisionnés sur le chantier, le BEAT pourra demander des essais de résistance in situ sur des échantillons prélevés, tous les frais y relatifs seront à la charge de l'Entreprise. Ces essais seront effectués par un organisme agréé.

Les armatures présentant des traces de rouille non adhérentes seront énergiquement brossées avant mise en place dans les coffrages. Les armatures façonnées ou non seront stockées sur des madriers et non à même le sol.

2.5.1.2. Fabrication et mise en œuvre des bétons

2.5.1.2.1. Qualité

Quinze (15) jours au plus tard après l'ouverture du chantier, et avant toute exécution, l'Entrepreneur devra soumettre au Maître d'œuvre pour approbation, une composition détaillée de tous les bétons et mortiers devant être mis en œuvre, tenant compte des matériaux livrés sur le chantier.

Tous les bétons pour béton armé devront satisfaire impérativement aux conditions de résistances demandées:

Résistance de compression caractéristique à 28 jours : 200 bars

Résistance à la traction à 28 jours : 18 bars

Au cas où ces valeurs ne seraient pas obtenues, l'Entreprise produira une note de calcul justificative de la sécurité des ouvrages concernés en conformité avec les règles BAEL 91 révisée 99. A défaut, il sera demandé la démolition des ouvrages concernés ou leur renforcement.

2.5.1.2.2. Fabrication

La confection du béton sera effectuée par une bétonnière. Quel que soit le procédé de fabrication retenu, les produits obtenus doivent être homogènes et présenter des granulats parfaitement enrobés de liant. La mise en œuvre du béton sera facilitée par l'emploi obligatoire de pervibrateur.

Un échantillon de béton prélevé directement dans une gâchée devra pouvoir former une boule régulière, après mouvement alternatif rapide dans le creux de la main et se détacher facilement de cette dernière sans la salir. Des essais au cône d'Abrams seront imposés. Le rapport eau/ciment sera déterminé en fonction de l'humidité des agrégats.

2.5.1.2.2. Mise en œuvre

Les bétons seront mis en œuvre au fur et à mesure de leur confection, le stockage dans des containers nécessitant un ajout d'eau au moment de l'emploi est strictement interdit. Les bétons seront toujours soigneusement vibrés.

2.5.1.2.3. Epreuve de convenance

Il sera exécuté sur le chantier avant le démarrage des travaux, un béton témoin pour chaque "atelier" de bétonnage. On considère comme atelier de bétonnage, un ensemble déterminé d'appareils qu'il soit à poste fixe ou déplaçable d'un chantier à l'autre et qui est servi par une équipe déterminée. Le nombre minimal des éprouvettes soumises à l'essai est de 9.

La fabrication effective du béton pour la construction pourra démarrer, après accord de la maîtrise d'œuvre, si les résistances nominales à la traction et à la compression à 7 jours, sont au moins égales aux 75% des résistances minimales exigées à 28 jours. La résistance caractéristique à la compression à 28 jours doit au moins être égale 200 bars. Dans le cas contraire il conviendra de recommencer aussitôt l'épreuve avec une nouvelle composition. Les épreuves des bétons en cours de travaux sont faites sur des éprouvettes cylindriques 16x32 cm.

2.5.1.2.4. Défaut d'exécution, état de surface

En cas d'état de surface des bétons jugé non recevable par le Maître d'œuvre, l'Entrepreneur devra exécuter à ses frais exclusifs, un ragréage complet des ouvrages correspondants avec un enduit à base de résine synthétique du type SIKALATEX ou équivalent. La mise en œuvre et les dosages de cet enduit devront être conformes à la fiche technique du fabricant.

2.5.1.2.5. Coffrage

Coffrage des trous

Les trous et vides à ménager pour le scellement ou à d'autres fins seront réservés par la mise en place de coffrages appropriés, agencés de manière à ce que la totalité de leurs éléments puisse être aisément retirés au décoffrage. Il sera admis d'utiliser des blocs de polystyrène expansé par endroit.

Soins avant bétonnage

Propreté

Les coffrages ne devront pas être tachés par des produits hydrocarbonés, tels que graisse, cambouis, etc. ni par la rouille. Les tâches seront soigneusement enlevées.

Nettoyage

Immédiatement avant mise en œuvre du béton, les coffrages seront nettoyés avec soin de façon à les débarrasser des poussières et débris de toutes natures.

Humidification

Les coffrages en bois courant seront abondamment arrosés avant mise en œuvre du béton.

L'arrosage sera conduit au besoin en plusieurs phases échelonnées de manière à obtenir une humidification des bois aussi complète que possible, qui aura pour but de resserrer les joints par gonflement du bois.

Enduction d'huile

Seront huilés avant mise en œuvre du béton :

tous les coffrages métalliques ;

les coffrages soignés composés de panneaux en contre-plaqués ou en fibres de bois agglomérés et tous les coffrages pour parements fins.

L'huile en excès au fond des moules sera époncée avant bétonnage. Les huiles employées seront des huiles spéciales dites de démoulage.

L'étalement, les butons à mettre en œuvre font partie de la prestation.

Les caractéristiques du parement demandé conformément au DTU 21 "Béton armé" :

-Parement soigné : écart de planéité inférieur à 5 mm sous une règle de 2 m et 2 mm sous une règle de 20 cm.

Les tolérances d'aspect pour parement soigné sont : uniforme et homogène, étendue maximale des nuages de bulles 10%, surface individuelle des bulles inférieure à 3 cm² et profondeur inférieure à 5 mm.

Toutes les dispositions seront prises pour atteindre ce niveau de parement (humidification des coffrages, emploi de décoffrant etc...). Les balèvres seront éliminées par meulage, les arêtes et cueillies rectifiées et dressées, les nids de cailloux ragrésés avec un produit adapté.

Le coffrage pour tous les éléments est à prévoir suivant les plans.

Coffrage avec réemploi

La fabrication des éléments ci-dessous atteignent l'amortissement pour un certain nombre de réemploi des coffrages :

Coffrage pour longrine, semelle isolée, ou autres (amortissement 5 réemplois)

Coffrage pour escalier (amortissement 5 réemplois)

Coffrage pour poteau, meneau, raidisseur (amortissement 5 réemplois)

Coffrage pour poutre, linteau, chaînage (amortissement 5 réemplois)

Coffrage pour dalle pleine, non compris rives (amortissement 5 réemplois)

Coffrage pour petits ouvrages en béton moulé (amortissement 2 réemplois)

Description des travaux

Les ouvrages en béton et béton armé dont les caractéristiques dimensionnelles figurent sur les plans devront faire l'objet d'une étude particulière quant à leur formulation et répondre aux critères de résistance nécessaires à la stabilité du bâtiment (étude béton - béton armé par une personne habilitée).

Cette formulation devra permettre d'atteindre les critères de parement exigés dans les articles particuliers.

Il est rappelé à titre non exhaustif aux entreprises que la mise en œuvre du béton fait l'objet de textes réglementaires et en particulier :

- la norme NFP 18-504 (juin 1990) "Mise en œuvre des bétons de structure"

- la norme NFP 18-450-1 (novembre 2002) "Exécution des ouvrages en béton"

Les conditions de mise en œuvre propres à chaque ouvrage sont décrites dans les chapitres particuliers à ces ouvrages.

Béton de propreté

Sous les semelles, soubassements et longrines, sera coulé un béton de propreté dosé à 150 kg/m³ de ciment CPJ 35 par, avec épaisseur moyenne de 5 cm.

Béton Armé

Les fondations seront exécutées en béton armé dosé à 350 kg/m³ de ciment CPA45 ou CEM I 42.5. Tous les autres éléments en béton armé (semelles, poteaux, poutres, poutrelles, chaînages, linteaux, escaliers, dalle de compression etc.) seront exécutés en béton armé dosé à 350 kg/m³ de ciment CPJ 35. Si l'entreprise envisage l'utilisation d'un adjuvant, elle devra donner les caractéristiques de l'adjuvant et la notice d'emploi du fabricant. Seuls des adjuvants bénéficiant d'un avis technique pourront être employés.

Les ouvrages en Béton armé concerneront :

Semelles isolée, longrines

Voiles enterrées le cas échéant

Poteaux

Poutres

Linteaux

Escalier

Dalle pleine

Poutrelles

Dalle de compression

Béton pour dallage

Le béton pour dallage sera dosé à 250 Kg/m³. Il sera mis en œuvre un béton légèrement armé d'une épaisseur de 13 cm comprenant :

8cm de béton

Une nappe de fer RL 6 en maille de 30x30 cm

Une couche de film polyane de 250micron

5cm de couche de sable 0/5

Une plateforme bien compactée par couche successives de 20cm

Armatures

Fourniture et mise en œuvre d'armatures pour béton armé conformes à la norme NFA 35-027 "Produits en acier pour béton armé".

Ces armatures feront l'objet d'une étude de structure suivant les règles B.A.E.L91 révisé 1999 et seront du type Haute Adhérence Fe 400 et le niveau de contrôle sera STRICTE.

La prestation comprend le façonnage, la mise en place, les coupes, recouvrements et ligatures.

Toutes les dispositions devront être prises au stockage pour éviter les déformations et les souillures.

2.5.1.7.1. Armatures en Barres

Les armatures en barres utilisés sont les suivant :

Acier HA Ø6mm

Acier HA Ø8mm

Acier HA Ø10mm

Acier HA Ø12mm

Acier HA Ø14mm

Acier HA Ø16mm

Acier HA Ø20mm

Mortier

La fabrication mécanique sur le chantier se fera à l'aide de bétonnière à chargement mécanique ou à chargement manuel.

La présente prestation comprend la fabrication et la fourniture des matériaux nécessaires.

Une attention particulière au malaxage et au temps réduit du stockage est exigée afin d'obtenir une parfaite homogénéité et un bon enrobage des granulats.

Les matériaux employés seront conformes :

- à la norme NFP 15-301 pour les ciments
- à la norme NFP 18-301 et NFP 18-304 pour les granulats
- à la norme NFP 18-303 pour l'eau de gâchage
- à la norme NFP 18-370 pour les adjuvants

L'entreprise devra adapter ses formulations à la classe de résistance minimale, à la teneur minimale en liant et à la granulométrie des agrégats et validé par le Maître d'œuvre.

Hydrofuge

Incorporation d'hydrofuge pour amélioration de l'étanchéité des bétons et mortiers conforme à la norme NFP 18.370

Hydrofuge dans béton dosé à 400Kg/m³

Incorporation d'hydrofuge liquide (incorporé à 1,5% du poids du ciment) pour béton dosé à 400 kg/m³, en contact avec l'eau.

MAÇONNERIES

Prescriptions particulières

Rappel du règlement

Toutes les maçonneries entrant dans la composition des ouvrages définies ci-dessous, devront répondre aux prescriptions des documents techniques unifiées et normes françaises homologuées:

DTU N°20.1 et 20.12

Normes NF P13-301 et 13-304

Agglomérés pleins et creux

Ils seront fabriqués à partir d'un mortier dosé à 250 kg/m³ de ciment. Ils doivent correspondre aux conditions prescrites par les normes NF P14-304 (septembre 1983).

Ils devront présenter les faces sensiblement planes dont les tolérances maxima seront de plus ou moins 2 mm sur les petites faces et de plus ou moins 4 mm sur les grandes faces.

Les faces seront plus ou moins rugueuses pour assurer l'adhérence des enduits.

Dimensions utilisées : 0,20 x 0,40 en épaisseur 0,10; 0,15 et 0,20 m , les entrevous (hourdis 0 seront de dimension 16x20x54 ou 50 .

Pendant la période de séchage fixée à (15) quinze jours au minimum, les agglos seront protégés des effets du soleil par un abri provisoire et arrosés (02) deux fois par jour dans la 1ère semaine et (01) une fois par jour dans la 2ème semaine.

Des briques de production locale, pourront être utilisées en lieu et place des agglomérés en béton pour l'exécution des maçonneries à condition qu'elles soient agréées par la Maîtrise d'Ouvrage et que leurs caractéristiques mécaniques correspondent à la NF P13-301 et 13-304. La résistance mécanique des agglos (blocs creux) devra répondre à une contrainte de rupture au moins égale à 60 bars (contrainte de rupture rapportée à la section brute minimale d'un bloc).

Les claustras seront fabriqués à partir d'un mortier dosé à 250 kg/m³ de ciment.

Mise en œuvre

L'implantation des ouvrages devra être rigoureuse avec respect absolu des côtes, pour permettre la pose sans retouches des éléments d'ouvrage des autres corps d'état et des installations prévues. Le mortier de pose sera mis en œuvre conformément au DTU N°20.1. Les éléments de maçonnerie seront montés à joints verticaux décalés. Les joints dans les deux sens (vertical et horizontal) doivent être réguliers et pleins sur toute la surface de pose. L'épaisseur de joint doit être comprise entre 1 et 1,5 cm. Les jonctions d'angle seront réalisées par raidisseurs B.A.

Les jonctions maçonnerie-béton seront réalisées de façon à ne pas favoriser l'apparition de fissure de désolidarisation.

Avant la mise en œuvre des maçonneries, il sera prévu la mise en œuvre d'une chape d'arase étanche de 3 cm d'épaisseur entre les fondations et la maçonnerie DTU 20.12. Les supports B.A. des claustras seront repiqués et arrosés à l'eau au moment de la pose. Les joints seront en creux.

Essais de résistance

Les essais pour les parpaings creux doivent être réalisés suivant la norme NF P14-304 (septembre 1983).

Description des travaux

Murs d'épaisseur 0,23 m

Les murs de soubassement en parpaings creux de 20 cm seront bourrés à l'aide d'un béton dosé à 200Kg/m³, et la pose sera faite à l'aide d'un mortier de ciment CPA ou similaire dosé à 350 kg.

Murs d'épaisseur 0,18 m

Les murs intérieurs ou extérieurs, seront en parpaings creux de 15 cm d'épaisseur brute, la pose sera faite au mortier de ciment CPJ 35 ou similaire dosé à 350 kg/m³.

Cloison d'épaisseur 0,13 m

Les cloisons intérieures seront en parpaings creux de 10 cm d'épaisseur brute, et la pose sera faite au mortier de ciment CPJ 35 ou similaire, dosé à 350 kg/m³.

Local groupe, guérite et clôture

Local groupe

De dimensions et de position suivant le plan de masse du projet, il sera construit de manière à réduire la propagation des vibrations et des bruits dus au fonctionnement du groupe. De ce fait, pour faire face à la propagation des vibrations, le groupe sera posé sur un massif en béton armé désolidarisé du dallage.

Les murs seront construits en Agglomérés creux de 15 cm d'épaisseur brute, et la couverture sera une dalle pleine de 15 cm d'épaisseur y compris forme de pente.

Guérite et clôture

De dimensions et de position suivant le plan de masse du projet, les murs seront construits en Agglomérés creux de béton de 15 cm d'épaisseur brute, et la toiture sera en dalle pleine d'épaisseur variant entre 15cm pour la guérite.

Trous - Scellements - Calfeutrements – Raccords

Réservations et percements dans les ouvrages en maçonnerie

Percements dans les maçonneries

Ils pourront être de toutes natures et exécutés soigneusement par l'Entreprise, leurs dimensions devront être celles strictement nécessaires dans tous les murs et cloisons en maçonnerie.

Toutes les précautions devront être prises lors de l'exécution pour ne pas ébranler les ouvrages. Dans le cas de percements dans les éléments porteurs soumis à des contraintes importantes, l'Entrepreneur devra obtenir l'accord du BEAT avant d'exécuter ses percements.

Scellements

Les scellements de tous les ouvrages sont à la charge de l'Entrepreneur. Les scellements devront avoir une profondeur déterminée en fonction des efforts qu'ils auront à supporter, compte tenu de l'épaisseur de l'ouvrage dans lequel doit se faire le scellement.

Dans le cas général, les scellements se feront au mortier de ciment, les cales en bois dans les scellements sont interdites. Le ciment employé doit être du CPJ 35 ou équivalent.

Les scellements devront toujours être arasés de 2 cm environ en retrait du nu fini des murs, afin de réserver l'épaisseur pour le raccord ou le revêtement (sols et murs).

Bouchements

Les bouchements sont dus par l'entreprise selon les indications données ci-dessus, notamment en ce qui concerne les matériaux et l'arasement.

Ces bouchements devront être étanches au bruit, feu et à l'air.

Fourreaux

Les fourreaux seront fournis, posés et réglés par l'Entrepreneur. Ces fourreaux seront à prévoir pour toutes les canalisations traversant un élément de gros œuvre (béton, maçonneries - etc...). Ils seront de diamètre immédiatement supérieur à celui des tuyaux pour lesquels ils sont prévus, sauf cas particuliers ou pour des raisons de dilatation, un jeu plus important doit être prévu.

Raccords – Calfeutremments

Prescriptions générales

Les raccords seront toujours réalisés en matériau de même nature que l'ouvrage qui les reçoit. La finition des raccords devra être parfaite, aucune marque de reprise ne devra être visible, en particulier, l'arasement au droit des fourreaux, canalisations, gaines, etc... devra être parfaitement dressé.

Raccords et calfeutremments sur éléments verticaux

Ceux-ci seront arasés au nu fini des éléments en béton ou des enduits sur murs et cloisons. L'aspect fini devra correspondre à celui du parement. Ces raccords et calfeutremments sont à la charge de l'Entrepreneur.

Raccords des peintures

Dans le cas où des travaux de percements, scellements, raccords, etc. seraient exécutés après les finitions des peintures, les raccords seront obligatoirement exécutés par l'Entrepreneur. Dans le cas de travaux normalement exécutés, après finition des peintures, l'Entrepreneur devra prendre en charge les locaux dans lesquels il intervient et sera tenu d'en assurer la protection. Les dégâts occasionnés seront repris dans les mêmes conditions énoncées ci-dessus.

Fixations diverses

Fixation dans le béton et les maçonneries : Les petits tamponnements et autres fixations sont à la charge de l'Entrepreneur. Les fixations par spit sont interdites dans les ouvrages en béton et en maçonnerie. Il est fait obligation d'employer des chevilles auto foreuses.

Supports

L'Entrepreneur devra prévoir tous les supports nécessaires à la parfaite fixation de leur matériel, et en particulier pour toutes les tuyauteries et canalisations de toute nature en nappes ou isolées. Ces supports devront être d'exécution soignée, réalisée selon les méthodes de travail de la serrurerie, et dans toute la mesure du possible, choisis dans des fabrications de série, inoxydables ou protégés contre la corrosion par traitement de surface en usine. Chaque fois qu'il supportera plusieurs tuyauteries voisines, le support devra être étudié en fonction de l'ensemble du problème.

Il ne sera admis dans ce domaine aucune improvisation sur le chantier. Les supports importants seront préparés en atelier. Ceux qui seront exécutés sur le chantier devront l'être d'après des plans approuvés par la Maîtrise d'Ouvrage. Les supports réalisés par l'Entrepreneur recevront obligatoirement, avant pose, deux couches de peinture antirouille.

Enduit - Ragréage et Jointoiement

Enduit au mortier de ciment

L'enduit sera préparé sur le chantier avec des matériaux conformes aux normes Françaises de qualité précitées.

Les dosages indiqués sont exprimés en kg de liant par m³ de sable sec.

Dégrossi en mortier de ciment

Dégrossi au mortier de ciment :

- dosage : 500 kg par m³ de sable sec ;

- granulométrie du sable employé :0/5 ;
- épaisseur 10 mm.

Le dégrossi sera projeté à la truelle, la surface sera laissée brute sans aucun dressage.

Enduit dressé au mortier de ciment

Sur supports compatibles avec les prescriptions du DTU 26-1" Enduits au mortiers de liants hydrauliques " et après préparation de ceux-ci suivant ces mêmes prescriptions, réalisation d'un enduit traditionnel projeté à la truelle ou mécaniquement (air comprimé), le dressage se fera à la règle et la surface finie présentera un aspect rugueux permettant la finition sans préparation.

- Epaisseur finie minimale de 20 mm.

- Le type de mortier et son dosage dépendront du support, de la finition ultérieure et seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre (en particulier sur supports tendres ou).

- La granulométrie du sable employé sera compatible avec la finesse de la finition souhaitée.

En l'absence de toute indication, l'entreprise se basera sur un mortier de ciment dosé à 400 kg par m3 de sable sec, de granulométrie 0/3,15 et exempt de tout corps étranger.

L'attention de l'entreprise est attirée sur les dosages dégressifs de liants à respecter pour les différentes couches et sur la projection mécanique en cas d'enduit à 2 couches.

Ragréage très soigné de béton

Sur murs ou plafond béton conformes aux DTU les encadrant (DTU 23-1, DTU 21, etc...), exécution d'un ragréage fin avec un produit en pâte de coulie de ciment.

Les supports seront dépoussiérés et les balèbres arasés. La mise en œuvre à la taloche inox laissera une surface parfaitement lissée et régulière.

Jointoiement

Rejointoiement après coupe avec du mortier. Un essai de convenance sera présenté pour validation au Maître d'Œuvre.

Un dégarnissage préalable et un nettoyage devront être réalisés pour une bonne adhérence du joint.

Pour les caractéristiques des mortiers, l'entreprise pourra se rapporter à l'article 1.5.0.1.

FORME DALLAGE ET CHAPE

Les ouvrages décrits ci-après seront dimensionnés en respect des hypothèses de calculs de la norme NFP 06-001 concernant les charges d'exploitation des bâtiments sera respectée.

Les travaux seront réalisés suivant les règles de l'art et en particulier en respect des préconisations du DTU 21 et du DTU 13-3 (NF P11-213) : Dallages de Mars 2005.

Les performances thermiques, acoustiques et incendie du projet décrites aux articles 1.1.1.0 pour les exigences acoustiques, 1.1.1.1 pour les exigences feu et 1.1.1.2 pour les exigences thermiques font partie intégrante des prestations et les ouvrages réalisés par l'entreprise devront être justifiés par le calcul quant à leur conformité.

Isolation

L'isolation sera assurée par la fourniture et mise en œuvre d'un film polyéthylène de type polyane, ép. 250 Microns.

Ce film sera posé sur une couche de sable (0/5) d'épaisseur 5 cm. Le dallage sera coulé immédiatement sur le film polyane. L'Entrepreneur exécutera la mise en place du film polyane en s'assurant celui-ci est enfouit dans le béton périmétrique pour empêcher toute remontée d'eau du phénomène de de capillarité.

Forme en Matériau sec

Le compactage et cylindrage du sol naturel permettra d'atteindre les valeurs de portance suivantes :

95% OPM ;

Dallage

Le dallage sera réalisé en béton armé dosé à 250Kg par m3, ép. 8cm de béton avec les treillis de fer RL de diamètre 6mm en quadrillage de maille 30 x30 cm dans tous les sens.

Ces travaux sont à réaliser suivant les prescriptions du DTU 13-3 (Mars 2005) et les hypothèses de calcul du chapitre 1.1.1 comprendront les joints de dilatation, de fractionnement et de retrait nécessaires suivant un plan préétabli à soumettre au Maître d'Œuvre.

Le dallage sera de type désolidarisé au sens du DTU.

L'Entrepreneur s'assurera de l'absence de corps étrangers avant coulage.

Le béton de consistance plastique sera mis en place par couches successives de 0,05 m.
Une vibration par aiguille vibrante de diamètre adapté augmentera sa compacité et sa résistance.
La mise en place du béton, compte tenu de sa composition, en particulier de ses adjuvants, et du mode de serrage, doit conduire à un béton en place homogène, sans ségrégation notable (emploi de goulotte pour limiter la hauteur de chute).

Une attention particulière sera apportée au respect des enrobages minimaux des armatures (l'emploi de cales spécifiques est exigé ou relevés au crochet).

Toutes les précautions seront prises pour éviter la fissuration (produit de cure, bâchage etc...).

Les éventuelles reprises de bétonnage respecteront les règles de l'art (des renforts d'armatures seront éventuellement mis en place).

L'état de parement de la surface du dallage conformément à l'article 5.2 du DTU 21 sera brut de règle chapes

État du support

Après nettoyage, la surface doit être rendue rugueuse, par des moyens manuels ou mécaniques.

Après ce traitement, la surface doit être à nouveau nettoyée soigneusement, notamment pour enlever la poussière dégagée par le traitement. Elle doit être ensuite humidifiée ou traitée avec des produits d'accrochage.

Constitution

Le dosage du mortier est de 250 kg de ciment par mètre cube de sable pour chape sous grés ;

Le dosage du mortier est de 300kg de ciment par mètre cube de sable pour les salles d'eau ;

Le dosage du mortier est de 350kg de ciment par mètre cube de sable pour chape lissée ou bouchardée ;

Épaisseur

L'épaisseur est de 2,5 cm à 4 cm suivant les cas.

Exécution

Le mortier est étalé sur la surface du support, damé puis réglé et taloché.

Joints de fractionnement

Des joints de fractionnement sont exécutés tous les 20 m².

CHARPENTE METALLIQUE ET COUVERTURE

Le présent descriptif correspond aux travaux du lot 500 de la liste et décomposition des lots

3.1. Normes, D.T.U. et règles de calculs

Sans que cette liste ne soit limitative et en rappelant que l'ensemble des normes, D.T.U., règles de calculs, documents techniques divers et notamment les normes, D.T.U. règles de calculs et prescriptions de l'ensemble des lots sont pleinement applicables et que l'entrepreneur est réputé les connaître, il sera fait application de :

L'application d CM66+ additif 80 ou par l'eurocode 3

Note

- Les normes NF EN 1993-1-1 & NF EN 1993-1-3 remplacent les règles CM (Règles de calcul des constructions en acier)
- La norme NF EN 1994-1-2 remplace les règles FPM 88 (Méthode de prévision par le calcul du comportement au feu des poteaux mixtes acier-béton).

Les DTU :

- DTU 40.35 (Couverture en plaques nervurées issues de tôles d'acier revêtues)
- DTU 40.36 (Couverture en plaques d'aluminium prélaqué ou non) - DTU 40.41 (Couvertures par plaques métalliques en feuilles et longues feuilles en zinc) - DTU 40.44 (Couvertures par éléments métalliques en feuilles et longues feuilles en acier inoxydable) - DTU 40.45 (Couvertures par éléments métalliques en feuilles et longues feuilles de cuivre) - DTU 40.46 (Travaux de couverture en plomb sur support continu) - DTU 40.5 (Travaux d'évacuation des eaux pluviales)

Série 43 - Étanchéité des toitures - NF DTU 43.3 (Mise en œuvre des toitures en tôles d'acier nervurées avec revêtement d'étanchéité)

DTU P22-703 de décembre 1978 - Justification par le calcul de la sécurité des constructions - Règles de calcul des constructions en éléments à parois minces en acier.

NF P 06-001 (juin 1986) Bases de calcul des constructions - Charges d'exploitation des bâtiments.

P 06-004 (mai 1977) Bases de calcul des constructions - Charges permanentes et charges d'exploitation dues aux forces

de pesanteur.

NF P 06-013 (décembre 1995) Règles de construction parasismique - Règles PS applicables aux bâtiments, dites règles PS 92.

NF EN 14509. - Panneaux sandwichs autoportants, isolants, double peau à parements métalliques. - Produits manufacturés. - Spécifications (indice de classement : P34-900). Santé et sécurité au travail.

Les règles

Règles FA (Norme expérimentale P92-702 de décembre 1993) : Méthode de prévision par le calcul du comportement au feu des structures en acier - Méthodologie de caractérisation des produits de protection.

Les guides

GA P92-600 Octobre 2008 Ingénierie de la sécurité incendie - Entrepôts - Guide des modalités d'application de l'article 6 - 6ème alinéa de l'arrêté du 5 août 2002

Normes relatives aux assemblages soudés de profils creux.

NF P 22-250 (juin 1978) - Assemblages soudés de profils creux circulaires avec découpes d'intersection.

Conception et vérification des assemblages.

NF P 22-251 (juin 1978) - Assemblages soudés de profils creux circulaires avec découpes d'intersection.

Dispositions constructives.

NF P 22-252 (septembre 1978) - Assemblages soudés de profils creux circulaires avec découpes d'intersection.

Compléments aux normes NF P 22-250 et NF22-251.

NF P 22-255 (décembre 1979) - Assemblages soudés de profils creux ronds ou rectangulaires sur profils de type I ou H. Conception et vérification.

NF P 22-258 (septembre 1982) - Assemblages soudés de profils creux sur profils creux rectangulaires soumis à un chargement statique. Conception et vérification.

Norme relative aux assemblages rivés

NF P 22-410 (janvier 1982) Assemblages rivés. Dispositions constructives. Calcul des rivets.

NF P 22-411 (avril 1978) - Assemblages rivés. Exécution des assemblages

Norme relative aux assemblages par boulons non précontraints

NF P 22-431 (avril 1978) - Assemblages par boulons non précontraints. Exécution des assemblages.

Normes relatives aux assemblages par boulons à serrage contrôlé

NF P 22-460 (juin 1979) Assemblages par boulons à serrage contrôlé. Dispositions constructives et vérification des assemblages.

NF P 22-461 (août 1979) - Assemblages par boulons à serrage contrôlé. Détermination du coefficient conventionnel de frottement.

NF P 22-462 (octobre 1978) - Assemblages par boulons à serrage contrôlé. Usinage et préparation des assemblages.

NF P 22-463 (octobre 1978) - Assemblages par boulons à serrage contrôlé. Exécution des assemblages.

NF P 22-464 (mai 1991) - Assemblages par boulons à serrage contrôlé. Programme de pose des boulons.

NF P 22-466 (juin 1979) - Assemblages par boulons à serrage contrôlé. Méthodes de serrage et de contrôle des boulons.

NF P 22-468 (août 1987) - Assemblages par boulons à serrage contrôlé. Serrage par rotation contrôlée de l'écrou. Détermination de l'angle de rotation.

NF P 22-469 (mai 1991) - Assemblages par boulons à serrage contrôlé. Étalonnage des clés dynamométriques.

NF P 22-430 (janvier 1982) Assemblages par boulons non précontraints. Dispositions constructives. Calcul des boulons.

Norme relative aux assemblages soudés

NF P 22-470 (août 1989) Assemblages soudés. Dispositions constructives et justification des soudures.

NF P 22-471 (mars 1984) - Construction métallique. Assemblages soudés. Fabrication.

NF P 22-472 (octobre 1994) - Construction métallique. Assemblages soudés. Qualification des modes opératoires de soudage.

NF P 22-473 (août 1986) - Construction métallique. Assemblages soudés. Étendues des contrôles non destructifs.

NF P 22-800 (septembre 1981) - Préparation des pièces en atelier.

NF EN 14399-8. - Boulonnerie de construction métallique à haute résistance apte à la précontrainte. - Partie 8 : système HV. - Boulons ajustés à tête hexagonale (vis + écrou) (indice de classement : E25-801-8).

T50-806)

NF EN 13947. - Performances thermiques des façades légères. - Calcul du coefficient de transmission thermique (indice de classement : P50-774).

NF EN 1090-2 Février 2009 Exécution des structures en acier et des structures en aluminium - Partie 2 : exigences techniques pour les structures en acier

NF EN 1090-3 Février 2009 Exécution des structures en acier et des structures en aluminium - Partie 3 : exigences techniques pour l'exécution des structures en aluminium.

Profils creux de construction

NF EN 10210-1 et 2 (octobre 1986) - Profils creux pour la construction finis à chaud en aciers de construction non alliés et à grains fins - Partie 1 : Conditions techniques de livraison - Partie 2 : Tolérances, dimensions et caractéristiques du profil.

NF EN 10219-1 et 2 (octobre 1986) - Profils creux pour la construction formés à froid en aciers de construction non alliés et à grains fins - Partie 1 : Conditions techniques de livraison. - Partie 2 : Tolérances, dimensions et caractéristiques du profil.

Tôles d'acier prélaquées

NF EN 10169-1 (décembre 1996) - Produits plats en acier revêtus en continu de matières organiques (prélaqués) - Partie 1 : Généralités (définitions, matériaux, tolérances, méthodes d'essai).

XP ENV 10169-2 (novembre 1999) - Produits plats en acier revêtus en continu de matières organiques (prélaqués) - Partie 2 : Produits pour applications extérieures dans le bâtiment.

P 34-301 (décembre 1994) - Tôles et bandes en acier de constructions galvanisées prélaquées ou revêtues d'un film organique calandre destinées au bâtiment - Classification et essais.

NF P 34-501 (juillet 1975) - Tôles d'acier galvanisées prélaquées en continu. Technique des essais.

Tôles d'acier inoxydables

NF EN 10188-1 et 2 (novembre 1995) - Aciers inoxydables - Partie 1 : Liste des aciers inoxydables - Partie 2 : Conditions techniques de livraison des tôles et bandes pour usage général.

NF A 36-331 (septembre 1989) - Tôles et bandes d'aciers inoxydables plombées en continu.

NF A 36-332 (août 1994) - Produits sidérurgiques - Tôles et bandes en aciers inoxydables étamés par électrode position continue.

NF EN 10258 (juillet 1997) - Feuillards ou feuillards coupés à longueur en acier inoxydable laminés à froid - Tolérances sur les dimensions et la forme.

NF EN 10259 (juillet 1997) - Grandes bandes et tôles en acier inoxydable laminées à froid - Tolérances sur les dimensions et la forme.

Profils creux en acier inoxydables - NF A 49-647 (octobre 1979) - Tubes en acier. Tubes soudés de construction circulaires, carrés, rectangulaires ou ovales en aciers inoxydables ferritiques et austénitiques. Dimensions. Conditions techniques de livraison.

3.2. Type de ferme

Les fermes utilisées pour la charpente sont à treillis de forme trapézoïdal de type américaine, pour une pente de moyenne 20 % composée :

- d'entrait de cornière à Aile égales 2CAEX100X10
- d'arbalétriers de cornière à Ailes égales 2CAEx100x10,
- des diagonales en 2CA50,
- les pannes seront en IPE100 ou IPE 80 ,

de longueur variable.

Éléments de couverture

DTU 40-32 - Couverture en plaques ondulées métalliques (Cahiers du CSTB n° 742, avril 1967 ; DTU P 34-201 avril 1967).

NF P 34-401 (juillet 1977) - Couverture. Plaques nervurées en acier galvanisées prélaquées ou non. Caractéristiques dimensionnelles.

NF P 34-402 (août 1987) - Couverture. Métal. Bandes métalliques. Spécifications.

NF P 34-403 (août 1987) - Couverture. Métal. Couvre-joints métalliques. Spécifications.

NF P 34-503 (novembre 1995) - Couverture. Plaques nervurées en acier galvanisées revêtues ou non. Essais de réflexion.

NF EN 502 (février 2000) - Produits de couverture en tôle métallique - Spécification pour les produits de couverture en tôle d'acier inoxydable totalement supportés.

NF EN 508-3 (décembre 2000) - Produits de couverture en tôle métallique - Spécification pour les plaques de couverture en tôle d'acier, d'aluminium ou d'acier inoxydable

NF EN 506 Septembre 2008 Produits de couverture en tôle métallique - Spécification pour les plaques de couverture en tôle de cuivre ou de zinc

NF EN 508-1 Septembre 2008 Produits de couverture en tôle métallique - Spécification pour les plaques de couverture en tôles d'acier, d'aluminium ou d'acier inoxydable - Partie 1 : acier

NF EN 508-2 Septembre 2008 Produits de couverture en tôle métallique - Spécification pour les plaques de couverture en tôle d'acier, d'aluminium ou d'acier inoxydable - Partie 2 : aluminium

NF EN 508-3 Septembre 2008 Produits de couverture en tôle métallique - Spécification pour les plaques de couverture en tôle d'acier, d'aluminium ou d'acier inoxydable - Partie 3 : acier inoxydable

NF P30-316 Août 2009 Travaux de couverture - Éléments de fixation - Détermination de la résistance caractéristique d'assemblage - Méthode d'essai de cisaillement par traction transversale
Partie 3 : Acier inoxydable.

NF EN 517. - Accessoires préfabriqués pour couverture. - Crochets de sécurité (indice de classement : P37-403)
Santé et sécurité au travail.

3.2. Ancrages

L'Entrepreneur titulaire doit avant livraison de la charpente suivant le planning d'exécution, soit fournir les platines avec tiges d'ancrages (platine pré-scannée), soit indiquer les réservations pour boulons d'ancrage. La fourniture des clefs d'ancrage, la mise en place des tiges ou boulons d'ancrage, le bétonnage des boîtes d'ancrage sont à la charge du présent lot.

Le calage fin des appuis est à la charge de l'Entrepreneur.

3.3. Pose de la couverture

Les tôles seront posées sur les pannes. Elles ne devront pas être en contact avec le béton.

Elles seront posées d'une seule longueur égale au rampant. Les bacs alu seront maintenus par des tirefonds inoxydables placés au sommet des ondes. On disposera d'une :

- une plaquette bitumeuse entre la tôle et le cavalier
- un cavalier
- rondelle bitumeuse
- une rondelle métallique
- un crochet

3.4. Spécification techniques et prescription générales

Le type de charpente métallique à réaliser, soit rivée ou boulonnée, soit soudée n'est pas imposé.

Il appartiendra à l'entrepreneur de proposer à l'agrément du maître d'œuvre, le type de charpente qu'il envisage de mettre en œuvre.

L'exécution en atelier de tous les travaux de charpente métallique, ainsi que le montage et la pose, devront sauf spécifications particulières, être réalisés dans les conditions prévus aux DTU 32.1 : Construction métallique - charpente en acier.

Dans la conception et l'exécution de ses travaux, l'entrepreneur devra prévoir tous les chevêtres, linteaux etc. Nécessaires en fonction des dispositions des ouvertures, des souches et autres pénétrations, ces ouvrages seront assemblés conformément au DTU.

3.5. Dimension des éléments constitutifs

Les sections et autres dimensions des divers éléments de construction seront calculées pour résister à un usage correspondant à celui auquel elles sont destinées

L'entrepreneur devra tenir compte des exigences constructives du fait que celles-ci sont destinées à s'associer à des ouvrages prévus à d'autres lots, ce qui implique une coordination très stricte avec les autres corps d'état.

Les profilés, sections et assemblages devront toujours être exécutés suivant les normes et les règles de l'art.

Les sections et dimensions des éléments constitutifs indiquées ci-après au C.C.T.P. sont des dimensions minimales. Ces sections et dimensions sont à vérifier par l'entrepreneur en fonction des dimensions et des efforts à subir du fait de la fonction et de l'environnement immédiat de l'ouvrage et des ouvrages connexes

venant se raccorder sur lui et bien entendu de la situation de la construction et de l'implantation et de l'exposition de l'ouvrage.

Il s'agira des doubles Cornières à égales (2CAE) de dimensions 45, 50, 60, 70, 80,100 et les pannes seront des IPE 100 et 80 selon l'importance.

3.5.1. Assemblage

L'assemblage de la dite charpente sera faite par soudure au niveau de chaque nœud de la charpente et le l'assemblage sur l'ouvrage sera fait par boulonnage sur platine préalablement scellée dans le chaînage haut.

3.5.2. Protection contre la corrosion

Les ouvrages de charpente du présent lot seront livrés sur le chantier revêtu d'une couche de peinture anticorrosion. Cette couche fera l'objet, après mise en œuvre des ouvrages et avant remise de l'ouvrage au lot chargé de la peinture définitive d'une révision complète avec exécution de raccords sur toutes les éraflures, marques, éléments de fixation et de réglage, soudure in situ etc....

Pour application du présent chapitre l'entrepreneur devra définir en accord avec le maître d'œuvre le type d'environnement et les ambiances intérieures et atmosphères extérieures suivant la norme ISO 12 944-2 qui détermine les diverses catégories d'environnement.

Il sera d'autre part fait référence contractuellement aux "Règles générales de conception et de mise en œuvre de l'ossature métallique et de l'isolation thermiques des bardages rapportés faisant l'objet d'un avis technique ou d'un constat de "traditionnalité" ainsi qu'à la norme NF P24-351 : Menuiserie Métallique, , panneaux à ossature métallique : Protection contre la corrosion et préservation des états de surface.

Ces travaux de peinture seront exécutés suivant les règles de l'art (NF P74-201-1/2 - DTU 59.1) et comprendront

1 - L'élimination totale de la calamine et de la rouille par projection d'abrasifs au degré de soin Ds 2 1/2

2 - L'application d'un primaire d'atelier conforme à la norme NF P74-201-1 (peinture spécialement et spécifiquement formulée pour assurer une fonction anticorrosion pendant une durée maximale d'exposition aux intempéries de 6 mois et constituant à elle seule la première couche du système anticorrosion)

Il sera utilement fait application des directives de l'OHGPI et du guide GT3 de la FFB qui serviront de référence en cas de contestations.

FAUX PLAFOND

Le présent descriptif correspond aux travaux du lot 600 de la liste et décomposition des lots

Dispositions particulières

Les matériaux, pièces, fournitures et accessoires, les calculs et l'exécution des ouvrages et travaux du présent lot seront conformes aux clauses, conditions et prescriptions des documents techniques qui lui sont applicables et notamment les normes, Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) constituant le R.E.E.F, les règles de calculs et l'ensemble des documents figurant sur la liste applicables aux marchés publics de travaux de bâtiment et notamment ceux définis aux articles ci-après sans que cette liste soit limitative.

Etendue des travaux et prestations à la charge du présent lot

Les prestations à la charge du présent lot comprendront implicitement tous travaux nécessaires à une parfaite finition de l'ouvrage et notamment: l'amenée sur le site de l'outillage et du matériel d'exécution, la maintenance et le repli en fin de travaux, le transport et l'amenée à pied d'œuvre de tous les matériaux, produits, fournitures et autres nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, la réception de l'état des supports en présence du Maître d'œuvre et de l'Entrepreneur, le nettoyage des supports, la protection des ouvrages des autres corps d'état pouvant être salis ou détériorés par les travaux du présent lot, les nettoyages du chantier en cours et en fin de travaux, le ramassage et la sortie des déchets et emballages, leur tri sélectif et l'enlèvement des gravois.

Les travaux à réaliser par l'entreprise dans le cadre de son marché sont essentiellement les suivants :

Le Faux plafond en lambris de bois,

Plans d'exécution

L'Entrepreneur est tenu de fournir tous plans de calepinage de chaque local

Ces documents porteront toutes les côtes et indiqueront avec précision toutes les réservations, incorporations et dispositions diverses nécessaires à la bonne et parfaite réalisation des ouvrages.

L'Entrepreneur exécutera sur ses plans, croquis et dessins, toutes les modifications et mises au point qui seront jugées utiles.

Après accord du Maître d'œuvre et/ou du Maître d'ouvrage, la version définitive de ces plans, croquis et dessins sera considérée comme "bonne pour exécution".

Les scellements ne seront exécutés qu'après vérification complète des implantations des cloisons, etc....

Spécifications techniques

Fourniture et mise en œuvre de plafond à joints non apparents (horizontal ou au rampant) constitué par la fixation par pointe des lambris sur solivage en lattes de 4x8 avec couvre joint en corniche.

La fixation ne laissera aucune apparition de pointe, donc les lambris devront avoir des feuillures permettant un emboîtement facile.

Le bois utilisé pour les lambris sera de même essence que celle des portes en bois dur.

Les bandes de lambris devront être bien poncé de façon à ne pas laisser une surface rugueuse et elles devront faciliter l'application des différentes couches de vernis.

Les lambris devront être traités contre la pourriture et les insectes.

Le bois utilisé pour le solivage et les lambris devront être bien sec

La largeur de la bande de lambris doit être de 7cm.

L'incorporation de trappes de visites ou de luminaires, à la demande des corps d'état concernés sera prévue par l'Entrepreneur ainsi que tous renforts pour suspension de charges lourdes.

L'ensemble de la mise en œuvre sera conforme aux Avis Techniques sur l'utilisation du bois tropical ainsi qu'aux recommandations du fabricant.

ETANCHEITE

Le présent descriptif correspond aux travaux du lot 700 de la liste et décomposition des lots

Étendue des travaux

Les travaux à réaliser par l'entreprise dans le cadre de son marché et du présent lot sont essentiellement les suivants :

La réalisation des becquets au-dessus de la toiture et l'étanchéité de la gouttière métallique

L'étanchéité de la toiture terrasse de la guérite et du local technique

La localisation des travaux cités ci-dessus se trouve dans les plans et dans la description des travaux.

L'Entreprise devra conformer aux conditions du Marché et en particulier aux dispositions prévues au C.C.A.G.

Documents de références

Les ouvrages du présent lot devront répondre aux conditions et prescriptions des textes législatifs, règlementaires, techniques et technologiques en vigueur en république du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés ailleurs et rendus applicable au Cameroun dont notamment les suivants:

Normes et DTU

NF P84-204.1 (DTU 43.1) Travaux d'étanchéité des toitures terrasses avec éléments porteurs en maçonnerie.

Cahier des clauses techniques + amendement A1

NF P 10 203-1 et 2 (DTU 20.12) Conception du gros œuvre en maçonnerie des toitures destinées à recevoir un revêtement d'étanchéité

NF P84-208.1 (DTU 43-5) Réfection des ouvrages d'étanchéité des toitures terrasses ou inclinées.

NF P84-204.2 (DTU 43.1) Travaux d'étanchéité des toitures terrasses avec éléments porteurs en maçonnerie.

Règles NV 65

CSNE - Chambre syndicale nationale de l'étanchéité

Règles professionnelles pour la conception et la réalisation des toitures terrasses destinées à la retenue temporaire des eaux pluviales - Octobre 1992.

Limites générales des prestations

L'Entreprise a sa charge :

- La réception des supports sur lesquels elle devra mettre en œuvre ses ouvrages, car le fait d'avoir exécuté les travaux d'étanchéité constituera une acceptation sans réserve de ceux-ci ;
- La fourniture et la pose de tous dispositifs nécessaires l'évacuation des eaux pluviales hors des bâtiments et ce jusqu'au raccordement des descentes pluviales ;
- La remise au Maître d'œuvre, avant tout commencement des travaux, d'un dossier d'études approuvé par le contrôle technique comportant les plans de détails des ouvrages :

parties courantes ;

relevés ;

jonctions avec les descentes d'eaux pluviales ;

- L'installation, le double transport et le repli en fin d'utilisation de tout matériel nécessaire la réalisation des prestations sont compris dans ces travaux d'étanchéité :
- La réalisation des becquets en béton armé sur la toiture,
- la réalisation de l'étanchéité sur le becquet en béton armé
- Les conduits d'évacuations pluviales et leurs raccordements aux moignons d'entrées d'eaux.

NOTE IMPORTANTE

Les prestations indiquées dans le présent C.C.T.P. ne sont pas limitatives, elles sont données à titre indicatif afin de guider l'Entreprise dans l'établissement de son prix. Tous travaux relevés par l'Entrepreneur se rapportant à son lot non mentionnés dans le présent C.C.T.P. devront être chiffrés et détaillés au cadre de décomposition du prix global et forfaitaire dans le poste « ouvrages divers » prévu à cet effet.

prescriptions techniques particulières

Exécution et qualité des travaux

Aucun travail d'étanchéité ne devra être entrepris ou poursuivi lorsqu'il y aura humidification des supports.

Toutes dispositions devront être prises en vue, le cas échéant d'un assèchement complet du support.

En cas de fuite, l'Entrepreneur devra les réparations tous corps d'état et la remise en état des parties dégradées.

prescriptions relatives au matériaux

Matériaux à base de bitume

Enduit d'Application à Chaud (EAC)

Les enduits d'application à chaud sont à base de bitume oxydé ou bitume soufflé, la teneur en bitume pur doit être supérieure ou égale à 70 %.

Enduit d'imprégnation à froid (EIF)

Ils doivent être conformes aux normes suivantes :

- NFP 84 301, 84 303, 84 311, 84 312, et 84 314

Feutres bitumineux

Ils doivent être conformes aux normes suivantes :

- NFP 84 301, 84 303, 84 311, 84 312, et 84 314

Procédés de type PARADIENE ou similaire

Les procédés type Paradienne ou similaire comprennent 2 types de revêtements bicouches à base de bitume élastomère SBS.

Auto protégé par granulats minéraux ou feuille métallique

Protégé par une couche lourde

Leurs caractéristiques doivent être conformes aux spécifications des avis Techniques du CSTB et aux prescriptions du fabricant.

PRESCRIPTIONS D'EXECUTION

Généralités

L'entrepreneur devra s'assurer, avant de commencer ses travaux sur chantier, que le gros-œuvre et les supports satisfont pour ce qui est apparent aux plans et dessins de détails et qu'ils sont débarrassés des engins et dépôts de chantier.

S'il n'en est pas ainsi, il en avisera le Maître d'œuvre, au plus tard la date fixée comme début d'exécution sur le chantier des travaux d'étanchéité. La décision de l'architecte fera l'objet d'un ordre de service qui adaptera le délai d'exécution en fonction de la date à laquelle la mise en chantier des travaux d'étanchéité pourra s'effectuer.

Les défauts de support, le non-respect des tolérances, de planimétrie de celui-ci, les reliefs de maçonnerie insuffisamment élevés ne permettant pas une exécution correcte de relevés d'étanchéité, ou sans dispositif abritant ces relevés, etc., nécessitant de ses d'ouvrages seront repris par l'entreprise responsable et à ses frais.

Etanchéité sur becquet

Comprenant :

- 2 couches EIF (couche d'imprégnation à froid) en deux temps avec intervalle du séchage de la première couche

- 1 couche d'étanchéité avec autoprotection minérale type PARADIENE chez SIPLAST ou similaire ou paxalumin .

REVETEMENTS SCELLES

Le présent descriptif correspond aux travaux du lot 800 de la liste et décomposition des lots

Dispositions générales

La nomenclature des travaux du présent lot a été analysée avec le plus grand soin possible.

Si ce n'était pas l'avis de l'Entrepreneur, il ne pourrait toutefois se prévaloir de la brièveté ou de l'absence d'une prestation, et ce pendant ou après la période d'exécution. Il lui appartiendra donc de formuler ses observations pendant la période d'étude de sa proposition ; en tout état de cause, jamais après la remise de celle-ci.

Il devra dans ce laps de temps, indiquer à l'architecte, toute erreur, oubli ou défaut de concordance entre les plans, le devis descriptif et le devis quantitatif (s'il lui en a été fourni un).

Le fait d'avoir soumissionné suppose qu'il ait obtenu les renseignements nécessaires pour la parfaite réalisation de ses travaux, et qu'il se soit engagé à exécuter ceux-ci dans le respect des règles de l'Art, quand bien même il lui semblerait qu'ils ne soient pas parfaitement prévus et définis dans les documents d'appel d'offres et ce, sans jamais pouvoir prétendre à aucun supplément sur les prix convenus, qui ne serait et ne pourrait d'ailleurs être financé.

L'Entrepreneur devra vérifier soigneusement toutes les côtes portées aux dessins et s'assurer de leur concordance.

Suivant les règles énoncées dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), l'Entrepreneur sera responsable de tous les dégâts qui pourraient survenir aux ouvrages de son fait, de celui de son personnel, des intempéries: déshydratation, etc.

Pour pallier à ces inconvénients, il lui appartiendra de prendre toutes les précautions utiles :

- Protections diverses, bâchages, etc.,
- Protection contre le vol,

Qui seront implicitement contenues dans sa proposition.

Il assurera directement ou par l'entreprise d'un responsable compétent, une surveillance de son chantier.

Etendue des travaux

Les travaux à réaliser par l'entreprise, dans le cadre de son marché, sont décrits dans les articles particuliers du présent document.

Pour le présent lot, ils consistent essentiellement et de manière non exhaustive en la réalisation de :

Carrelage scellé sol et plinthes en grès

Carrelage mural

Chape lissée

Moquette (bureau du délégué régionale)

Documents de références contractuels

Normes

Les revêtements décrits dans les articles ci-dessous devront satisfaire aux prescriptions des normes en vigueur et en particulier :

- la norme NF EN 14411 (P61-530) : classement des carreaux céramiques
- la norme NF EN 87 (P61-101) : carreaux et dalles céramiques pour sols et murs : définitions, classification, caractéristiques et marquage.

Avis Technique

Les articles précisent les caractéristiques techniques des revêtements ainsi que leur mode de pose.

L'Entrepreneur devra en fonction de ces éléments tenir compte des règles de l'art encadrant ses travaux et en particulier :

- les Catégorie, si ils existent
- les avis techniques et en particulier ceux du GS 13 : (cahiers CSTB 3267) "revêtements de sols intérieurs en carreaux céramiques ou analogues collés au moyen de pêne", (cahiers CSTB 3265) "revêtements de murs intérieurs en carreaux céramiques ou analogues collés au moyen de pêne", (cahiers CSTB 3266) "revêtements de murs extérieurs en carreaux céramiques collés au moyen de pêne", (cahiers CSTB 3527) "revêtements de sols intérieurs en carreaux céramiques collés au moyen de pêne sur chape fluide à base de sulfate de calcium", (cahiers CSTB 3528) "revêtements de murs intérieurs en carreaux céramiques sur ancien carrelage ou ancienne

peinture en local EB+ privatif", (cahiers CSTB 3529 et 3530) "revêtements en carreaux céramiques collés au moyen de pêne en rénovation dans les locaux P3 et P4"

Plans d'exécutions

Les plans d'exécution nécessaires aux travaux du présent lot (calepins, détails fixations etc ...) font partie des prestations dues par l'entreprise.

Ceux-ci seront transmis au Maître d'Œuvre pour accord avant exécution des travaux.

Fourniture et Matériaux

Des échantillons des différents matériaux correspondant aux critères de qualité décrits dans les chapitres particuliers seront à présenter au Maître d'Œuvre en temps utile pour établir un choix et ne pas retarder le délai des commandes.

Carrelage :

Tous les matériaux mis en œuvre seront dans leur emballage d'origine et porteront le nom du fabricant et la mention exacte du choix.

Les carrelages ne seront jamais posés en désaffleurement des cadres et huisseries.

Tolérance de pose : suivant DTU 52.1

- Planéité : 3 mm (flèche sous règle de 2 m)
- Alignement des joints 2 mm avec règle de 2 m
- Niveau : 10 mm par rapport au niveau prévu

Les joints périphériques : un vide d'au moins 3 mm doit être réservé entre les derniers carreaux et les parois verticales (dans la hauteur du mortier de pose) qui sera dissimulé par plinthes droites.

L'exécution des joints sera en coulis de ciment, ciment blanc ou teinté en fonction de la couleur du revêtement.

La pose sera à joints serrés, mais non jointif (1 à 2 mm)

Tolérance de planéité pour la faïence 2 mm (règle de 2 m)

Description des Travaux

Sol et plinthes en grès

Sol en grès

Les sols seront revêtus de grès d'épaisseur :

- 8-10mm pour les carreaux bas de gamme ;
- 10-12mm pour les carreaux moyens de gamme ;

Les carreaux utilisés dans ce marché sont les carreaux moyens de gammes de dimensions 40x40 cm.

La Couleur sera fonction des plans de calepinage d'architecte. La classification du matériau sera fonction de la norme UPEC aux caractéristiques suivantes : U4-P4-E3-C2., posé sur mortier de ciment colle et rejointoyé avec du lait de ciment blanc ou teinté conformément à la couleur du grès.

Couleur à définir par le Maître d'Ouvrage, posées avec du ciment colle sur couche de support en mortier.

Les carreaux de grès devront répondre aux prescriptions suivantes :

Résistance à la rupture par flexion de 20,0 N/m² (200 kg/cm²),

Dureté à l'échelle MOHS supérieure ou égale à 5.

Plinthes en grès

Les Plinthes en grès seront de même dimensions que les carreaux et posées avec du mortier de ciment et sable de rivière 0/5 selon UNE-EN 998-2, rejointoyé et nettoyé.

Carrelages en faïences pour salles humides

Dans les locaux humides, un carrelage à plaquette de faïence de 20x20 mm, couleur blanche sera posé, sur mortier de ciment colle, rejointoyé avec du lait de ciment blanc.

Moquette

La moquette de bureau devra être d'épaisseur considérable et sera posée sur le sol ayant préalablement reçue les carreaux et selon les règles de l'art, la couleur de préférence est rouge et les plinthes seront en bois de meuble.

Localisation : Bureau du délégué régionale le cas échéant.

7. MENUISERIE BOIS-METALLIQUE-ALUMINIUM ET VITRERIE

Le présent descriptif correspond aux travaux du lot 900 de la liste et décomposition des lots

7.1. Menuiserie Bois

7.1.1. Etendue des Travaux

L'Entrepreneur devra :

- la fourniture et la pose de la totalité des menuiseries intérieures et ouvrages divers décrits dans le présent document,
- la fourniture et la pose de quincailleries et serrureries correspondant aux ouvrages décrits,
- les scellements, rebouchages, raccordements et calfeutrements nécessaires à une parfaite exécution des ouvrages,
- dans le cas d'incorporation d' huisseries dans des cloisons en béton banché, l'Entrepreneur devra la fourniture de celles-ci au lot concerné pour incorporation,
- l'aménagement de façades de gaines techniques et de placards,
- l'aménagement de salles de bains et de rangements divers,
- la pose seule d'élément de meuble de cuisine,
- les ouvrages divers de menuiserie courante,
- les cloisons de distribution amovibles,
- la protection contre les intempéries et les chocs des menuiseries au cours de leur stockage et après leur pose jusqu'à la réception,
- si nécessaire, la mise en place de dispositifs de protection temporaire, (par exemple, pour les ouvrages situés dans des zones très exposées et dont la pose ne peut pas être réalisée en phase finale, ouvrages fragiles de par leur nature de matériaux ou de traitement de protection/ finition issue de fabrication, etc.),
- les remises en état éventuelles d'ouvrages ou parties d'ouvrages ayant subi des détériorations,
- le nettoyage de tous les ouvrages du lot,
- l'enlèvement des gravats consécutifs à leur mise en œuvre,
- l'enlèvement des dispositifs de protection temporaire.

L'Entrepreneur ne devra commencer aucun travail sans avoir au préalable, au cours des réunions de chantier périodiques, soumis au Maître de l'ouvrage et à l'architecte, l'échantillonnage du bois de menuiseries et des quincailleries à mettre en œuvre.

7.1.2. Documents de référence contractuels

Les études de conception et les travaux d'exécution des ouvrages du présent lot seront exécutés en conformité avec les spécifications, les prescriptions des normes françaises et européennes, D.T.U., Euroclasses et règlements techniques, relatifs au corps d'état de MENUISERIE INTERIEURE, AGENCEMENT INTERIEUR, et en vigueur à la signature des marchés (sans exhaustivité de la liste).

7.1.2.1. Normes

Il s'agira des normes françaises et européennes de l'Association Française de Normalisation (AFNOR) ou équivalent et prescriptions liées aux ATEC :

- Norme NF B 32-002 : Verre étiré - Généralités.
- Norme NF B 32-003 : Glace non colorée - Généralités.
- Norme NF B 50-001 : Bois - Nomenclature.
- Norme NF B 50-002 : Bois - Vocabulaire.
- Norme NF B 50-003 : Bois - Vocabulaire (seconde liste).
- Norme NF EN 335-1 à 4 (B 50-100-1 à 4) : Durabilité du bois et des matériaux dérivés du bois - Définitions des classes de risque d'attaque biologique.
- Norme NF.B.50.105-3 : Durabilité du bois et des produits à base de bois - Bois massif traité avec produit de préservation - Partie 3 : performance de préservation des bois et attestation de traitement - Adaptation à la France métropolitaine et aux D.O.M.
- Normes NF.EN.599-1 et 2 (X.40-100-1 et 2) : Durabilité du bois et des matériaux dérivés du bois - Performances des produits préventifs de préservation du bois établis par des essais biologiques.
- Norme NF.EN.14128 (X.40-110) : Durabilité du bois et des matériaux dérivés du bois - Critères de performances des produits curatifs de préservation du bois établis par des essais biologiques.
- Norme NF B 51-001 : Bois - Caractéristiques technologiques et chimiques des bois.
- Norme NF B 51-002 : Bois - Caractéristiques physiques et mécaniques des bois.
- Norme NF EN 324-1 et 2 (B 51-240-1 et 2) : Panneaux à base de bois - Détermination des dimensions des panneaux.

- Norme NF EN 315 (B 51-357) : Contreplaqué - Tolérances sur dimensions.
- Norme NF B 52-001-1 : Règles d'utilisation du bois dans les constructions – Classement visuel pour l'emploi en structure des bois sciés français résineux et feuillus.
- Norme NF EN 942 (B 53 631) : Bois dans les menuiseries – Classification générale de la qualité du bois.
- Norme NF EN 316 (B 54-050) : Panneaux de fibres de bois - Définition, classification et symboles.
- Norme NF P 01-005 : Dimensions des portes à vantaux battants.
- Norme NF P 20-102 : Vocabulaire du bois.
- Norme P 20-310 : Guide pour les performances de résistance à l'effraction des blocs-portes.
- Norme P 20-315 : Performances dans le bâtiment - Présentation des performances des portes et blocs-portes.
- Norme P 20-320 : Portes et blocs-portes - Définitions des performances associées aux rôles.
- Groupe de normes relatives à la quincaillerie.
- Groupe de normes relatives à l'acoustique.
- Groupe de normes relatives au verre dans la construction.

- Norme NF X 10-011 : Résistance des matériaux et essais mécaniques des matériaux – Vocabulaire.

7.1.2.2. D T U

DTU N°36.1 : Travaux de bâtiment – Menuiseries en bois :

- Norme homologuée NF P 23-201-1 : Cahier des clauses techniques et amendement A1,
- Norme homologuée NF P 23-201-2 : Cahier des clauses spéciales et amendement A1.
- Norme homologuée NF P 24-203-2 : Cahier des Clauses Spéciales.

Réglementation technique européenne :

Directive 89/106/CEE – produits de construction, modifiée par la Directive 93/68/CEE du 22/07/93.

Règles Eurocodes.

7.1.2.3. Label de la certification et de la qualité

Dans le présent document, il sera spécifié des marques et références servant de fondement à la prescription.

L'Entrepreneur pourra proposer des produits dont les caractéristiques sont au minimum techniquement équivalentes, d'aspect, de finition et d'esthétique identiques et devra toutes dispositions techniques et incidences financières nécessaires à l'obtention du label acoustique exigé dans le présent marché.

Les marques et références proposées feront l'objet d'une présentation au Maître d'Œuvre et au Maître d'Ouvrage, leurs caractéristiques seront attestées par Procès-Verbaux de laboratoires d'essais, Avis Technique CSTB, certification, label NF et EURONORM. Elles ne seront retenues que si le Maître d'Œuvre est fondé, au vu des renseignements fournis, à admettre l'équivalence stricte de ces produits.

Dans ce cas, le C.C.T.P. sera rectifié avant signature du marché ou un additif lui sera annexé et sera soumis à l'acceptation du Maître de l'Ouvrage. Il deviendra alors le C.C.T.P. "Marché", les marques et références ainsi approuvés ne pourront être changées sous aucun prétexte. Il sera demandé à l'entreprise de justifier de ses qualifications à QUALIBAT, et de ses références en rapport avec la nature et l'importance des travaux à réaliser dans le présent projet.

7.1.3. Document de références non contractuelles

Pour les matériaux, fournitures, produits et procédés « non traditionnels ou innovants » n'entrant pas dans le cadre des documents contractuels visés ci-dessus, l'Entrepreneur devra se conformer strictement aux prescriptions et documents des avis techniques, agréments européens ou à défaut aux règles et prescriptions de mise en œuvre du fabricant.

Une procédure d'avis technique d'expérimentation (ATEX) pourra être imposée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'œuvre. Les frais inhérents à cette procédure seront à la charge de l'Entrepreneur.

7.1.4. Prestations à la charge du présent lot

- La fourniture, le transport, la mise en place de l'ensemble du matériel, le raccordement de tous les organes nécessaires au bon fonctionnement des installations demandées dans le présent descriptif y compris tous cahiers des charges complémentaires au dossier ;
- Enlèvement de ses gravats provenant de ses travaux.

7.1.5. Plans d'exécution

L'entreprise devra fournir un dossier d'exécution complet à l'examen de la Maîtrise d'Œuvre et du bureau de contrôle et ce, avant toute installation.

Ce n'est qu'après accord écrit pour la Maîtrise d'Œuvre et de l'ingénieur du marché que l'entreprise pourra intervenir.

En fin de chantier l'entreprise fournira un dossier complet comprenant les plans de recollement et les notices d'entretien des matériels. Ce dossier sera remis au Maître d'Ouvrage à la réception des travaux.

7.1.6. Prescription techniques spécifiques

7.1.6.1. Prescriptions techniques de mise en œuvre

La fabrication des ouvrages ne pourra être entreprise qu'après accord donné par le Maître d'Œuvre et le bureau de contrôle, au sujet :

- des pré-prototypes,
- des prototypes (en début de chantier et en cours de chantier),
- des plans d'exécution (P.E.O),

Avant toute livraison sur le chantier, le Maître d'Œuvre se réserve le droit d'aller inspecter en usine (par sondage) les conditionnements des ensembles menuisés pour vérifier :

- que les tolérances de fabrication sont respectées,
- que les mesures prises pour emballer les ensembles sont de nature à assurer un parfait transport de ces derniers ; des calages résilients appropriés (polystyrène expansé ou autres) sont indispensables pour chaque pièce.

Lors de la livraison sur le chantier, une réception sera effectuée par le Maître d'Œuvre et pourra être réalisée par sondages sur place pour vérifier que les transports n'ont pas engendré de dommages sur les éléments transportés. Les ouvrages livrés sur le chantier, en attente de pose, devront être stockés à l'abri des intempéries et des chocs avec des conditions de stockage permettant d'éviter toute déformation ou détérioration.

Les dimensions des ouvrages doivent être conformes aux indications des plans et aux prescriptions du présent C.C.T.P.

L'Entrepreneur devra toutefois, avant de réaliser ses ouvrages, vérifier sur place les mesures exactes des emplacements laissés après exécution des ouvrages de gros-œuvre, de maçonnerie et autres corps d'état.

7.1.6.1.2. Règles d'exécution

Avant toute opération de pose, l'Entrepreneur du présent lot devra effectuer les contrôles suivants :

- contrôle sur l'exactitude des repères de référence, dans la limite des tolérances admises (niveaux, nus, axes),
- contrôle sur la conformité des ouvrages réalisés et directement liés à ceux qui doivent être posés,
- contrôle sur la conformité des réservations faites par les autres corps de travaux et qui doivent permettre le fonctionnement des ouvrages à poser.

Toutes les opérations de contrôle mentionnées ci-dessus seront effectuées au fur et à mesure de l'avancement des autres corps d'état. En cas d'erreur relevée, celle-ci devra être signalée sans retard, afin de permettre les rectifications éventuellement nécessaires, dans les délais prévus au planning.

L'Entrepreneur doit informer le Maître d'Œuvre lorsque les tolérances de verticalité suivant les D.T.U. et réglementation en vigueur sont dépassées.

7.1.6.1.2.1. Bloc porte isoplane

Huisserie sera en bois dur Bubinga ou similaire d'ébénisterie, de même que les couvre-joints. Elle sera de largeur correspondant à l'épaisseur totale de la maçonnerie finie dans laquelle elle s'incorpore (+ 1cm de feuillure de recouvrement sur les 2 faces). La fixation sera faite sur précadre par vis chromés.

L'ouvrant

Le vantail est du type plane intérieur bois alvéolaire et parements en panneaux de fibre extra dur en contre-plaqué bubinga ou similaire déroulé, de 1er choix, conforme au NFP 23.302 et 23.303, épaisseur minimum 40mm.

A la demande de l'Architecte, l'habillage sera fait sur 2 faces, en bois dur bubinga ou similaire du profil à soumettre pour approbation. Aucune fixation apparente n'est admise.

Le ferrage

- Paumelles en acier chromé.

- Poignée béquille MANUFACTURER DAYLE chromé – barrette plexi noir, y compris entrée de serrure.

- Serrure à mortaise BRICARD ou LAPERCHE ou similaire à canon - Butoir de porte BRICARD ou similaire.

Localisation suivant repère sur plan Architecte et nomenclature

Le nombre et les caractéristiques de chaque porte sont définis dans les plans.

Il existe différentes typologies de portes. Leurs caractéristiques sont indiquées ci-après :

7.1.6.1.2.2. Bloc-Porte un Vantail

Matériel : Huisserie du bâti bois dur ; Couvre-joint Bois Dito Bâti ; Habillage champ Plat ; Vantail à âme pleine avec encadrement bois dur type Bubinga ou similaire d'ébénisterie au périmètre, revêtement placage bois aux deux faces.

Verre : Non

Ferrage : Fixation par VIS sur précadre ; 4 paumelles en acier chromé ; 1 serrure de sureté 7 1 condamne l'intérieur; 1 butoir

Localisation : Voir le calepinage des Menuiseries.

7.1.6.1.2.3. Bloc-Porte Deux Vantaux

Matériel : Huisserie du bâti bois dur ; Couvre-joint bois dito bâti ; Habillage champ plat ; Vantail à âme pleine avec encadrement bois dur Bubinga ou similaire d'ébénisterie au périmètre, revêtement placage bois aux deux faces.

Verre : non

Ferrage : Fixation par vis sur précadre ; 4 paumelles en acier chromé; 1 serrure de sureté; 2 ferme-porte (uniquement pour portes indiquées dans les plans) ; 1 garniture ; 2 butoirs.

Localisation : Voir le calepinage des Menuiseries

7.2. Menuiserie Métallique –serrurerie

7.2.1. Etendue des Travaux et prestations à la charge du présent lot

Les prestations à la charge du présent lot comprendront implicitement tous travaux nécessaires à une parfaite finition de l'ouvrage et notamment: le transport, le coltinage et l'amenée à pied d'œuvre de tous les matériaux, produits, fournitures et autres nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, la fabrica présent descriptif correspond aux travaux du lot tion des ouvrages en atelier, la pose, la fixation par tous moyens compris tous calages, scellements, pisto-scellements, chevillages etc.. et toutes fournitures accessoires nécessaires; l'exécution de tous les joints nécessaires pour garantir une étanchéité absolue, la protection des ouvrages jusqu'à réception, l'enlèvement des protections et le nettoyage des ouvrages avant réception, tous moyens de montage le cas échéant ainsi que toutes autres prestations et fournitures blocs-portes de permettre une finition parfaite de l'ouvrage.

Les travaux à réaliser par l'entreprise dans le cadre de son marché sont essentiellement les suivants :

Repérage et localisation :

Les portes d'extérieur métalliques seront en fer forgé, peintes.

Les antivols pour fenêtres seront en fer forgé peinte

7.2.2. Documents de références contractuels

Les ouvrages du présent lot répondront aux conditions et prescriptions des documents techniques et normatifs qui lui sont applicables et notamment les normes, DTU, labels et certification de qualité, règles de calculs, avis techniques et documents techniques homologués spécifiques à ce lot et rappelé ci-dessous, sans que cette liste soit limitative et notamment les normes d'intérêt général NF P01-101 - Dimensions de coordination des ouvrages et éléments de construction, NF P04-002 - NF P04-101 et NF P04-103 traitant des tolérances dans le bâtiment, NF P91-201 - Dimensions de constructions - Coordination modulaires, P05-300 - Normes de performances dans le bâtiment - Principes d'établissement et facteurs à prendre en compte, P05-311 - Normes de performances dans le bâtiment - Dimensions des garde-corps - Règles de sécurité relatives aux dimensions des garde-corps et rampes d'escalier ainsi que les normes de mai 2004 NF P90-306 - NF P90-307 .

7.2.3. Documents de références non contractuels

Pour les matériaux, fournitures, produits et procédés "non traditionnels ou innovants" n'entrant pas dans le cadre des documents contractuels visés ci-dessus, l'Entrepreneur devra se conformer strictement aux prescriptions et documents des avis techniques, agréments européens ou à défaut aux règles et prescriptions de mise en œuvre du fabricant.

Une procédure d'avis technique d'expérimentation (ATEX) pourra être imposée par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre. Les frais inhérents à cette procédure seront à la charge de l'Entrepreneur.

7.2.4. Pièces à fournir à l'appui de la présente offre

A l'appui de de l'offre, l'Entrepreneur devra obligatoirement joindre un dossier technique comprenant :

- Les descriptifs des ouvrages de métallerie et de menuiseries métalliques extérieures proposés donnant tous renseignements utiles sur le type et le modèle des profilés, le nom de la gamme de produits, le nom et les coordonnées du concepteur-gammiste, le nom et les coordonnées du fabricant, la provenance, la description détaillée des ouvrages particuliers rencontrés, la description et la définition précise de tous les dispositifs étanchéité ainsi que leur modèle et la provenance des joints.
- Les descriptifs détaillés des articles de ferrage et quincaillerie.
- La copie des Avis Techniques, classement AEV.
- Les descriptifs de tous les vitrages spéciaux prévus avec le nom du fabricant, les références du vitrages s'il y en a , ses particularités et ses spécificités techniques etc.....

Et tous autres renseignements et prescriptions nécessaires à l'appréciation de la qualité des ouvrages proposés.

7.2.4.1. Plans d'exécution

L'Entrepreneur est tenu de fournir tous plans d'implantation et d'exécution de ses ouvrages spécifiques.

D'autre part, lors de la période de préparation et aux dates fixées par le planning prévisionnel d'exécution, l'Entrepreneur présentera au Maître d'œuvre pour approbation :

- Les dessins d'atelier et de chantiers de ses ouvrages.
- Les plans ou croquis d'exécution.

Ces plans et détails feront clairement apparaître tous les détails d'exécution et notamment les formes et profils des éléments constitutifs, les détails des dispositifs, l'emplacement, la référence et le nombre des articles de quincaillerie, les détails d'assemblage, pièces d'appui, des réservations nécessaires à la pose, les principes et détails de fixations, ainsi que tous les détails des habillages et couvre-joints et tous renseignements utiles en fonction de la particularité de l'ouvrage.

Ces documents porteront toutes les côtes .L'Entrepreneur exécutera sur ses plans, croquis et dessins, toutes les modifications et mises au point qui seront jugées utiles.

Après accord du Maître d'œuvre et/ou du Maître d'ouvrage, la version définitive de ces plans, croquis et dessins sera considérée comme "bonne pour exécution".

Les scellements ne seront exécutés qu'après vérification complète des implantations des portes, garde-corps, huisseries, revêtement de sols etc....

7.2.5. Prescriptions particulières

7.2.5.1. Documents de références –Normes et règlements

L'ensemble des ouvrages prévus au présent lot doivent être conformes aux normes françaises et textes réglementaires concernant la construction, dans leur édition la plus récente.

Les ouvrages doivent être calculés et exécutés conformément aux règlements, normes et recommandations françaises en vigueur, et notamment en référence aux documents ci-après:

Normes ou projets de normes A.F.N.O.R. applicables aux travaux de bâtiment, les normes NFA 49-501 et NFA 49-541.

Cahier des Charges des constructions métalliques (D.T.U. N° 32.1), ainsi qu'aux documents auxquels il se réfère en particulier, les règles C.M. 66 et leur Additif 80.

Règles définissant les effets du vent sur les constructions, et annexes (Edition la plus récente).

7.2.6. Spécifications Techniques

7.2.6.1. Nature et qualité des aciers

Les caractéristiques chimiques et mécaniques des aciers utilisés sont celles définies par la norme NF EN 10025 intitulée « Produits laminés à chaud en aciers de construction non alliés » .

Le choix de la nuance est, en principe, limité aux nuances Fe 360, Fe 430 et Fe 510.

Le choix de la qualité est établi en fonction des sollicitations et du mode constructif des éléments d'ossature, en uniformisant ce choix pour un même élément.

Dans l'hypothèse où l'Entreprise envisage l'emploi d'acier de nuances et qualités différentes de celles qui sont proposées dans le projet (acier nuance Fe 360), cette dernière doit justifier dans sa proposition les raisons de son choix et obtenir l'accord de l'ingénieur, étant entendu que, dans l'hypothèse d'un accord favorable, la remise à jour du projet dans son ensemble est à sa charge.

L'Entreprise doit employer impérativement des aciers ayant des caractéristiques chimiques et physiques, au moins équivalentes à celles qui sont imposées par la norme française ci-dessus mentionnée; les origines de ces aciers et leurs caractéristiques sont à préciser clairement dans la proposition.

7.2.6.2. Contrôle et réception des aciers

Les aciers de nuances et qualités Fe 360 B, Fe 510 B doivent faire l'objet d'une attestation de conformité des produits à la commande, et d'un relevé de contrôle.

Les aciers de nuances et qualités Fe 360 C, Fe 510 C doivent faire l'objet d'un certificat de contrôle des produits en usine (C.C.P.U.).

Les aciers de nuance et qualités Fe 360 D, Fe 510 D doivent faire l'objet d'un certificat de contrôle des produits en usine (C.C.P.U) et d'une vérification de contrôle en usine (CU).

Ces documents seront transmis au Maître d'œuvre tout début de fabrication en atelier.

Par ailleurs, l'Entreprise doit effectuer tous les contrôles nécessaires, afin de limiter les aléas de fabrication, par exemple: le contrôle aux ultrasons des zones de tôle soumises à des sollicitations perpendiculaires à leurs faces, où il est susceptible de se produire un phénomène de décohésion lamellaire dû à des défauts internes de la structure de l'acier.

7.2.7. Assemblage

7.2.7.1. Assemblage par soudure

Tous les travaux de soudure doivent être effectués en référence à la norme NF.P.22-471, intitulée "Construction Métallique - Assemblages soudés - Fabrication".

Par ailleurs, l'agrément des soudeurs appelés à travailler sur les ossatures, ainsi que le contrôle et la réception des soudures, en atelier et sur le chantier, doivent être effectués suivant les directives et par les soins d'un organisme qualifié agréé par l'ingénieur.

L'entreprise doit fournir au Maître d'œuvre, les documents suivants: [pour les classes 1 et 2]

les qualifications des soudeurs et des opérateurs en cours de validité,

le programme de soudage,

qualification du mode opératoire de soudage,

les fiches de vérification prévues aux normes NFP 22-471, 472 - 473 et 474,

les procès-verbaux d'essais effectués par l'organisme agréé.

Les frais correspondant à ces diverses prestations sont à prendre en compte par l'Entreprise.

Le système de soudure sur les pièces en acier moulé devrait prendre en compte la composition de la pièce moulée (plus particulièrement le carbone équivalent).

Les soudures devront être acceptées par l'ingénieur sur le plan esthétique. En particulier toutes les soudures visibles doivent être continues et parfaitement meulées.

Les soudures sont contrôlées suivant leur classe 1 ou 2; l'étendue des essais est définie par la norme NF P 22-473 (sauf stipulation plus sévères dans le présent CCTP).

Examen visuel des soudures. Toutes les soudures seront examinées visuellement et vérifiées quant à leur forme, leurs dimensions et leurs défauts de surface.

Aux positions où des platines ou tubes sont soudés sur la paroi d'un plus grand tube, les efforts dans le plus grand tube seront contrôlés selon la norme appropriée ou, à défaut, selon une norme acceptée par l'ingénieur ou, à défaut, les essais seront effectués.

Pour tout joint dont la performance ne peut pas être clairement prévue par les normes acceptées, l'Entrepreneur effectuera une série d'essais de prototypes pour vérifier la performance.

. le perçage des trous est ramené à $d + 1$ mm

. la majoration du nombre des boulons

7.2.8. Protection contre la corrosion

7.2.8.1. Généralités

L'entreprise doit protéger contre la corrosion toutes les parties métalliques en fonction de leur qualité, de leur utilisation et en tenant compte des conditions ambiantes auxquelles elles seront soumises.

Les parties métalliques noyées dans le béton doivent être protégées par un enduit spécial assurant une bonne liaison avec le béton et évitant la corrosion.

7.2.8.2. Transport - Manutention – Montage

Le transport, la manutention et le stockage sur le chantier, de tous les éléments de l'ossature métallique, sont à exécuter avec toutes les précautions nécessaires afin d'éviter les détériorations de toute nature.

Dans le cas de détérioration accidentelle de certains éléments au cours de ces différentes opérations, l'Entreprise a l'obligation d'effectuer à sa charge les réparations nécessaires avant montage; ces interventions en atelier ou sur chantier ne doivent en aucun cas modifier les capacités initiales de résistance des éléments considérés.

L'Entreprise est tenue de régler les problèmes:

7.2.8.3. Description des travaux

L'entreprise devra la mise en œuvre d'ossature verticale des coursives extérieures par poteaux métalliques en tubes ronds liaisonnés à la structure béton armé par l'intermédiaire de platines.

Compris toutes sujétions de liaisonnement, d'ancrages et fixations, ainsi que celles liées au positionnement de descentes eaux pluviales dans certains poteaux « non-structurels ».

7.2.8.4. Traitement anticorrosion par peinture antirouille

Une couche de peinture primaire au chromât de zinc, ép. min 40 µm appliquée en atelier sur l'ensemble de l'ossature préalablement dégraissée ou tout type de peinture à l'agrément de l'ingénieur, à l'exclusion du minium de fer.

Après montage, l'entreprise doit la réfection de la peinture aux endroits détériorés.

7.2.9. Fabrication et pose

7.2.9.1. Grille antivol pour fenêtres

Il est prévu de fixer les grilles antivol sur toutes les fenêtres en fer forgé rond de 14mm espacé de 14cm .
Finition de peinture à l'huile (glycérophtalique).

7.2.9.2. Portail et portillon d'entrée

Il est prévu d'installer un portail à deux vantaux et un portillon ouvrant intérieur avec grille en tube carrée de 25mm et ossature en tube carré de 50mm avec tôle plane à la base sur une hauteur de 1.00m et qui sera ensuite peint.

Localisation : voir plan menuiseries

7.2.9.3. portes

Les portes d'extérieures métalliques seront en fer forge du même type que celui des antivols des fenêtres, peintes.

BLOC-PORTE DEUX VANTAUX

Matériel : Bâti dormant avec traverse et pattes de scellement ; Vantaux caissons avec isolant thermique dans caisson, 2 faces tôle en acier galvanisé ; entre dormant et ouvrant.

Grille : Non

Ferrage : 6 Paumelles à souder de 110 ; 1 serrure de sûreté à pêne dormant ; 1 fermeture anti panique côte local (uniquement pour portes indiqués dans les plans)

Localisation : Voir le calepinage des ouvertures

7.2.9.4. Clôture

Pour la clôture du site on propose une fermeture sur une hauteur de 1.00m et scellé dans le béton du chaînage de la maçonnerie préalablement réalisé en fer forgé rond de même diamètre que celui des fenêtres avec ossature horizontale en tube carré .

7.3. Menuiserie Aluminium-vitrierie

7.3.1. Etendue des travaux et prestations à la charge du présent lot

Les prestations à la charge du présent lot comprendront implicitement tous travaux nécessaires à une parfaite finition de l'ouvrage et notamment: l'amenée sur le site des outillages et du matériel d'exécution, le transport, le coltinage et l'amenée à pied d'œuvre de tous les matériaux, produits, fournitures et autres nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, la fabrication des ouvrages en atelier, la pose, la fixation par tous moyens y compris tous calages, scellements, pisto-scellements, chevillages etc.. et toutes fournitures accessoires nécessaires; l'exécution de tous les joints nécessaires pour garantir une étanchéité absolue, la protection des ouvrages jusqu'à réception, l'enlèvement des protections et le nettoyage des ouvrages avant réception, et tous moyens de montage le cas échéant ainsi que toutes autres prestations et fournitures Main-courante pour permettre une finition parfaite de l'ouvrage.

En cas de fourniture et de pose des vitrages, il sera fait application en complément du présent chapitre des Clauses Particulières au lot Vitrierie-miroiterie sans qu'il soit nécessaire d'en rappeler ici le détail.

Les travaux à réaliser par l'entreprise dans le cadre de son marché sont essentiellement les suivants :

Les fenêtres vitrées avec cadres en aluminium

Les portes vitrées avec cadres en aluminium

7.3.2. Documents de références contractuels

Les ouvrages du présent lot répondront aux conditions et prescriptions des documents techniques et normatifs qui lui sont applicables et notamment les normes, DTU, labels et certification de qualité, règles de calculs, avis techniques et documents techniques homologués spécifiques à ce lot et rappelé ci-dessous, sans que cette liste soit limitative et notamment les normes d'intérêt général NF P01-101 - Dimensions de coordination des ouvrages et éléments de construction, NF P04-002 - NF P04-101 et NF P04-103 traitant des tolérances dans le bâtiment, NF P91-201 –

Normes traitant des menuiseries et des Matériaux

Applicable pour les travaux neufs et la rénovation, la norme NF DTU 36.5

NF EN 949 de décembre 1998 : Fenêtres et façades-rideaux, portes, stores et fermetures – détermination de la résistance au choc de corps mou et lourd pour les portes.

NF EN 1026 de septembre 2000 : Fenêtres et portes – Perméabilité à l'air – Méthode d'essai.

NF EN 1027 de septembre 2000 : Fenêtres et portes – Perméabilité à l'eau – Méthode d'essai.

NF EN 1154 de août 2000 : Quincaillerie pour le bâtiment – Dispositifs de fermeture de porte avec amortissement – Prescriptions et méthode d'essai.

NF EN 1155 de juillet 1997 : Quincaillerie pour le bâtiment – Dispositifs de retenue électromagnétique pour portes battantes - Prescriptions et méthode d'essai.

NF EN 1158 de avril 1997 : Quincaillerie pour le bâtiment – Dispositifs de sélection de vantaux - Prescriptions et méthode d'essai.

NF EN 1191 de février 2000 : Fenêtres et portes – Résistance à l'ouverture et fermeture répétée – Méthode d'essai.

NF EN 1192 de novembre 2000 : Portes – Classifications des exigences de résistance mécanique.

NF EN 1396 de mars 1997 : Aluminium et alliage d'aluminium – Tôles, bandes revêtue en bobine pour applications générales – Spécifications.

7.3.3. Normes traitant des vitrages

Normes traitant des vitrages et des produits verriers

NF B32-02 de décembre 1981 : Verre étiré. Généralités

NF B32-003 de décembre 1981 : Glace non colorée. Généralités

NF B32-500 de juin 1980 : Verres de sécurité pour vitrages

NF EN 1036 de février 2000 : Miroirs en glace argentée pour l'intérieur

NF EN 1096-1 de décembre 1999 : Verre à couche – partie 1 : définitions et classification

NF EN 1096-2 de juillet 2001 : Verre à couche – partie 2 : exigences et méthode d'essai

NF EN 1096-3 de juillet 2001 : Verre à couche – partie 3 : exigences et méthode d'essai

NF EN 12150-1 de décembre 2000 : Verre de silicate sodo-calcique de sécurité trempé thermiquement – partie 1 : définition et prescription

NF EN 12600 de septembre 2003 : Méthode d'essai d'impact et classification du verre plat

NF EN 12603 d'août 2003 : Procédures de validité de l'ajustement et intervalles de confiance des données de résistance du verre

NF EN 12758 de avril 2003 : Vitrages et isolement acoustique – description des produits

NF EN 1288-1, 1288-2, 1288-3, 1288-4 et 1288-5 de septembre 2000 : Détermination de la résistance du verre à la flexion

NF EN 12898 de juillet 2001 : Détermination de l'émissivité

NF EN 357 de janvier 2000 : Eléments de construction vitrés résistant au feu incluant des produits verriers transparents ou translucides – Classification de la résistance au feu

NF EN 410 d'octobre 1999 : Détermination des caractéristiques lumineuses et solaires des vitrages

NF P78-455 de avril 1986 : Vitrages isolants – Méthode de détermination du coefficient de rigidité Kv et du coefficient d'aptitude à la déformation

XP P78-280 de juin 2001 : Vitrage THS.

7.3.4. Normes traitant des garnitures étanchéité

NF EN ISO 11431 de octobre 2003 : Construction immobilière – Produits pour joints – Détermination des propriétés d'adhésivité/cohésion des mastics après exposition à la chaleur, à l'eau et à la lumière artificielle à travers de verre.

NF P78-331 de janvier 1971 : Mastic à l'huile de lin

P78-101 de mai 1977 : Miroiterie : garnitures étanchéité et produits annexes – Vocabulaire

P78-504 de mai 1977 : Miroiterie : garnitures étanchéité et produits annexes – Fonds de joints – Essai de déformation rémanente.

NF P84-530 de décembre 1992 : Garnitures et produits annexes pour miroiterie – vitrerie – Mastics de bourrage oléoplastiques – Spécifications

NF P84-531 de décembre 1992 : Garnitures et produits annexes pour miroiterie – vitrerie – Mastics de bourrage oléoplastiques – Détermination des caractéristiques d'adhésivité – cohésion sous contrainte de traction.

NF P84-532 de décembre 1992 : Garnitures et produits annexes pour miroiterie – vitrerie – Mastics de bourrage oléoplastiques – Détermination des caractéristiques de résistance à la compression

NF P84-533 de décembre 1992 : Garnitures et produits annexes pour miroiterie – vitrerie – Mastics de bourrage oléoplastiques – Essai de compatibilité spécifique entre mastics de bourrage et verre feuilleté

NF P85-530 de décembre 1992 : Garnitures étanchéité et produits annexes pour miroiterie – vitrerie : Mastics de bourrage oléoplastiques – Spécifications.

NF EN ISO 11600 de mai 2004 : Produits pour joints – Garnitures et produits annexes pour miroiterie – vitrerie – Mastics obturateurs du type élastique – Spécifications.

NF P85-541 de décembre 1992 : Produits pour joints – Garnitures et produits annexes pour miroiterie – vitrerie – Mastics obturateurs du type plastique – Spécifications.

NF P85-550 de décembre 1998 : Produits pour joints – Garnitures et produits annexes pour miroiterie – vitrerie – Mastics en bandes préformés – Spécifications.

NF P85-551 de décembre 1998 : Produits pour joints – Garnitures et produits annexes pour miroiterie – vitrerie – Mastics en bandes préformés – Détermination des caractéristiques en compression.

NF P85-552 de décembre 1998 : Produits pour joints – Garnitures et produits annexes pour miroiterie – vitrerie – Mastics en bandes préformés – Détermination des caractéristiques d'adhésivité – cohésion en traction

NF P85-553 de décembre 1998 : Produits pour joints – Garnitures et produits annexes pour miroiterie – vitrerie – Mastics en bandes préformés – Evaluation de la stabilité rhéologique

NF P85-554 de décembre 1998 : Produits pour joints – Garnitures et produits annexes pour miroiterie – vitrerie – Mastics en bandes préformés – Détermination de la stabilité à la chaleur.

NF P85-560 de décembre 1992 : Produits pour joints – Garnitures et produits annexes pour miroiterie – vitrerie – Fonds de joints en matériaux alvéolaires souples – Spécifications

NF P85-561 de décembre 1992 : Produits pour joints – Garnitures et produits annexes pour miroiterie – vitrerie – Fonds de joints en matériaux alvéolaires souples – Détermination des caractéristiques sous contrainte de compression

XP P85-600 de décembre 1997 : Produits pour joints – Produits de collage utilisés en Vitrage Extérieur Collé (VEC) – Spécifications.

7.3.5. DTU

- D.T.U. 39 : Travaux de bâtiment - Travaux de miroiterie - vitrerie :

NF P78-201 de octobre 2000 : partie 1 - Cahier des Clauses Techniques - Partie 2 - Cahier des Clauses Spéciales

NF P78-201-1/A3 de janvier 2000 : partie 1 - Cahier des Clauses Techniques

- D.T.U. 44.1 : Travaux de bâtiment - Etanchéité des joints de façades par mise en œuvre de mastics

NF P85-210 de février 2002 : Partie 1 - Cahier des Clauses techniques - Partie 2 - Cahier des Clauses Spéciales et Partie 3 - Guide d'emploi.

- DTU 33.2 (P 28-003) de décembre 1996 : Tolérances dimensionnelles du gros œuvre destiné à recevoir des façades-rideaux, semi-rideaux ou panneaux.

- DTU 34.1 : Travaux de bâtiment - Ouvrages de fermetures pour baies libres

NF P25-201 : Partie 1 - Cahier des Clauses Techniques - Partie 2 - Cahier des Clauses Spéciales

NF P25-201-1/A1 : Amendement n°1

- DTU 34.2 : Choix des fermetures pour baies équipées de fenêtre en fonction de leur exposition au vent
- DTU 35.1 : Travaux de bâtiment - Cloisons amovibles et démontables
- NF P24-802-1/A1 de septembre 2003 : Cahier des Clauses Techniques
- DTU. 36.1 / 37.1 : Choix des fenêtres extérieures en fonction de leur exposition compris annexe commune intégré au DTU 20.1
- NF DTU 36.5 : Mise en œuvre des fenêtres et portes extérieures d'avril 2010

7.3.6. Labels et certification de qualité

Pour tous les matériaux et produits faisant l'objet d'une certification à la marque "NF", d'un label ou d'une certification AIMCC, il ne pourra être mis en œuvre que des matériaux et produits admis à cette marque NF, ce label ou cette certification.

Tous les matériaux et produits concernés devront comporter un marquage normalisé avec les indications exigées.

Pour tous les matériaux, fournitures et produits faisant l'objet d'une certification, l'Entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux, fournitures et produits titulaires de cette certification.

Et notamment concernant le présent lot, sans que cette liste ne soit limitative : NF040 - Articles de quincaillerie Les marquages de qualité nationaux SNFJ (Produits de calfeutrements et compléments étanchéité pour éléments de construction), CERTIMECA (Visserie et chevilles à expansion).

Les menuiseries extérieures devront satisfaire aux labels de qualité et/ou aux Cahiers des Prescriptions Techniques et notamment au label ACOTHERM (Performances acoustiques et thermiques des fenêtres selon la catégorie et la classe exigée ci-après)

De plus, pour les produits de type vitrages isolants, vitrages feuilletés et verres trempés, l'Entrepreneur devra fournir des produits certifiés et marqués CEKAL. Le Maître d'œuvre se réserve le droit de demander tous justificatifs faisant mention de cette certification (factures, bons de livraison, étiquettes, marquage sur le produit).

Les menuiseries extérieures devront satisfaire, d'autre part aux labels de qualité et/ou aux cahiers des charges suivants :

- 1 - certificat CERFF.
 - 2 - Label EWAA ou QUALANOD pour les menuiseries en aluminium anodisé ;
 - 3 - Label QUALICOAT pour les menuiseries laquées ;
 - 4 - Label ECCA : revêtements de parements extérieurs en tôles prélaquées ;
 - 5 - Label SNFJ : produits de calfeutrement et compléments étanchéité pour éléments de construction
- Tous les produits verriers doivent comporter une étiquette informative indiquant toutes les spécifications du produit et notamment :

- Le nom du fabricant;
- La catégorie du vitrage et sa spécificité;
- Le type de vitrage dans sa catégorie,
- L'année et le semestre de sa fabrication (dans les cas courant la date de fabrication);
- La mention du label CEKAL s'il y a lieu
- Le numéro d'identification du produit
- Les dimensions du volume .

7.3.7. Pièces à fournir à l'appui du présent lot

L'Entrepreneur devra obligatoirement joindre un dossier technique comprenant :

- Les descriptifs des menuiseries aluminium et vitrerie proposées donnant tous renseignements utiles sur le type et le modèle des profilés, le nom de la gamme de produits, le nom et les coordonnées du concepteur-gammiste et la provenance ;
- Les descriptifs détaillés des articles de ferrage et quincaillerie ;
- La copie des Avis Techniques, classement AEV, certificat CERFF, labels EWAA, QUALANOD, QUALICOAT, ECCA etc.... SNFJ pour les joints utilisés ;
- Les descriptifs de tous les vitrages spéciaux prévus avec le nom du fabricant, les références du vitrage, ses particularités et ses spécificités techniques etc.....
- La copie des Avis Techniques le cas échéant.

7.3.7.1. Plans d'exécution

L'Entrepreneur est tenu de fournir tous plans d'implantation et d'exécution de ses ouvrages spécifiques. D'autre part, lors de la période de préparation et aux dates fixées par le planning prévisionnel d'exécution, l'Entrepreneur présentera au Maître d'œuvre pour approbation :

- Les dessins d'atelier et de chantiers de ses ouvrages.
- Les plans de traçage et d'implantation
- Les plans ou croquis d'exécution
- Les plans de coordination avec les autres corps d'état.

Ces plans et détails feront clairement apparaître tous les détails d'exécution et notamment les formes et profils des éléments constitutifs, les détails des dispositifs d'étanchéité et de collecte et d'évacuation des eaux de ruissellement ou de condensation, l'emplacement, la référence et le nombre des articles de quincaillerie, les détails d'assemblage des entraînant, pièces d'appui, tapées ou autres, les dimensions des feuillures de vitrage, le vitrage, les dimensions des feuillures ou des réservations nécessaires à la pose, les principes et détails de fixations, les modes de calfeutrement ainsi que tous les détails des habillages et couvre-joints et tous renseignements utiles en fonction de la particularité de l'ouvrage.

Ces documents porteront toutes les côtes et indiqueront avec précision toutes les réservations, incorporations et dispositions diverses nécessaires à la bonne et parfaite réalisation des ouvrages.

L'Entrepreneur exécutera sur ses plans, croquis et dessins, toutes les modifications et mises au point qui seront jugées utiles.

Après accord du Maître d'œuvre et/ou du Maître d'ouvrage, la version définitive de ces plans, croquis et dessins sera considérée comme "bonne pour exécution".

Les scellements ne seront exécutés qu'après vérification complète des implantations des cloisons, huisseries, revêtement de sols etc....

7.3.8. Spécifications techniques et prescriptions générales

7.3.8.1. Pose et fixation

Sauf spécifications contraires, il sera fait application de l'article correspondant du chapitre prescriptions communes à tous les corps d'état

La pose des menuiseries devra toujours être effectuée par des ouvriers menuisiers ou métalliers qualifiés et l'Entrepreneur devra en apporter la preuve.

Les ouvrages seront posés avec la plus grande exactitude à leur emplacement exact et toutes précautions seront prises pour assurer un aplomb, un alignement et un niveau correct. Les ouvrages seront calés et fixés avec soin avec des produits spécifiquement destinés à cette utilisation (cales, chevilles, visserie, pattes etc..).

Dans le cas d'incorporation au coulage de douilles, rails ou autres éléments de fixation, l'Entrepreneur devra prendre tous accords à ce sujet avec l'Entrepreneur du lot gros œuvre et lui fournir tous renseignements utiles. Ce dernier pourra demander la fourniture de gabarit de pose en nombre suffisant.

Le mode de fixation retenu ne devra en aucun cas entraîner des prestations supplémentaires pour les autres corps d'état.

Dans le cas de parements restant apparents, aucune patte ou ouvrage de fixation ne devra être visible sur l'ouvrage fini.

La fixation de la pièce d'appui au support, quel qu'il soit et y compris précadres, par vis traversantes ne sera pas admise sauf si ce type de fixation est expressément autorisé par l'Avis Technique.

étanchéité entre le dormant et le support, entre outeau et support et entre dormant et outeau sera réalisé par interposition d'un joint destiné à cet usage fourni et mis en œuvre suivant les conditions définies par les normes et DTU ainsi que par les règles professionnelles. Ces joints et fonds de joint, en section, type et modèle seront judicieusement choisis en fonction de la nature et du type de support. Une attention particulière sera apportée au(x) joint(s) étanchéité sous pièce d'appui et à sa jonction avec les joints verticaux de façon à assurer une continuité de étanchéité D'une façon générale les joints étanchéité devront être visitables facilement. Il ne sera pas admis qu'ils soient recouverts par un enduit quelconque.

Les principes de fixations et étanchéité envisagés devront impérativement être soumis à l'approbation du Maître d'œuvre qui pourra demander toutes modifications qu'il jugera nécessaire sans que l'Entrepreneur ne puisse prétendre à un quelconque supplément de prix.

7.3.9. Spécifications techniques particulières

7.3.9.1. Etanchéité des menuiseries

Les menuiseries extérieures (fenêtres et portes), doivent en tous cas, assurer l'étanchéité à l'air et à l'eau. L'Entrepreneur se doit en conséquence de prévoir et de réaliser des ouvrages qui tiennent compte de ces impératifs et notamment les étanchéités aux vents violents, aux pluies fouettantes, à la neige pulvérulente etc.... Ces étanchéités seront obtenues par une fabrication et une pose rigoureuse tenant notamment compte du choix judicieux des profils, feuillures et recouvrement, des pièces d'appui et des gorges de récupération des eaux, des joints incorporés, d'une pose respectant les niveaux et aplombs ainsi que les jeux et calages nécessaires et de la mise en œuvre de joints d'étanchéité périphériques parfaitement adaptés à la menuiserie et à son support. En fonction de la position de la menuiserie, de la façade-rideau, semi-rideau ou panneau (région, altitude, nature du site, orientation et exposition) l'Entrepreneur devra prévoir tous les dispositifs d'étanchéité nécessaires à une parfaite finition de l'ouvrage.

En cas d'infiltrations constatées, l'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions afin de remettre au Maître d'ouvrage une menuiserie avec une étanchéité conforme.

Les menuiseries devront, toujours, répondre à la classe d'étanchéité AEV fixée au présent C.C.T.P. dans les articles suivants.

7.3.9.2. Calfeutrement, habillage et couvre-joints

Les calfeutremments seront toujours conformes aux normes et D.T.U.. Les choix et l'exécution de ces calfeutremments sont du domaine du présent lot.

Le mode de calfeutrement devra figurer sur les plans de fabrication et de pose ainsi que sur les plans de détails. La fourniture et le pose de tous habillages, bavettes ou tapées intérieurs ou extérieurs ainsi que des couvre-joints doit être prévue au présent lot afin d'assurer une finition parfaite de l'ouvrage. Ces éléments, sauf spécifications contraires du présent C.C.T.P. seront toujours dans le même matériau que la menuiserie au droit de laquelle ils sont posés. Les coupes et assemblages seront parfaitement réalisés et affleurés. Les couvre-joints intérieurs seront posés parfaitement plans et seront facilement démontables pour permettre la réalisation des revêtements muraux.

7.3.10. Fabrication et Pose

7.3.10.1. Fenêtres

Les fenêtres seront formées de cadres en aluminium de teinte naturelle de module 52 mm et vantaux tubulaires de 60 mm, dans les deux cas avec 3 chambres, vantaux droits à l'intérieur et rainure totalement courbe à l'extérieur. Assemblage par équerres à tétons.

Vitrage

L'ensemble des vitrages des façades devra répondre au classement d'affaiblissement acoustique mini de 35 dBA et de 40dBA mini pour les vitrages isophoniques.

Le vitrage des fenêtres sera formé de Solarlux Silver de 5mm d'épaisseur, Localisation et repérage, voir plan de calepinage

7.3.10.2. Portes en Aluminium

Les portes en Aluminium seront formées d'un bâti en aluminium de teinte naturelle sur lequel sera posée la porte vitrée. Les parties supérieures seront fixes et recevront une plaque soit en aluminium ou en silicium selon les exigences du Maître d'Ouvrage. Les battants seront également vitrés.

Fourniture et pose de portes 1 ou 2 vantaux venant s'intégrer dans un ensemble comprenant :

Parties latérales fixes,

Partie imposte.

Fourniture et pose de fenêtre s'intégrant dans un ensemble comprenant :

Vantaux coulissants,

chassis fixe et imposte.

Localisation et repérage : entrée du hall

BLOC PORTE DEUX VANTAUX

Matériel : Bâti dormant avec traverse d'imposte ; Imposte fixe avec montant central ; Vantaux assemblés, montants et traverses ; feuillures et parclofes pour vitrage de sécurité.

Verre : Vitrage réfléchissant trempé de 8 mm

Ferrage : 6 paumelles de 160 mm ; 1 serrure de sûreté ; 1 ferme porte ; 1 garniture ; 2 butoirs en laiton.

Localisation : entrée du hall

8. PLOMBERIE SANITAIRE ET PROTECTION CONTRE INCENDIE

Le présent descriptif correspond aux travaux du lot 1000 de la liste et décomposition des lots

8.1. Dispositions générales

La présente partie du CCTP a pour but de définir les caractéristiques et les conditions techniques d'exécution des installations de plomberie et protection incendie à réaliser dans le cadre du présent projet.

L'ensemble sera exécuté conformément aux pièces écrites et aux documents graphiques du Dossier de Consultation d'Entreprise.

L'Entrepreneur est réputé avoir pris connaissance de toutes les pièces du dossier et les accepte sans réserve. Il établira son étude de sorte que ses prix unitaires tiennent compte de toutes les prescriptions techniques de l'installation et des contraintes imposées par le Maître d'Ouvrage.

Tous renseignements pouvant être demandés au bureau d'études de la Maîtrise d'Œuvre, l'Entrepreneur ne pourra invoquer d'éventuelles imprécisions pour refuser d'exécuter tous travaux ou pour argumenter des plus-values supplémentaires.

L'Entrepreneur devra faire toutes les démarches auprès des concessionnaires, en vue d'obtenir tous renseignements nécessaires à la réalisation des travaux et participera à la coordination avec les autres corps d'état en vue de la parfaite réalisation des ouvrages.

Le marché

L'attention de l'entreprise est attirée sur le fait qu'en acceptant le marché elle s'engage pour une obligation de résultat. Elle se doit de prendre en compte tous les éléments et sujétions d'ouvrages, même non décrits pour la réalisation de l'ouvrage conformément à sa destination. L'offre de l'entreprise devra également inclure toutes les sujétions demandées par le bureau de Contrôle.

L'entreprise adjudicatrice présentera toutes les références de qualification se rapportant aux travaux à exécuter, les attestations d'assurances seront en cours de validité, l'Entrepreneur pourra sous-traiter certaines parties du marché à la seule condition que les sous-traitants soient acceptés par le Maître d'Ouvrage.

Rendez-vous de chantier

Les rendez-vous de chantier seront hebdomadaires organisés par le Maître d'Œuvre.

La présence du responsable de plomberie et protection incendie est obligatoire à tous les rendez-vous.

Toute absence aux rendez-vous de chantier implique l'acceptation des décisions arrêtées et mentionnées dans le compte rendu.

Des réunions de coordination pourront en outre être organisées en dehors du rendez-vous chaque fois que le Maître d'Œuvre le jugera utile, avec présence obligatoire du responsable de plomberie de l'entreprise convoqué.

8.2. Etendue des travaux

Définitions des travaux :

L'énumération des travaux décrits ci-dessous n'est pas exhaustive et sous-entend l'exécution de chacune d'elles dans les règles de l'art, techniques, et conformément aux normes en vigueur.

Les travaux de réalisation de ces installations comprennent :

- Le branchement sur le réseau de la CDE ou forage après compteur ;
- Le raccordement sur le réseau de la CDE ou forage y compris fourniture de la panoplie de branchement ;
- La distribution d'eau froide générale ;
- Le branchement, colonnes montantes ;
- l'évacuation des eaux usées, eaux vannes ;
- Les évacuations des eaux pluviales intérieures au bâtiment ;
- Raccordement des évacuations sur attentes du Lot VRD ;
- La fourniture et pose des appareils sanitaires ;
- Les extincteurs portatifs ;
- Le raccordement électrique des équipements depuis les attentes prévues par le lot Electricité ;
- Les liaisons équipotentielles ;
- Le nettoyage et rinçage de la distribution avant la mise en service ;
- Les réglages, équilibrages et essais.

8.3. Documents de références contractuels

Toutes les pièces écrites du présent lot constituent des éléments de références d'exécution minimum.

Toutes les règles de l'art sont aussi déterminantes et contractuelles à la signature du marché.

Ce présent cahier des charges peut être modifié par le Maître d'Ouvrage tenant compte des observations, ou variantes que l'Entrepreneur proposera.

De ce fait ce nouveau document sera corrigé et signé afin d'être rendu contractuel.

Toute entreprise doit communiquer à la soumission d'engagement leur qualification professionnelle de ce lot technique ainsi que leur assurance obligatoire.

Les ouvrages du présent lot devront répondre aux conditions et prescriptions des documents techniques qui lui sont applicables dont notamment les normes et DTU.

L'Entrepreneur prendra connaissance du PGC (Plan Général de coordination de sécurité et de santé) et des dispositions arrêtées dans le Cahier des clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.).

Il ne pourra en aucun cas considérer les pièces écrites et les plans d'appel d'offres comme BON POUR EXECUTION.

L'Entrepreneur doit faire part soit des omissions ou des imprécisions dans le présent CCTP et les signalera.

Si des différences entre les plans de base d'architecte et les plans techniques, seuls les plans d'architecte s'imposent.

L'Entrepreneur doit prendre connaissance de toutes les pièces énumérées garantissant ses prestations vis-à-vis des installations des autres corps d'état, du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux et du planning contractuel fixant les délais d'exécution, date et fin des travaux.

Normes

Les installations seront réalisées conformément aux décrets, arrêtés, circulaires, documents techniques unifiés, normes Françaises et règlements en vigueur à la signature du marché.

La liste des textes énoncés ci-après n'est pas exhaustive et ne constitue qu'un rappel des principales réglementaires applicables à l'installation.

Normes Françaises NF & règles d'installations spécifiques de plomberie

NF P40-201 Canalisations fontes, évacuations d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eaux vannes.

NF P41-221 Canalisation en cuivre - distribution d'eau froide et chaude sanitaire.

NF P43-001 à 008 Normes applicables à la robinetterie de bâtiment.

NF P43-010 Disconnecteur hydraulique à zone de pression réduite contrôlable.

NF P43-011 Disconnecteur hydraulique à zone de pression différente non contrôlable.

NF P43-108 Appareillages de contrôle sur site des ensembles de protection sanitaire des réseaux d'eau potable.

NF D11-201 Appareil sanitaire, lavabo, handicapé physique, conditions requises pour exploitation, montage, installation, dimension, tolérance, robinetterie, raccordement et sécurité.

NF X 08.100 Couleurs, tuyauteries rigides, identification des fluides par couleurs conventionnelles.

NF A 51-120 Tubes ronds en cuivre à braser par capillarité ;

NF A 51-122 Tubes ronds en cuivre recuit ;

NF A 51-124 Tubes ronds en cuivre pour usage général ;

NF E 29-591 Raccords cuivre à braser ;

NF T54-002 Tubes et raccords en PVC non plastifié Dimensions ;

NF T54-003 Tubes et raccords en PVC non plastifié Spécification générales ;

NF T54-035) Tubes et raccords avec pression ;

NF S62-201 septembre 2005 : Matériels de lutte contre l'incendie - Robinets d'incendie armés équipés de tuyaux semi-rigides RIA - Règles d'installation et de maintenance de l'installation.

(Indice de classement S62-201).

Textes règlementaires:

Réglementation et recommandations applicables aux matériaux organiques et inorganiques placés au contact des eaux destinées à la consommation humaine.

Normes ENR

Les installations de distribution d'eau, en plus des normes générales indiquées dans le projet de distribution d'eau, de protection contre les incendies, de sécurité, etc., sont conçues conformément à la réglementation spécifique suivante :

EN 806 Spécifications techniques relatives aux installations pour l'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments.

Partie 1 : Généralités.

Partie 2 : Conception.

Partie 3 : Calcul des diamètres intérieurs. Méthode simplifiée.

EN 1717 Protection contre la pollution de l'eau potable dans les réseaux intérieurs et exigences générales des dispositifs de protection contre la pollution par retour.

EN ISO 15875 Systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide. Polyéthylène réticulé (PE-X).

Partie 1 : Généralités ;

Partie 2 : Tubes ;

Partie 3 : Raccord ;

Partie 5 : Aptitude à l'emploi du système.

EN ISO 15877 Systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide. Poly (chlorure de vinyle) chloré (PVC-C).

Partie 1 : Généralités,

Partie 2 : Tubes,

Partie 3 : Raccords,

Partie 5 : Aptitude à l'emploi du système.

DTU

Les installations seront conformes aux Documents Techniques Unifiés. Cette liste n'est pas limitative :

* D.T.U 41.101 Distribution d'eau froide et d'eau chaude.

* D.T.U 41.102 Evacuation des eaux usées.

* D.T.U 41.201 Conditions minimales d'exécution des travaux de plomberie et installations sanitaires.

* D.T.U 41.202 Evacuations, siphons, et chutes.

* D.T.U 60.11 Règles de calcul des installations de plomberie et d'évacuation des eaux pluviales.

* D.T.U 60.1 la protection des installations de distribution d'eau froide

* D.T.U 60.2 Canalisations en fonte, évacuation d'eaux usées, d'eaux vannes, d'eaux pluviales.

* D.T.U 60.31 Eau froide sous pression.

* D.T.U 60.5 Canalisation en cuivre, distribution d'eau froide et d'eau chaude.

* D.T.U 64.1 Mise en œuvre des dispositifs d'assainissements autonomes.

* D.T.U 65.10 Canalisations d'eau chaude ou froide sous pression et canalisations d'évacuation à l'intérieur des bâtiments.

Labels & certification de qualité

L'Entrepreneur mettra en œuvre uniquement des produits ayant cette certification de qualité conformément au cahier Guide des produits certifiés pour le bâtiment.

Ces certifications de qualité des matériaux, sont attestées par un marquage NF, un label ou autres.

Il ne pourra être mis en œuvre que ceux faisant l'objet d'une certification de qualité.

Normalisation des appareils sanitaires.

La robinetterie est soumise à un certain nombre de critères en définissant les performances;

NF EN 200 Robinets simples et mélangeurs.

NF D 18 203 Mitigeurs thermostatiques.

NF R 076 Mécanisme de chasse.

NF P 18-201 classement des robinets est établi selon les critères :

E Ecoulement.

A Acoustique.

U Usure.

Le choix du classement est fonction des locaux desservis et selon le cahier des charges de l'EPEBAT.

Le tableau EPEBAT nous indique :

* Critères de choix des robinetteries sanitaires pour la destination :

- des lavabos

- des douches

La caractéristique de la " QUALITE 3 " concerne le classement pour :

* E1 à E3 pour l'écoulement

- * A2 pour l'acoustique (20 < Lap < 30 avec lap = 45-D5)
- * C1 pour le confort, constance de température d'eau mitigée

Classement pour l'habitation :

- a) Immeubles collectifs et maisons individuelles isolées :

* nombre de pièces

< F5	E1 A2 U1	E3 A2 U1
> F5	E2 A2 U2	E4 A2 U2

- des classements E.A.U relatifs aux robinets simples et mélangeurs

E.C.A.U concernant les mitigeurs thermostatiques

Le classement QUALITE 3 à savoir :

E1 à E3 pour l'écoulement

A2 pour l'acoustique (20 < Lap < 30 avec lap = 45-D5)

C1 pour le confort, constance de température d'eau mitigée

Règles de calcul

L'Entrepreneur doit conforter l'installation de ses ouvrages selon les avis techniques des fabricants, en appliquant les règles d'installation selon les avis techniques mentionnés au CSTB et aux procès-verbaux s'y attachant.

Des produits, des innovations dans le cadre de l'opération non homologués par les DTU et par les Normes NF et EN feront l'objet d'avis techniques garantissant un agrément selon les normes Françaises et Européennes.

Guide technique n° 1 d'hygiène publique.

Protection des réseaux contre les risques de pollution rappelant l'obligation de mise en place de disconnecteurs.

Règlement sanitaire du service de l'hygiène de la ville ou départemental.

Guides

* Réseaux d'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments Partie 2 guide technique de maintenance - Avant-propos et sommaire (CSTB septembre 2005).

* Réseaux d'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments Partie 2 guide technique de maintenance.

- Chapitre 1 : Généralité (CSTB septembre 205).

- Chapitre 2 : Réseaux collectifs Responsabilités et compétences (CSTB septembre 2005).

- Chapitre 3 : Réseaux collectifs - Management de la maintenance (CSTB septembre 2005).

- Chapitre 4 : Réseaux collectifs Procédures de maintenance préventive (CSTB septembre 2005).

- Chapitre 5 : Procédures d'actions correctives et curatives (CSTB septembre 2005).

- Chapitre 6 : Procédures de maintenance des dispositifs de protection anti retour (CSTB septembre 2005).

- Chapitre 7 : Réseaux privatifs - guide de maintenance des installations d'eau froide et eau chaude (CSTB septembre 2005).

Descriptions des travaux

Alimentation

le bâtiment possèdera un raccordement unique ; de la vanne de raccordement située dans un regard à l'extérieur, le tuyau d'alimentation dans le bloc toilette se fera par le tuyau de compression de diamètre 20mm protégé par une gaine annelé de diamètre 32 mm

Evacuation

Les installations du système d'évacuation est de type séparatif entre les eaux vannes, usées et pluviales.

Les tuyaux d'écoulement de chaque système d'évacuation, pluvial, vannes et usées, se regroupent dans plusieurs collecteurs suspendus avec une pente minimale de 1 % pour les eaux vannes, usées et pluviales. Ces regroupements donnent plusieurs points de rencontre qui relient le réseau suspendu au réseau enterré, en atteignant, la cote de déversement par gravité.

Les collecteurs en saillie, eaux pluviales et eaux usées/vannes, permettent de contrôler et de séparer les déversements, en prévision d'une maintenance efficace et de l'identification et localisation rapide de l'origine des éventuels incidents.

Eau de pluies

Les eaux de pluie sont recueillies par des gouttières métalliques et sont recueillies à l'aide des descentes qui seront raccordées aux tuyaux PVC de diamètre 160 qui seront enterrés au sol avec une pente de minimale de 1% jusqu'à au caniveau chargé de récupérer les eaux de surfaces pour les conduire à l'extérieur de la clôture.

Eaux Vannes

Des siphons de sol de 110 mm de diamètre sont disposés dans les salles de compteurs d'eau, en prévision de fuites d'eau et de nettoyage de celles-ci.

Les tuyaux d'écoulement intérieurs, de 110 mm de diamètre, auxquels sont raccordés tous les équipements, chaque appareil avec son siphon et sa conduite indépendante, les raccordements des appareils sont réalisés avec un diamètre de 110 mm pour ceux qui correspondent aux WC et de 63 mm pour les autres appareils.

Les dérivations vers les appareils, les tuyaux d'écoulement et les collecteurs suspendus seront en tuyauterie insonorisée en polypropylène trois couches fabriquée selon les normes EN 1451-1 à l'intérieur des bâtiments ou les installations, les tuyaux d'écoulement et leurs collecteurs seront en tuyauterie de PVC insonore et à réaction au feu B-s1, d0, fabriquée selon les normes EN 1329-1 et EN 13501-1.

Les collecteurs enterrés sont en tuyau PVC pour assainissement, selon la norme EN 1401-1.

La ventilation des tuyaux d'écoulement se fait par vannes d'aération.

Pour garantir un bon entretien de l'installation, le raccordement de tuyaux d'écoulement et des collecteurs suspendus est fait avec des greffes visitables en demi-tuyau de dimensions variables en fonction du diamètre de sortie et de la profondeur de ceux-ci, dans le réseau enterré. La distance entre tous les regards est inférieure à 15 m.

Les couvercles des regards, tout comme les grilles et grilles longitudinales, seront dotés d'une résistance de classe D400, au minimum, selon la norme EN 124.

Une fosse septique sera placée à l'extérieur du bâtiment pour récupérer les eaux vannes provenant des conduits afin de les traiter à partir des trois compartiments constituant la dite fosse pour les envoyer dans le puisard creusés à cet égard. Le dimensionnement de ces différentes fosses septiques répondra à la règle NTA à savoir :

N = nombre d'usager permanent

T = Taux d'accumulation des boues

A = Nombre d'années prévue pour la vidange

Eau usées

Les tuyaux d'écoulement intérieurs, de 110 mm de diamètre, auxquels sont raccordés tous les équipements, chaque appareil avec son siphon et sa conduite indépendante, les raccordements des appareils sont réalisés avec un diamètre de 40 mm pour les appareils.

Les dérivations vers les appareils, les tuyaux d'écoulement et les collecteurs suspendus seront en tuyauterie insonorisée en polypropylène trois couches fabriquée selon les normes EN 1451-1 à l'intérieur du bâtiment, ou les installations les tuyaux d'écoulement et leurs collecteurs seront en tuyauterie de PVC insonore et à réaction au feu B-s1, d0, fabriquée selon les normes EN 1329-1 et EN 13501-1.

Les collecteurs enterrés sont en tuyau PVC pour assainissement, selon la norme EN 1401-1.

La ventilation des tuyaux d'écoulement se fait par vannes d'aération.

Pour garantir un bon entretien de l'installation, le raccordement de tuyaux d'écoulement et de collecteurs suspendus est fait avec des greffes visitables en demi-tuyau de différentes mesures en fonction du diamètre de sortie et de la profondeur de ceux-ci, dans le réseau enterré. La distance entre tous les regards est inférieure à 15 m.

Les couvercles des regards, tout comme les grilles et grilles longitudinales, seront dotés d'une résistance de classe D400, au minimum, selon la norme EN 124.

Un puisard sera placé à l'extérieur du bâtiment pour récupérer les eaux usées provenant des conduits afin de les infiltrer au sol.

Fosses septiques et puisards

Fosses septiques

Chaque fosse septique comprendra 2 compartiments A et B occupant respectivement 2/3 et 1/3 du volume théorique total. Le volume théorique total est fonction du nombre d'usager, du taux d'accumulation des boues (estimé en fonction de chaque région), et de la périodicité de vidange qui est fixée à 5 ans. La revanche de la fosse sera au minimum de 30 cm. La hauteur de liquide dans le compartiment A devra être supérieure ou égale à 1m.

Le filtre bactérien aérobie sera logé dans un compartiment qui peut être contigu aux 2 compartiments de la fosse proprement dite. Le compartiment du filtre bactérien aura une longueur telle que le volume du filtre soit supérieur à 1,60 m³ au moins. Le filtre aérien accueillera également les eaux usées après leur passage dans un bac séparateur. L'effluent est réparti dans le filtre du haut vers le bas aussi uniformément que possible grâce à une grille de répartition sur laquelle repose un tuyau PVC recoupé et perforé qui reçoit l'effluent en provenance du compartiment B. Une autre grille supporte le massif filtrant. Celui-ci aura une granulométrie variant de 45 à 80 mm et une hauteur minimum de 80 cm. Le filtre et les grilles devront être lavés au jet d'eau tous les 6 mois. Un regard assurant simultanément les fonctions de contrôle et de prise d'air pour la ventilation du filtre bactérien et de l'ensemble de l'ouvrage sera construit en aval du compartiment du filtre bactérien.

En aval de ce regard l'effluent sera rejeté dans un puisard ou puits filtrant. Ce regard sera fermé par une grille métallique ajourée munie d'une grille anti-insecte de maillage égale ou inférieur à 1.2 mm x 1.2 mm en acier inoxydable. La ventilation haute de la fosse septique sera implantée dans le compartiment A et prolongée par un tuyau PVC de diamètre 120 mm terminé en partie haute par un T muni sur ses 2 orifices d'une grille anti-insecte de maillage égale ou inférieur à 1.2 mm x 1.2 mm. L'extrémité en T devra être au moins à la hauteur du chaînage haut de la construction voisine.

Les circulations de l'effluent et de l'air entre les différents compartiments décrits ci-dessus sont assurées par plusieurs tuyaux en PVC dont les caractéristiques (diamètres et positions) devront impérativement être conformes à ceux indiqués sur les plans d'exécution. En particulier, le tuyau d'amenée des eaux vannes aura sa génératrice inférieure positionnée entre 7,5 et 10 cm au-dessus du niveau d'eau nominal qui sur le plan hydraulique correspond au niveau du passage du compartiment A vers le compartiment B. Son extrémité aval sera calée à 40 cm environ de ce niveau nominal, et un trou de décompression permettant l'échappement de l'air chassé par les chutes d'eau sera ménagé au niveau du coude.

Les tuyaux assurant le passage de l'effluent entre les compartiments A et B et entre B et le compartiment du filtre seront disposés à la même altitude (génératrice supérieure au niveau nominal) et auront tous deux leur extrémité amont environ 30 cm plus bas.

La liaison entre le compartiment filtre et le regard aval sera disposé en partie basse et permettra à la fois le passage de l'effluent vers l'aval et la remontée de l'air de ventilation vers l'amont.

Des orifices de circulation d'air seront ménagés en partie haute entre le compartiment du filtre, le compartiment B et le compartiment A. Le radier et la couverture des ouvrages seront en béton armé de 12 cm minimum d'épaisseur, béton dosé 350 kg/m³.

Les parois seront en maçonnerie d'agglomérés de ciment pleins de 20 cm minimum d'épaisseur, compris chaînages verticaux et horizontaux en B.A., enduits au mortier de ciment hydrofuge et toutes sujétions pour l'étanchéité de l'ensemble.

Dimensions exactes de la structure selon calculs et plans (afin de tenir compte d'éventuelles carences dans l'entretien, les dimensions obtenues par calcul ont été majorées d'environ 20%).

Les parois en contact avec la terre recevront deux couches croisées de bitume fluidifié courant, type Flintkot. Tous les compartiments sont munis de tampons et de regard de visite hermétiques établis au niveau du sol, judicieusement disposés et conçus pour permettre le dégorgement des chutes et des tuyaux de communication, le nettoyage des dispositifs de répartition et de filtration, les opérations d'entretien et l'exécution des vidanges. Le prix global s'applique à l'ensemble du dispositif décrit ci-dessus, y compris toutes sujétions de terrassement, blindage de fouille, remblais ou autres. Dimensions selon la classe de la fosse septique et des plans.

Puisards et puits perdus

En l'absence d'exutoire naturel ou de réseau d'assainissement collectif, les eaux pluviales collectées dans l'enceinte et canalisées dans les caniveaux seront dirigées vers un puits perdu.

De même, en l'absence de réseau d'assainissement collectif les eaux épurées provenant des fosses septiques et après passage dans un filtre aérobie seront rejetées en fin de course dans des puits filtrants (encore appelés puisards), destinés à effectuer le transit à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

Dans le cas où ces conditions ne seraient pas remplies (terrains imperméables sur une grande profondeur, nappe d'eau à faible profondeur, proximité immédiate de puits servant à la consommation humaine), les puits filtrants devront être remplacés par un dispositif d'épandage des eaux adapté à la configuration du site et défini sous le

contrôle du Maître d'Œuvre. Les eaux usées provenant des salles d'eau et appareils non raccordées à une fosse septique seront également rejetées aux mêmes conditions dans un puits filtrant ou un dispositif d'épandage. Le diamètre du puits n'excédera pas 180 cm, sans pour autant descendre au-dessous de 120 cm. La surface latérale du puits filtrant doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 50 cm au moins en dessous du tuyau d'amené d'eau.

Les parois verticales sur cette hauteur seront soit en béton armé, soit en maçonnerie d'agglos pleins de 15cm, à condition que les dispositions puissent être prises pour en assurer l'étanchéité (enduit ciment hydrofuge et deux couches croisées de bitume fluidifié courant, type FLINTCOAT sur les parois en contact avec la terre).

Remblaiement de l'espace entre la paroi et la terre par un matériau peu perméable du type sol argileux. La surface de contact dans la zone perméable de la partie inférieure doit être au moins égale à 1 m² par usager. La profondeur et le diamètre final du puits seront donc fonction de la perméabilité des couches de terrain rencontré lors de l'exécution de la fouille.

Le puits filtrant sera garni jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant. Le tuyau d'amené des eaux débordera d'environ 20 cm à l'intérieur du puits afin d'éviter le ruissellement le long des parois. Le puits sera recouvert d'une dalle en béton armé dosé à 350 kg/m³ d'épaisseur minimum de 12 cm munie d'un tampon hermétique d'au moins 60 cm x 60 cm permettant les visites d'entretien.

Le prix global s'applique à l'ensemble du dispositif décrit ci-dessus, y compris toutes sujétions de terrassement, blindage de fouille, remblais ou autres.

Les puits perdus destinés à recevoir les eaux pluviales seront construits à l'identique, mais sans qu'il soit nécessaire d'assurer l'imperméabilité de la maçonnerie des parois verticales en tête de puits. Ils auront un diamètre de 200 cm. Ils seront prévus creusés soit jusqu'à 12 mètres de profondeur maximum en amont, soit jusqu'à la rencontre d'un horizon rocheux infranchissable en terrassement manuel, soit jusqu'à 2 mètres au dessus d'une nappe d'eau. En cas d'absence d'indication préalable sur le niveau de la nappe d'eau et si le terrassement venait à rencontrer cette nappe, il serait procédé au remblaiement du puits en matériaux imperméables argileux compactés sur une hauteur minimum de 2 m.

Protection Incendie

Généralités

Le bâtiment sera doté d'appareils mobiles tels que les extincteurs portatifs pour permettre au personnel et éventuellement au public d'intervenir sur un début d'incendie.

Ces appareils doivent être répartis de préférence dans les dégagements en des endroits bien visibles et facilement accessibles. Ils ne doivent pas apporter de gêne à la circulation des personnes et leur emplacement doit être tel que leur efficacité ne risque pas d'être compromis par les variations éventuelles de température survenant de l'établissement.

Extincteur portatif

Les extincteurs portatifs seront de deux catégories à poudre polyvalente ABC de 9 Kg de marque SICLI ou similaire et à CO₂ de 9 Kg de marque SICLI ou similaire. Tous ces extincteurs doivent être homologués EN 3 et conforme NF.

Le nombre de répartition des extincteurs doit scrupuleusement être conforme aux plans.

ELECTRICITE COURANT FORT - TELEVISION-TELEPHONE -INTERNET

Électricité courant fort

9.1.1. Généralités - prescriptions techniques

9.1.1.1. Consistance du lot

9.1.1.1.1. Objet:

Le présent descriptif a pour objet la définition des matériels et travaux nécessaires au lot électricité courant fort.

Les travaux à réaliser au titre du présent cahier des prescriptions techniques particulières (C.P.T.P.), ont pour objet la fourniture et la mise en œuvre complète des équipements nécessaires aux installations électriques des délégations départementales du MINMAP

Ce présent descriptif sera complété par le quantitatif, les plans et schémas d'exécution.

9.1.1.1.2. Travaux dus par l'entrepreneur

Les travaux comprennent d'une façon générale :

Le raccordement au réseau moyenne tension, (Fourniture, transport, pose).

La fourniture et la pose de l'équipement électrique du poste de transformation, le tableau général basse tension,

Les chemins de câbles,

L'ensemble des fourreaux,

L'éclairage normal des locaux,

Le petit appareillage, les prises de courants, y compris les commandes,

Les prises de terres et les réseaux d'interconnexion,

L'éclairage de sécurité,

L'éclairage extérieur,

Les plans d'implantation et schémas de fonctionnement,

Le présent énoncé des travaux n'est pas limitatif. L'entrepreneur devra assurer toutes les fournitures et exécuter tous les travaux de sa profession nécessaires au complet achèvement des ouvrages.

L'entrepreneur devra se renseigner auprès du maître d'œuvre pour tout ce qui, dans le texte du présent descriptif, lui paraîtrait douteux, ou incomplet, ne pourra être accordé, à moins que le travail auquel il s'applique ait fait l'objet d'une réserve préalable et qu'il ait été exécuté sur un ordre de service.

L'entrepreneur d'électricité devra mettre, à temps utile, au maître d'œuvre et à l'entrepreneur de gros œuvres :

Les plans de réservations des passages à réserver à travers les poutres, planchers et murs.

Il devra vérifier la bonne exécution des réservations faite par lui, d'avoir fourni ces prestations en temps utile, l'électricien.

Dans la mesure où l'entrepreneur d'électricité respectera le planning, il n'aura pas à supporter les raccords de maçonnerie, dallage, revêtement de murs ou du sol, menuiserie, peinture etc.... exécutés par l'entrepreneur de lots correspondants. Ils seront à sa charge dans le cas où ces raccords seraient rendus nécessaires après terminaison des travaux des autres corps ayant respecté le planning.

Lot PEINTURE

L'entrepreneur d'Electricité courant Fort et Faible devra prévoir pour l'ensemble de ses équipements les peintures de protection et de finition.

9.1.2. Normes et règlements

Les travaux seront effectués conformément aux normes et règlements en vigueur au CAMEROUN et aux prescriptions de la Société d'électricité.

Les principaux textes applicables sont rappelés ci-dessous, cette liste n'étant pas limitative :

Décret N° 62 1454 du 14 novembre 1962 portant réglementation en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques

Code de construction et de l'habitat article R 123-1 à R 123-31 relatif à la sécurité incendie dans les établissements recevant du public.

Publications de l'U.T.E.

Lois et décrets relatifs à la protection des travailleurs

Arrêté du 10/11/76 relatif à l'éclairage de sécurité.

D.T.U. 70.1, 70.2 et ses compléments.

Normes françaises et en particulier :

N.F.C. 11.001 Textes officiels relatifs aux conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

N.F.C. 15.100, et Additifs, installations électriques basse tension de 1ère catégorie,

NFC 14100 installations de branchement

NFC 11100 textes officiels relatifs aux conditions de distribution d'énergie électrique

NFC 13100 poste de transformation

NFC 12100 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre le courant électrique

NFC 15115 Concernant l'emploi des tuyaux isolants flexibles cintrables déformables pour les canalisations encastrées

NFC 15118 Concernant la commande, la protection et le sectionnement des circuits électriques

NFC 15120 relative à l'établissement des prises de terre pour le bâtiment

NFC 20010 relative aux degrés de protection du matériel électrique

N.F.C.17.100, protection contre la foudre,

En cas de contradiction entre ces divers textes, les derniers en date prévaudront. Les dispositions prévues dans ces divers documents officiels sont supposées bien connues des installateurs et ne seront donc pas reproduits dans le présent document.

Tous ces documents ne constituent en aucun cas une liste limitative.

9.1.3. Règle d'établissements des projets

Généralités

Le présent article définit les bases et les méthodes de calcul à employer, pour déterminer les éléments des installations électriques. L'entrepreneur est tenu d'effectuer les calculs nécessaires à la réalisation du projet compte tenu des prescriptions ci-dessous qui prévaudront sur les schémas ou plans du présent dossier d'appel d'offre en cas de non concordances.

Définition des puissances d'installations

Afin de déterminer les caractéristiques des alimentations nécessaires, la puissance de l'installation en régime permanent, devra être estimée à partir des puissances nominales des appareils, et en leur appliquant les facteurs d'utilisation et de simultanéité suivants :

Le facteur d'utilisation

Pour les appareils d'éclairage à incandescence, la puissance prise en compte sera égale à la puissance nominale de l'appareil.

Pour les appareils d'éclairage à fluorescence, la puissance prise en compte sera égale à 1,25 fois la puissance nominale des lampes pouvant être montée.

Pour les socles de prises de courant, lorsque la nature des appareils alimentés n'est pas connue, une estimation de la puissance sur le circuit sera déterminée par l'une des méthodes suivantes :

Le nombre d'appareils fixes ou de socles de prises de courant alimentés par chaque circuit sera limité de façon que la puissance calculée ne soit pas supérieure à celle correspondant au courant admissible dans les conducteurs du circuit en tenant compte de l'utilisation prévue des locaux desservis.

Lorsqu'aucun facteur de simultanéité ne pourra être estimé, chaque utilisation fixe devra être évaluée à sa puissance nominale, et chaque socle de prise de courant devra être considéré comme une utilisation fixe correspondant au courant nominal de la prise de courant ou de son dispositif de protection individuel. La somme des puissances

Alimentées par un circuit terminal ne devra pas être supérieure à celle correspondant au courant admissible dans les conducteurs de circuits.

Le facteur de simultanéité

Il sera tenu compte du fonctionnement non simultané des matériels en appliquant aux différentes puissances alimentées des facteurs de simultanéité.

Utilisation	Niveau circuits terminaux.	Niveau Tableaux divisionnaires	Niveau tableau principal
Eclairage	1	1	1
Prise de courant (nombre de prise alimentée par un même circuit)	0,1 + 0,9/ N	0,6	1
Appareil de conditionnement d'air	1	1	1
Compresseur	0,75		

Niveau d'éclairage

Ces niveaux seront calculés à partir de la formule $F = E \times S \times D / U$

- F= flux en lumens

E= éclairement

D= facteur de compensateur de dépréciation de l'installation

S= surface éclairée en m²

U= utilance

Les éclairagements nécessaires sont mesurés aux luxmètres sur un plan situé à 0,85m du sol et à une distance minimum de 1 m des parois des locaux. Les éclairagements moyens seront égaux à :

Bureau	:	425 lux
Circulation, hall	:	100 lux
Salle de réunion	:	425 Lux
Local technique	:	200 Lux

Eclairage extérieur 80 Lux.

Section des conducteurs

La section des conducteurs actifs sera déterminée en fonction des intensités admirables :

De chutes de tension

De leur protection amont

Il y aura lieu de tenir compte des tableaux 52 c à 52 H pour les intensités admissibles compatibles avec l'échauffement et des tableaux 53 A et 53 B de la norme NFC 15.100.

Il sera admis entre le transformateur et les circuits terminaux, une chute de tension relative de 6 % pour les circuits d'éclairage et 8 % pour les forces motrices. Elle sera de 3 % entre le TGBT et tableaux divers.

Les sections des conducteurs ne pourront être inférieures à 2,5mm² pour les circuits forces et prise de courant et 1,5mm² pour les circuits d'éclairage.

La section des conducteurs de la terre sera déterminée conformément aux chapitres 4 et 5 de la norme UTEC 15.100.

Plans de détails

Sur les plans d'exécution de l'entreprise, composé à partir des plans du BET, seront portés avec le maximum de précision, le passage de canalisations, l'emplacement des tableaux, des points lumineux, interrupteurs et prise de courant.

L'entreprise établira, les plans guides de Génie civil sur lesquels seront reportés d'une façon précise l'aménagement du local technique, les gaines, les réservations à prévoir, les positionnements des fourreaux et toute disposition se reportant à la coordination dimensionnelle des ouvrages.

Ces plans seront soumis, préalablement avant tout commencement des travaux. Et la mention <<bon pour exécution>> y sera apposée avant son exécution. Sur les schémas d'installation, seront précisés par le titulaire du présent lot :

la puissance ou l'intensité prévue pour chaque circuit terminal,

Le pouvoir de coupure des appareils,

Le calibrage des protections en fonction de la section des conducteurs, provenance caractéristiques et qualités

Généralités

Avant le lancement de la commande des matériels, l'entreprise devra présenter pour approbation les échantillons et notices techniques des matériels.

Les matériaux et matériels seront dans les séries normalisées, acceptées par le maître d'œuvre. L'entrepreneur devra proposer un ensemble homogène pour le matériel.

Aucun changement ne sera accepté pendant la réalisation des travaux sauf cas de force majeure.

La garantie portera sur les défauts visibles ou non visibles des matériaux employés, contre tous les vices de construction et de conception et sur le bon fonctionnement de l'installation tant dans l'ensemble que dans les détails.

L'entrepreneur remplacera les pièces mécaniques et électriques si nécessaire, en utilisant toujours des pièces standard de l'équipement. Ces interventions devront s'effectuer dans les moindres délais.

Le petit appareillage et les luminaires devront posséder un indice de protection minimale I.P conforme à celui exigé par NF C 15.100 suivant la destination des locaux. Le matériel devra être soumis à l'approbation avant toute pose.

les tableaux principal et secondaires

Le tableau général basse tension sera de type PRISMA PLUS de Schneider ou similaire, son degré de protection minimum sera de 55, courant assigné de courte durée admissible : mini 25 KA eff / 0,6s. Il sera conforme à la norme NF EN 60439 – 1 et à la réglementation ERP.

Il sera installé dans chaque bâtiment et chaque étage un tableau électrique. Les tableaux électriques divisionnaires seront de type PRAGMA Evolution de Schneider ou similaire, le degré de protection minimum sera 40. Ils seront conformes à la norme IEC 60439-3 et à la réglementation ERP.

Des platines et des plastrons seront prévus pour l'appareillage, il sera aussi prévu des jeux de barres et des répartiteurs ainsi que des composants pour la circulation et le bridage des câbles.

Dans chaque coffret, il sera prévu une coupure générale par interrupteur muni d'une commande frontale et une réserve de 30% pour limiter l'encombrement.

Le câblage sera en fil H07-K et sera repéré par repère indélébile.

L'ossature des tableaux et coffrets sera mis à la terre ainsi que les portes de façades qui seront reliées électriquement à la tôle à l'aide de tresse en cuivre.

Le tableau général basse tension (TGBT)

Le tableau général basse tension regroupe conformément au schéma joint au présent dossier les protections et commande des circuits principaux de distribution. Tous les départs, sans exception seront protégés par disjoncteurs. Ce tableau sera conçu selon le schéma de principe joint au présent dossier.

Canalisation principale basse tension

Chemin de câbles principaux - colonnes montantes

Chemins de câbles seront dimensionnés pour recevoir 1/3 des canalisations en plus de celles prévues. Tous les chemins de câble devront être connectés à la terre.

Les chemins de câbles verticaux dans les gaines seront en acier galvanisé, ajouté et de largeur appropriée et équipée de couvercle. Il sera fixé sur support ou suspendu tous les 2 mètres.

Repérage des conducteurs

Dans toute l'installation le code des couleurs sera respecté :

Conducteur de phase : rouge ou noir

Conducteur neutre : bleu

Conducteur de protection : vert / jaune

Les couleurs blanc, vert et jaune ne seront pas admises.

Pour les câbles, on repèrera les conducteurs, PH1, PH2, PH3, NT avec les étiquettes auto collantes.

CANALISATION ET DISTRIBUTION INTERIEURES CIRCUITS TERMINAUX

Généralités

Les circuits terminaux sont ceux qui alimentent directement les appareils d'utilisation (appareils d'éclairage, prise de courant et autres usages divers).

Les circuits terminaux ont pour origine les bornes avale du tableau de protection et la limite se situe au niveau du dernier raccord.

Circuits terminaux type « encastré » (éclairage et usage divers)

Les canalisations encastrées des circuits terminaux seront réalisées en conducteurs cuivre série H0 7 V – U500 passés sous conduit IACT pour les foyers lumineux implantés dans les locaux sans faux plafonds (montage encastré).

Circuits terminaux en montage apparent (éclairage et usages divers)

Les canalisations en montage apparent des circuits terminaux seront réalisées avec des câbles de la série A05 VVU l'écartement entre points de fixation doit être maximum de 0,40m les conduits seront du type IRO. Les extrémités des câbles devront être étanches, les dérivations et connexions devront être réalisées dans les boîtes au moyen des dispositifs appropriés (borne) et sur les bornes de l'appareillage.

Circuits terminaux « éclairage » en montage non apparent dans les vides de faux plafonds

Les canalisations des ces circuits terminaux seront réalisées :

en conducteurs A05.V.V.U disposés sur chemins de câbles

en conducteurs U1000 R02 V disposés sur chemins de câbles

en conducteurs A05.V.V.U fixés en sous face des planchers hauts au moyen d'attaches appropriés

en conducteurs H07V.U passés sous conduits IRO.APE fixés sous face des planchers hauts.

Chemin de câbles

Dans les faux plafonds et gaines, les canalisations électriques des circuits, les canalisations de télécommande des éclairages, les canalisations d'alimentation de l'éclairage de sécurité des niveaux seront posées sur chemin de câbles en une seule couche.

Ce chemin de Câble fixe sera par suspente dans la dalle des planchers hauts de chaque niveau. Il sera constitué par des dalles perforées en acier galvanisé de 500 mm de largeur maximum, le dimensionnement sera prévu pour recevoir 1/3 des canalisations en plus de celles prévues au présent dossier.

Connexions et dérivations

Les dérivations et connexions du conducteur de protection devront être visibles, accessibles et être repérées. Toutes les dérivations et connexions seront réalisées dans les coffrets, les boîtes de dérivation ou les bornes d'interrupteur ou des prises de courant. Dans ces cas les dérivations seront réalisées sur des bornes isolées.

Les conduits

Les conduits isolants seront conformes aux normes UTE 68.100 ET C 68.745

Les conduits isolants propagateurs de la flamme devront être enrobés dans la maçonnerie.

Les sections des conduits seront conformes aux exigences de la norme NFC 15 100.

EQUIPEMENT INTERIEUR DES LOCAUX

Objet :

Les prestations dues au titre du présent article comprennent la fourniture et la mise en œuvre complète des installations comprises entre les déviations (sur boîtier de dérivation) effectuées sur les circuits terminaux et les foyers lumineux (ou les prises de courant) y compris les appareils de commande ou de télécommande, les points lumineux etc...

Eclairage de sécurité

L'éclairage de sécurité devra permettre lorsque l'éclairage normal est défaillant, l'évaluation des personnes et les manœuvres intéressant la sécurité et l'intervention des secours.

Cet éclairage comprendra l'éclairage de balisage, il assure :

la reconnaissance des obstacles

- la reconnaissance des issues des cheminements

l'indication des changements de direction.

Les éclairages de balisage seront assurés par des blocs d'une autonomie 1 h leur mise au repos sera assurée par des blocs de télécommande.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES PARTICULIERES

Les installations électriques particulières comprennent les mises à la terre et les installations de production contre la foudre.

Mise à la terre

Une prise de terre par ceinturage à fond de fouille sur le périmètre de chaque bâtiment sera mise en place. Cette prise de terre sera constituée par un câble de cuivre nu de section 22 mm² et de piquets de terre cuivre de 2 mètres.

Une barrette de terre raccordée à cette prise de terre est prévue dans chaque bâtiment.

La valeur de cette prise de terre devra être inférieure ou égale à 5 Ohms.

Les terres des différents bâtiments devront être interconnectées.

Le schéma du neutre prévu est le TT.

Les parties métalliques suivantes seront mises à la terre :

les ossatures métalliques (châssis, vitrines)

les canalisations d'eau, de vidange...

les conduits métalliques d'appareillage et canalisation électrique

Protection contre la foudre

La protection contre la foudre se fera par parafoudre modulaire monté dans les tableaux divisionnaires installés dans chaque bâtiment.

MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le matériel sera mis en œuvre conformément aux règles de l'art, définit en particulier par les publications de l'UTE et selon les recommandations des fournisseurs. L'entrepreneur doit effectuer toutes les démarches nécessaires, tant pour l'approbation de ses plans que pour obtenir tous les renseignements utiles.

En cours de travaux, les changements ou modification que l'entrepreneur envisagera fera également l'objet de dessins d'exécution, accompagnés de note de calculs justificatifs qu'il devra soumettre au maître d'œuvre et bureau de contrôle, pour approbation.

La pose après construction des canalisations encastrées devra se faire avec une machine spéciale pour exécuter les saignées (trancheuses) et respectera les DTU 70.1 et 70.2

l'éclairage de sécurité

L'éclairage de sécurité comprendra le balisage des issues réalisées par bloc 60 lumens dans les circulations.

Les blocs seront alimentés à partir de bornes aval des disjoncteurs de protection du circuit d'éclairage normal qu'ils remplacent et en amont du dispositif de commande de cet éclairage.

Les canalisations des circuits d'alimentation et de télécommande de bloc soumis aux prescriptions. Tous les conducteurs nécessaires, y compris les conducteurs de commande seront placés sous une gaine de protection commune et raccordés sur une boîte de connexion. Ces canalisations devront être indépendantes des autres canalisations électriques. La nature et l'implantation des appareils d'éclairage de sécurité sont précises sur les plans joints au présent dossier.

éclairage extérieur

Les installations d'éclairage extérieur seront conformes à la norme NFC 17200 et 17205. Les câbles d'alimentation de ces alimentations seront de type armé (U 1000 RVFV) s'ils sont directement enterrés ou du type U 1000 R2V s'ils sont sous conduit.

L'ensemble sera commandé par interrupteur horaire associé avec une horloge à programme journalier et hebdomadaire avec réserve de marche 100 heures et interrupteur pour une marche forcée.

GARANTIES

Durant un an à dater de la réception provisoire des installations, l'entrepreneur garantit la bonne exécution de celles-ci selon les règles de l'art, leur bon fonctionnement et leur bonne exploitation. Il assure la réception des défauts constatés et le gros entretien.

ESSAIS ET RECEPTIONS

Les essais et contrôles par le maître d'œuvre n'auront lieu qu'après terminaison des travaux et réglage de l'installation par l'entrepreneur.

A la réception des travaux, il sera procédé à une inspection de pose des appareillages et canalisations. Tout ouvrage défectueux dont la fixation serait insuffisante sera systématiquement refusé.

Les essais, réalisés conformément aux normes et en présence du bureau de contrôle, ils porteront au moins : une vérification de bon fonctionnement général,

Des contrôles d'échauffement,

Vérification des calibres de protection et les pouvoirs de coupures,

Des contrôles de conformités aux règlements des essais d'isolement,

Des contrôles de repérage des installations,

Une Vérification de la continuité des conducteurs de protection,

Mesure des tensions,

Vérification de l'équilibrage des phases,

Mesure des prises de terre.

Toutes les déficiences constatées seront immédiatement réparées par l'entrepreneur, les ouvrages de finition négligés ou mal finis seront refusés.

Après accord des deux parties et si les conditions de bon fonctionnement et les garanties décrites à la présente spécification sont vérifiées, la réception sera prononcée.

Un procès-verbal de réception provisoire sera établi à cet effet.

Une réception définitive de l'installation sera prononcée un an après la réception si, pendant ce temps, elle n'a cessé de répondre aux prescriptions du présent cahier des prescriptions techniques particulières et à celles du devis descriptif.

DESCRIPTION DES OUVRAGES

NB : les ouvrages décrits ci-après comprennent toutes sujétions de fourniture et pose

Chemins de câbles principaux

Chemins de câble sera muni de couvercle fixe soit en fond de gaine pour les canalisations verticales soit sur console pour le cheminement horizontal.

Canalisation intérieures non enterrées

Câble de cuivre de la série U1000R2V soit posé sur chemin de câble ou dans des faux plafonds soit encastré sous tube ICO 50 PE.

Tableaux divisionnaires

Il sera installé des tableaux divisionnaires aux lieux indiqués sur les plans et équipés suivant les schémas unifilaires correspondants (interrupteurs, disjoncteurs, différentiels, interrupteurs...).

Tous les disjoncteurs devront entre autres justifier d'un pouvoir de coupure supérieur à l'intensité de court-circuit présumé à l'endroit où ils sont installés.

Les circuits de prises de courant devront être protégés par des dispositifs différentiels de 30 mA.

Les organes de commandes tels que les contacteurs, télérupteurs, minuterie seront de type modulaire.

EQUIPEMENT INTERIEUR DES LOCAUX

Appareillage

Les interrupteurs, prises de courant encastrées et bouton poussoir seront choisis dans la gamme Neptune interrupteurs et boutons poussoirs seront implantés à 1,10 mètre du sol, les prises de courant seront implantées à 0,25 mètre du sol.

Les prises de courant et les interrupteurs étanches seront de la gamme Neptune ou similaire.

Tous ces appareillages auront les bornes à connexion rapide.

Appareils d'éclairage

Ce poste inclut la fourniture et pose des appareils d'éclairage y compris toutes sujétions et canalisation de branchement jusqu'aux appareils de commande.

Les luminaires apparents seront choisis dans la gamme MAZDA ou similaire.

TELEPHONE

9.2.1. Normes et réglementations

Les travaux seront exécutés en respectant les décrets, règlements et normes en vigueur au Cameroun, ainsi que les publications s'y rapportant, et plus particulièrement ;

Les normes et règles du Ministère des Postes et Télécommunications du Cameroun :

D.T.U 70.1 et 70.2,

Prescriptions de la société publique de téléphone dans le contexte des lois officiellement en application,

Décret 72.1120 du 11 décembre 1972 relatif à la mise sous tension des installations,

Règlements de protection contre l'incendie, et leurs additifs modificatifs ou interprétations.

9.2.1.1. Téléphone

L'installation comprendra :

Autocommutateur IBRIDE 4/16

Une centrale téléphonique pour 20 postes

Un coffret répartiteur

Un répartiteur secondaire

Des prises de téléphone et des postes de téléphone

01 répartiteur général 160 paires

Un réseau de câbles permettant de mettre en place un pré-câblage téléphonique suffisant pour permettre aux utilisateurs de faire face à leurs besoins.

Des postes téléphoniques standards.

Les câbles téléphoniques seront du type RG45 ou RG11 6/10e 2 paires.

L'autocommutateur sera équipé d'un logiciel de taxation, permettant la gestion du coût des appels téléphoniques.

L'autocommutateur aura une programmation permettant :

au Délégué d'avoir une ligne d'appel direct non contrôlée par le standard,

un bon fonctionnement du réseau téléphonique en interne,

de passer les appels à l'extérieur en passant par le standard pour certains postes définis par le Maître d'ouvrage

Les appareillages seront installés comme indiqué sur les plans.

TELEVISION

L'installation comprendra :

Un coffret répartiteur

Un répartiteur secondaire complètement équipé

Amplificateur TV THRUNK AMPLIFIER, 800MH de fréquence, 120DB de gain Un répartiteur secondaire

Des prises de télévision

Les câbles télévision seront coaxiaux.

INTERNET

L'installation comprendra :

Une baie de brassage entièrement équipée y compris toutes sujétions ;
un serveur DUAL CORE ou similaire, Disque, dur 500 GIGA, 7500 tours/ secondes, processeur 2,5 au moins,
1,50GIGA de RAM ;
SWITCH 1/16 , vitesse 2 GIGA (système WIRELESS incorporé) ;
MODEM ROUTEUR FIRE WAY 2,5 GIGA HERTZ (système WIRELESS incorporé)
Câble informatique RG4
Prise informatique RG45

CLIMATISATION

Sélection du système de climatisation

Le système de climatisation utilisée est le SPLIT système dont l'unité extérieure sera posée sur une console métallique fixée au mur.

Les travaux de ce lot comprennent :

Fourniture et pose des splits de 2,5CV de type LG ou similaire

Fourniture et pose des splits de 1,5CV de type LG ou similaire

Les dismatiques

Les consoles métalliques

Circuit Electrique

Les groupes extérieurs seront alimentés en triphasé 380V + Neutre + Terre. Les unités intérieures seront alimentées indépendamment de l'unité extérieure en monophasé 220V + Neutre + Terre. Le raccordement des unités sera réalisé par l'entreprise depuis le coffret électrique privatif du lot concerné, y compris protections nécessaires et adaptées. Chaque groupe sera équipé par l'entreprise d'une coupure de proximité.

L'entreprise vérifiera avec le constructeur la nécessité ou non de déporter les sondes dans l'ambiance pour améliorer le confort des occupants.

De plus, les dispositifs de sécurité suivants équiperont l'unité extérieure évitant tout fonctionnement préjudiciable à l'installation : pressostat haute pression, fusibles, résistance de préchauffage de carter, douille fusible.

PEINTURES

Le présent descriptif tient lieu des travaux du lot 1300 de la liste et décomposition des lots

Généralités

Étendue et limite des travaux

Les travaux du présent chapitre comprennent :

- Les travaux de peinture sur les enduits extérieurs
- Les travaux de peinture sur les enduits intérieurs
- Les travaux de vernis sur les faux plafonds
- Les travaux de vernis sur les menuiseries bois intérieures
- Les travaux de peinture glycérophthalique sur les menuiseries métalliques
- Les travaux de peinture sur charpente métallique.

Obligations de l'entrepreneur

Les prix unitaires de l'Entrepreneur doivent être déterminés conformément aux plans et aux indications du présent devis. Dans le courant du détail d'études, l'entrepreneur devra signaler, par écrit, toute omission, tout manque de concordance ou toute autre erreur qui aurait pu se glisser dans l'établissement des documents de consultation, faute de quoi, il sera réputé avoir accepté les clauses du dossier.

Par le fait de soumissionner, l'entrepreneur contracte l'obligation d'exécuter l'intégralité des travaux de sa profession, nécessaire pour le complet et parfait achèvement de la construction projetée, conformément aux règles de l'art, même s'il n'est pas fait mention explicitement de certains d'entre eux au devis descriptif.

Dans le cas où les stipulations du devis descriptif ne correspondraient pas à celles des autres pièces, du marché, écrites et dessinées, l'entrepreneur se devra d'envisager la solution la plus onéreuse. De ce fait, il ne pourra réclamer aucun supplément sous prétexte que les pièces du dossier d'appel d'offres présentent des contradictions ou omissions.

Document de référence

D. T. U. 59 - cahier de Prescriptions Techniques Générales applicables aux travaux de peinture, nettoyage de mise en service Cahier N° 139 du C. S. T. B.

D. T. U. 81.2. Cahier des charges applicables aux travaux de ravalement, peinture Cahier N° 336 du C. S. T. B.

Les normes françaises et notamment les normes T. 30.001 et T. 30. 003

Les essais de qualification des surfaces peintes (cahier N° 695 du C. S. T. B.)

Subjectiles

Le subjectile est constitué selon le cas par :

- un parement en béton
- un enduit au mortier de ciment
- des ouvrages en bois pour menuiseries, etc. ayant reçu une couche d'impression.
- des ouvrages métalliques pour menuiserie, rampe etc. ayant reçu une protection primaire en antirouille.
- des ouvrages de charpente ayant reçu deux couches d'antirouille et une couche intermédiaire.

11.4.1. Réception des subjectiles

Avant toute exécution, l'entrepreneur devra, en présence du Maître de l'Ouvrage, procéder à la réception des subjectiles.

- Etat de surface des parements de béton
- Qualité des enduits
- Choix des peintures antirouille, primaires.

Si ceux-ci présentent des défauts nécessitant des travaux complémentaires, l'entrepreneur effectuera ces travaux à ses frais.

11.4.2. Choix des marques de produits

Afin de poser des termes qualitatifs de référence, le présent cahier cite des marques de produits. Toutes dérogations aux marques citées doivent faire l'objet de l'approbation écrite du maître de l'ouvrage.

Dans tous les cas l'entrepreneur doit :

justifier les raisons des changements qu'il propose

produire les notices techniques correspondantes

démontrer l'équivalence de qualité

adapter s'il y a lieu les méthodes d'exécution.

prescription techniques

Qualité des produits

Généralités

Tous les produits utilisés pour la peinture, les enduits de peinture, vernis ou autre, devront être de la marque seigneurie ou d'un produit similaire agréé. Ils seront livrés sur le chantier dans leurs containers d'origine étiquetés par le fabricant. Les produits de fabrication artisanale ou ceux composés à pied d'œuvre sont formellement interdits, le Maître de l'Ouvrage aura toujours le droit, quel que soit le degré d'avancement des travaux, de faire vérifier par un laboratoire de son choix et aux frais de l'entrepreneur, la qualité des produits employés. Cette vérification sera faite, soit par analyse sur échantillons prélevés, soit par tests sur les ouvrages exécutés.

Pigments

Tous les pigments colorés nécessaires à la confection des teintes seront de la marque "ASTRAL" ou produit similaire agréé. Les couleurs de peinture seront fixées sur place par le Maître de l'Ouvrage.

Peinture primaire sur métaux

Avant l'application de la première couche de peinture sur les ouvrages métalliques, l'entrepreneur devra vérifier la compatibilité de la couche primaire antirouille. En cas de défaut, l'entrepreneur aura l'obligation d'effectuer les réfections nécessaires. Il est à signaler que l'emploi d'antirouille de qualité secondaire tel que le "minium de fer", le "chromate de zinc" est formellement prohibé.

L'application de la couche primaire antirouille se fera obligatoirement à la brosse pour obtenir le maximum d'adhérence et un recouvrement total des surfaces, elle sera précédée de toutes les opérations nécessaires pour faire disparaître toutes traces de rouille ou oxydation diverses et de graisse.

Peinture

Peinture hydrofuge

Peinture à base pliolite, copolymères acryliques en solution, peut être dilué au Celrex 033.0091 ou White Spirit pour la première couche seulement.

Peinture acrylique

Il s'agit d'un enduit à base de résine acrylique en dispersion. Il sera dilué à l'eau (30%) et utilisé pour la réparation des fonds.

Peinture glycérophtalique

Peinture mat glycérophtalique thixotropie appliquée par l'intermédiaire de rexenduit diluant Celrex 033.0091 en cas d'application au pistolet (8 à 10 %).

Peinture vinylique

Peinture à base copolymères acryliques et vinyliques en dispersion aqueuse peut être diluée à l'eau pour la première couche (10 à 20 %).

Peinture glycérophtalique appliquée au rouleau

Peinture email glycérophtalique appliqué à la brosse, au rouleau, elle ne sera pas diluée.

Vernis

Vernis universel incolore 005.0005 à diluer à 15% pour la couche d'impression.

. Plombium à l'huile 084.0025 appliqué à la brosse et sans dilution

. Plombium rapide 084.0015 : peut être appliqué au pistolet avec dilution à 10 % (celrex 033.0091)

Peinture en caoutchouc

Peinture à base de caoutchouc chloré. A diluer à 20 % pour la 1ère couche.

Garantie des peintures et vernis

L'expérience a permis de constater que les défauts caractéristiques (cloques, écaillages, feuillage, craquelures, modifications de la matité ou du brillant, décollement, farinages, etc.) apparaissent sur les peintures et vernis lorsqu'ils sont de mauvaise qualité ou mal exécutés dans un délai de plusieurs années.

En conséquence, le délai de garantie minimum pendant lequel l'entrepreneur restera responsable de son travail est fixé à deux ans à compter de la réception (en concordance avec la garantie biennale).

Cette garantie ne concerne bien entendu que les défauts et les détériorations imputables à la qualité des produits et à leur mode d'application, elle ne concerne pas les dégâts causés par les utilisateurs des locaux. Par contre, il est entendu que la qualité des produits employés, doit permettre de satisfaire totalement, pendant ce délai, aux exigences normales correspondant à la destination, notamment pour les produits appliqués à l'extérieur qui doivent résister aux agents atmosphériques.

Mise en œuvre des produits de peinture

Conditions d'exécution

Conditions ambiantes

Les enduits et peintures seront exécutés dans les conditions ambiantes requises (notices techniques des fabricants).

Contrôle de Siccité

Sur les ouvrages en béton et les enduits en mortier, les peintures ne doivent être appliquées que lorsque le subjectile présente un Ph inférieur à 8, ce qui exige un contrôle systématique. En cas d'humidité, si le respect du planning l'impose, l'entrepreneur sera tenu d'appliquer une impression spéciale hydrofuge pour isoler les subjectiles en cause.

Protections

L'entrepreneur doit la protection nécessaire de tous les ouvrages pendant l'exécution de ses travaux.

Nettoyage en cours de chantier.

L'entrepreneur sera tenu de l'entretenir afin d'éviter la poussière (balayage des sols). Au fur et à mesure de ses travaux, il procédera au nettoyage des locaux pour faire disparaître les taches d'enduit ou peinture sur tous ouvrages.

Echantillonnage et coloris

L'Entrepreneur devra effectuer toutes les applications d'essais qui seront nécessaires pour déterminer les coloris et les nuances de finition et pour mettre au point les modalités d'application correspondantes.

Aucun travail ne sera entrepris avant que la surface témoin correspondante ne soit agréée par le Maître de l'Ouvrage. L'entrepreneur doit comprendre dans ses prix l'incidence de l'emploi de couleurs fines et vives, en

mélange ou pures qui seront demandées. Il doit comprendre également toutes les sujétions pour rechapissage et découpe de tons qui pourront être demandées par le Maître de l'Ouvrage.

Exécution des travaux

Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du présent Cahier, en cas de doute sur la terminologie de certaines opérations, on se référera au D.T.U. 59. Il conviendra de respecter la nature et les pourcentages de diluants, de durcisseurs et de colorants prescrits par les fabricants pour chaque nature de produit, selon sa destination.

L'entrepreneur exécutera tous les travaux préparatoires tels que : brossage, égrenage, ponçage, rebouchage, etc. qui sont nécessaires pour obtenir des finitions convenables et en rapport avec la nature des locaux.

Toutes les opérations accessoires tels que les ponçages, rebouchage, bandes adhésives, masticage, rechapissage, etc. sont implicitement comprises dans les conditions du marché et ne pourront faire l'objet d'aucune plus-value. L'application à la brosse est obligatoire pour les impressions traditionnelles sur tous les ouvrages et pour toutes les couches de peinture sur les métaux. Pour chaque ouvrage, l'entrepreneur devra toujours faire constater au Maître d'œuvre la bonne exécution d'une opération avant d'entreprendre l'opération suivante et en principe, deux couches successives de peinture seront de teintes ou du moins de nuances différentes afin de permettre le contrôle par rapport à des surfaces témoins. Le non-respect de ces prescriptions pourra, en cas de doute, entraîner l'exécution d'une couche supplémentaire aux frais de l'entrepreneur.

L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour respecter la réglementation du travail, de la sécurité et de la salubrité, notamment lors de l'exécution de peinture au pistolet ou lors de l'emploi des produits portant des étiquettes aux teintes conventionnelles.

Réception - mode de métré

Conditions requises pour prononcer la réception

La réception peut avoir lieu lorsque les vérifications effectuées permettent de constater :

- que les feuilles de peinture sont en bon état (absence de craquelures, de cloques d'écaillage, de farinage etc.)

- que le brillant des surfaces peintures-émail est de plus de même ordre que celui des échantillons correspondants.

Lorsque les conditions ne sont pas satisfaisantes, l'entrepreneur doit procéder à ses frais aux réfections nécessaires. La réception ne peut être prononcée qu'après nettoyage.

Réfection

Les réfections doivent être effectuées de manière à éviter toute trace de reprise.

Nettoyage de mise en service

Ces nettoyages intéressent toutes les parties apparentes :

- * Sols, chapes

- * quincaillerie (boutons de porte, béquilles etc.)

- * vitres et glaces

Sont compris dans les nettoyages, les balayages et l'évacuation des déchets résultants des nettoyages eux-mêmes. Les nettoyages doivent faire disparaître les taches de peinture ou de produit utilisés, etc. Les produits employés (solvants, décapants etc.) les procédés mis en œuvre (grattage, ponçage) doivent être appropriés afin de ne pas provoquer l'altération des matières elles-mêmes ou de leur état de surface (poli brillant etc.).

Mode de métré

Préambule

Dans le cas d'ouvrages spéciaux non précisés ci-dessous, ils seront métrés par analogie au présent mode de métré.

Ravalement de façades

Surface frotassée

A la surface développée d'application, sans majoration ou déduction pour petites surfaces inférieures à 0,20 m²

Murs intérieurs

A la surface recouverte, mesures prises aux dimensions finies.

Portes en bois

Largeur hors cadres plus 0,15 m multipliée par la hauteur hors cadres plus 0,10 m pour tenir compte de l'épaisseur de la porte développée, de l'hubriserie, bâti, ferrage, soit

$$S = (L + 0,15) \times (H + 0,10)$$

Portes métalliques en tôle plane

Aux dimensions hors cadres affectées d'un coefficient de 1.10 pour épaisseurs.

Grilles métalliques

* Longueur de la grille multipliée par la hauteur $S = L \times H$

12. VOIRIES ET RESEAUX DIVERS

Le présent descriptif tient lieu des travaux du lot 1400 de la liste et décomposition des lots

Etendue des travaux

L'Entrepreneur adjudicataire devra :

- La réalisation des travaux construction de la guérite.
- La réalisation des travaux de construction du local groupe électrogène
- La réalisation des travaux de construction de la clôture
- L'aménagement des espaces vert
- L'aménagement des parkings
- L'assainissement des eaux de surface
- La protection des talus le cas échéant
- La réalisation des bordures et cunettes
- la réalisation des fouilles pour canalisations électriques, téléphonique, et fibre optique
- les fouilles pour canalisations de plomberie

Documents de références contractuels

Les études de conception et les travaux d'exécution des ouvrages du présent lot seront exécutés en conformité avec les spécifications, les prescriptions des normes françaises et européennes, D.T.U., Euroclasses et règlements techniques relatifs au corps d'état de VOIRIE - RESEAUX DIVERS en vigueur à la signature des marchés et notamment, liste non exhaustive :

Pièces à fournir à l'appui de la présente offre

L'Entrepreneur doit avant tout commencement d'exécution conduire une étude complète des ouvrages à réaliser soumise à l'approbation de l'Architecte, du Maître d'œuvre et de l'ingénieur du marché. Cette étude doit comprendre les documents suivants :

Au début du chantier :

- Plans de principe des ouvrages.
- Besoins pour réservations éventuelles à fournir aux autres corps d'état.
- Notices techniques caractéristiques des matériaux et matériels.
- Référence, qualité et provenance des produits et procès-verbaux.

En cours de chantier :

- Plans d'exécution des ouvrages.
- Notes de calcul.

À la fin des travaux :

- Les plans de récolement.

Plan d'exécution et plan de recollement

L'entreprise devra fournir un dossier d'exécution complet à l'examen de la Maîtrise d'Œuvre et de l'ingénieur du marché et ce, avant toute installation.

Ce n'est qu'après accord écrit pour la Maîtrise d'Œuvre et de l'ingénieur du marché que l'entreprise pourra intervenir.

En fin de chantier l'entreprise fournira un dossier complet comprenant les plans de récolement et les notices d'entretien des matériels. Ce dossier sera remis au Maître d'Ouvrage à la réception des travaux.

Voirie

Sont compris dans ce chapitre tous les travaux nécessaires à la réalisation des voiries, pour circulations légères, voies piétonnes, escaliers, parkings et caniveaux tels que figurants sur les plans. Les travaux auront lieu après exécution du débroussement et du dessouchage. Sont compris tous les travaux d'implantation et de piquetage des ouvrages concernés. Les matériaux utilisés devront avoir l'accord préalable du maître d'œuvre. Le compactage se fera à engin mécanique y compris sujétions pour forme de pente vers les exutoires prévus et

sujétions pour apport de liants hydrauliques en cas d'insuffisance de la portance du sol constatée en cours d'exécution.

CHAUSSEE ET BORDURES

Parkings

Pavé de béton autobloquant de 11 cm

Pose à joint sec de pavés autobloquants de béton pressé, coloris nuancé teinté dans la couche d'usure du pavé bicouche. Appareillage droit à joint sec et damage.

Réglage du fond de forme et compactage

Lit de pose sable 0/5 ép. 5 cm

Pavage ép. 11x20x20 cm dans toute la zone de parkings

Espace vert

Il est prévu d'utiliser une couche de terre végétale de 30 cm, provenant soit de la partie cultivée du terrain, soit d'un emprunt après validation du maître d'œuvre, et qui sera préalablement stockée dans le campement du chantier. Sur la terre végétale, sans gravats, lissée et détachée, il sera planté du gazon tropical du type Paspalum ou similaire qui ensuite sera protégé par une petite couche de terre végétale.

Localisation : voir plan de VRD

Assainissement des eaux pluviales

Caniveaux

Les caniveaux seront rectangulaires et bétonnés, et muni d'un couvercle en Béton Armé, ils ceintureront tout le bâtiment. Les débits à évacuer seront évalués par la formule rationnelle, et le dimensionnement des caniveaux réalisés à l'aide de la formule de Manning-Strichler. La pente de chaque tronçon sera déterminée sur place et devra être autant que possible proche de la pente du terrain naturel.

Tranchées pour caniveaux

Exécution de tranchées pour caniveaux d'évacuation selon plans. Stockage des déblais pour réutilisation. Les déblais non réutilisés seront à enlever et le terrain à niveler. Après la pose des caniveaux, le sol sera soigneusement compacté au pourtour. L'espace restant sera à remblayer et compacter. Profondeur des tranchées selon plans, largeur de tranchée augmentée de 40 cm par rapport à la largeur intérieure du caniveau.

Assainissement des eaux usées et eaux vannes

Exécution des tranchées et canalisations pour évacuation des eaux usées des sanitaires, et des eaux vannes, implantation et dimensions selon plans. Stockage des déblais pour réutilisation. Les déblais non réutilisés seront à enlever et le terrain à niveler. Profondeur des tranchées et largeur selon plans. Il sera mis en place un traitement séparé des eaux usées et des eaux vannes. Les eaux vannes transiteront par une fosse septique. L'effluent épuré traversera ensuite un filtre bactérien aérobie. Les eaux usées transiteront par un bac séparateur, avant de traverser le même filtre aérobie.

Tranchées

Exécution de tranchées pour canalisation d'évacuation, implantation et dimensions selon plans. Stockage des déblais pour réutilisation, les déblais non réutilisés seront à enlever et le terrain à niveler selon les prescriptions du chapitre 1.1. Après la pose des canalisations et du lit de sable, les tranchées seront soigneusement remblayées par couches de 20 cm compactées.

Tuyauterie PVC évacuation eaux usées et eaux vannes

Toutes les installations devront être conformes aux normes du DTU N° 60.1 -60.31-60.33 et aux normes françaises NF P41.201 à 204 en ce qui concerne les canalisations en PVC plomberie. Les canalisations seront en tube PVC rigide, série évacuation, de diamètre approprié, y compris toutes sujétions de pose, d'assemblage, de branchement, raccords etc.. Les travaux du présent lot sont compris à partir des raccordements en pied de chute. La pose se fera conformément aux pentes et cheminements indiqués sur les plans (pente minimum : 1%)

PIECE N°6

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

**BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA
DDMAP/LEKIE (ACHEVEMENT)**

N°	Désignation	UTE	P.U. EN CHIFFRES	P.U. EN LETTRES
LOT 000: ETUDES ET INSTALLATION DE CHANTIER				
001	Installation de chantier	ff		
002	Etudes (Projet d'exécution et Plan de récolement)	ff		
LOT 100 : MENUISERIE BOIS - METALLIQUE - ALUMINIUM ET VITRERIE				
101	Menuiserie bois			
101.1	F et P de deux battants de 80x210 en bois dur et plein (bloc technique)	U		
LOT 200 PLOMBERIE SANITAIRE				
201	Porte savon en inox	U		
203	Porte serviettes à deux branches chromées en fixe	U		
202	Porte papier hygiénique en inox	U		
203	Glace de lavabo y compris accessoires de fixation (dim.42x60)	U		
204	Porte manteaux à 4 crochets au moins	U		
205	Extincteur à poudre SICLI ABC de 9KG pour grande salle de réunion et local technique	U		
206	Fourniture et pose de Shattaf (douchette de toilette intime)	U		
207	Révision générale de la plomberie (tuyauterie apparentes, trois robinets de puisage, mise en service d'un WC, de deux urinoirs et de deux lavabo)	ff		
LOT 300 : ELECTRICITE				
301	Fourniture et pose d'un régulateur central automatique de 34 500 VA	U		
302	Fourniture et pose des projecteurs de 500w et plus y compris toutes sujétions	U		
303	Fourniture, pose et remplacement des prises défectueuses	U		
304	Fourniture et pose des plastrons pour fermeture des boitiers électriques	U		
305	Fourniture et pose des Hublots étanches sur la clôture	U		
LOT 400 : CLIMATISATION				
401	pose de cages en grilles métalliques de 1,00x1,00x0,7 pour protection des climatiseurs, avec battants y compris cadenas et toutes sujétions	U		
LOT 500 : PEINTURE				
501	Enduits repassés en deux couches pour murs intérieurs	m ²		
502	Application peinture vinylique type pantex 800 ou similaire sur murs intérieurs (2 couches)	m ²		
503	Application peinture vinylique type pantex 1300 ou similaire en 2 couches sur murs extérieurs, baies des fenêtres, guérite y compris poteaux et poutres du parking	m ²		

504	Application peinture vinylique type pantex 1300 ou similaire en une couche sur murs de la clôture	m ²		
505	Application peinture glycéro (verniss) sur portes en bois et cadre des impostes y compris toutes sujétions	m ²		
506	Application peinture glycéro sur menuiseries métalliques	m ²		
507	Raccord de peintures sur tout le bâtiment	ff		
LOT 600 : VOIRIES ET RESEAUX DIVERS				
601	AMENAGEMENT DE LA COUR			
601.1	correction et raccord sur dallage extérieur, reprise des dalletes des regards et une marche de perron	m ³		
601.2	mini espace vert aux endroits réservés y compris toutes sujétions	m ²		
602	Clôture comprenant :			
602.1	chapiteau de muret de clôture en deux pentes	ml		
602.2	raccord de maçonnerie sur un poteau de la clôture	ff		
603	PARKING			
603.1	Lavage des maçonneries en béton ou enduits au niveau de la poutre arrière du parking	ff		
604	LOCAL GROUPE ELECTROGENE			
604.1	Déplacement et réinstallation du local et du groupe existant y compris le transport et toutes sujétions	FF		
LOT 700 : AMENAGEMENT DE L'ENTREE PRICIPALE ET DIVERS				
701	Démolition du mur de l'entrée principale et évacuation des gravas	m ²		
702	F/P des grilles fer forgé de 14 couvrant la partie démolie de l'entrée principale	m ²		
703	Carrelage en gré cérame de 30x30 de l'entrée et raccord y compris une marche de perron	m ²		
704	Serrurerie complète haut standing	U		
705	F/P des descentes d'eaux y compris toutes sujétions	U		
706	Raccord de maçonnerie dans l'ensemble du bâtiment	ff		
707	correction des placards	ff		
708	Enseigne lumineuse dans un cadre étanche de 1,5x1 en alu vitré à fixer sur la dalle	U		
709	F/P des rideaux doublés transparents y compris toutes sujétions (portes rideaux métalliques)	U		
710	Fourniture et assemblage des étagères métalliques démontables a16 compartiments (4x4)	U		
LOT 800 : VIDEO SURVEILLANCE IP NUMERIQUE				
801	HIKVISION DS-7716NI-K4/16P (STD) 1.5U 16 POE 4K NVR ou équivalent	U		
802	HIKVISION 4MP SMART HYBRID LIGNT FIXED DOME NETWORK CAMERA DS-2CD1143G2-LIU(F) ou équivalent	U		
803	HIKVISION 4MP SMART HYBRID LIGNT FIXED BULLET NETWORK CAMERA DS-2CD1043G2-LIU (F) ou équivalent	U		
804	DISQUE DUR 8TO WESTERN DIGITAL PURPLE WD40PURX	U		

805	CABLE CAT6A F/UTP STRANDED 4P, LSZH 500M	Rlx		
806	CONNECTEUR RJ45 CAT 6 BLINDE	U		
807	MANCHONS DE CONNECTEURS	U		
808	PANNEAU DE BRASSAGE RJ45 24 PORTS BLINDES CAT6 FTP	U		
809	ECRAN TV HIESENSE 43" SIMPLE	U		
810	MONITEUR 17" écran plat 16 :9 DELL	U		
811	PASSE FIL BAIE INFORMATIQUE	U		
812	MULTIPRISE MULTIMEDIA A/PARAFoudre	U		
813	CABLE HDMI 4K 30M	U		
814	SUPPORT CAMERAS INTERNE	U		
815	SCOTCH ELECTRIQUE 3M ROUGE ET NOIR ETANCHE	U		
816	VIS A BOIS CHROMER 4X30 MM	U		
817	CHEVILLE INGELEC 8MM	U		
818	CORDON DE BRASSAGE (1M)	U		
819	COLLIER PVC DE 100 (COLLIER COLSON) 2.5x25mm	U		
820	GAINÉ ANNELEE A/TIRE CABLE LX 25MM 100IWRL	Rlx		
821	GAINÉ ANNELEE A/TIRE CABLE LX 32MM 50IWRL	Rlx		
LOT 900 : ENERGIE SOLAIRE				
901	Panneaux solaire monocristaux de 250 WC	U		
902	Batterie solaire 200 Ah/12 V	U		
903	Régulateur solaire MPPT 60 A-48V	U		
904	Onduleur MPPT 5 KW/48 v (pur sinus)	U		
905	Coffret DC contenant accessoires de fixation et de protection des modules (Fusible DC, disjoncteur DC, parafoudre DC)	Ens		
906	Coffret AC contenant accessoires de fixation et de protection des modules (Fusible AC, disjoncteur AC, parafoudre AC)	Ens		
907	Mise en terre des équipements	Ens		

Fait à _____, le _____ ;

Le Soumissionnaire

PIECE N°7

CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

**DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA
DDMAP/LEKIE (ACHEVEMENT)**

N°	Désignation	Unité	Quantité	P.U. HTVA	P.T. HTVA
LOT 000: ETUDES ET INSTALLATION DE CHANTIER					
001	Installation de chantier	ff	1		
002	Etudes (Projet d'exécution et Plan de récolement)	ff	1		
SOUS TOTAL LOT 000					-
LOT 100 : MENUISERIE BOIS - METALLIQUE - ALUMINIUM ET VITRERIE					
101	Menuiserie bois				
101.1	F et P de deux battants de 80x210 en bois dur et plein (bloc technique)	U	2		-
SOUS TOTAL LOT 100					-
LOT 200 PLOMBERIE SANITAIRE					
201	Porte savon en inox	U	2,00		-
203	Porte serviettes à deux branches chromées en fixe	U	2,00		-
202	Porte papier hygiénique en inox	U	5,00		-
203	Glace de lavabo y compris accessoires de fixation (dim.42x60)	U	3,00		-
204	Porte manteaux à 4 crochets au moins	U	1,00		-
205	Extincteur à poudre SICLI ABC de 9KG pour grande salle de réunion et local technique	U	3,00		-
206	Fourniture et pose de Shattaf (douchette de toilette intime)	U	7,00		-
207	Révision générale de la plomberie (tuyauterie apparentes, trois robinets de puisage, mise en service d'un WC, de deux urinoirs et de deux lavabo)	ff	1,00		-
SOUS TOTAL LOT 200					-
LOT 300 : ELECTRICITE					
301	Fourniture et pose d'un régulateur central automatique de 34 500 VA	U	1,0		-
302	Fourniture et pose des projecteurs de 500w et plus y compris toutes sujétions	U	2,0		-
303	Fourniture, pose et remplacement des prises défectueuses	U	20,0		-
304	Fourniture et pose des plastrons pour fermeture des boîtiers électriques	U	40,0		-
305	Fourniture et pose des Hublots étanches sur la clôture	U	1,0		-
SOUS-TOTAL LOT 300					-
LOT 400 : CLIMATISATION					

401	pose de cages en grilles métalliques de 1,00x1,00x0,7 pour protection des climatiseurs, avec battants y compris cadenas et toutes sujétions	U	10,00		-
SOUS TOTAL LOT 400					-
LOT 500 : PEINTURE					
501	Enduits repassés en deux couches pour murs intérieurs	m ²	100,00		-
502	Application peinture vinylique type pantex 800 ou similaire sur murs intérieurs (2 couches)	m ²	100,00		-
503	Application peinture vinylique type pantex 1300 ou similaire en 2 couches sur murs extérieurs, baies des fenêtres, guérite y compris poteaux et poutres du parking	m ²	70,00		-
504	Application peinture vinylique type pantex 1300 ou similaire en une couche sur murs de la clôture	m ²	300,00		-
505	Application peinture glycéro (vernis) sur portes en bois et cadre des impostes y compris toutes sujétions	m ²	160,00		-
506	Application peinture glycéro sur menuiseries métalliques	m ²	90,00		-
507	Raccord de peintures sur tout le bâtiment	ff	1,00		-
SOUS TOTAL LOT 500					-
LOT 600 : VOIRIES ET RESEAUX DIVERS					
601	AMENAGEMENT DE LA COUR				
601.1	correction et raccord sur dallage extérieur, reprise des dalles des regards et une marche de perron	m ³	0,80		-
601.2	mini espace vert aux endroits réservés y compris toutes sujétions	m ²	30,00		-
602	Clôture comprenant :				
602.1	chapiteau de muret de clôture en deux pentes	ml	9,00		-
602.2	raccord de maçonnerie sur un poteau de la clôture	ff	1,00		-
603	PARKING				
603.1	Lavage des maçonneries en béton ou enduits au niveau de la poutre arrière du parking	ff	1,00		-
604	LOCAL GROUPE ELECTROGENE				
604.1	Déplacement et réinstallation du local et du groupe existant y compris le transport et toutes sujétions	FF	1,00		-
SOUS TOTAL LOT 600					-
LOT 700 : AMENAGEMENT DE L'ENTREE PRICIPALE ET DIVERS					
701	Démolition du mur de l'entrée principale et évacuation des gravas	m ²	7,80		-
702	F/P des grilles fer forgé de 14 couvrant la partie démolie de l'entrée principale	m ²	7,80		-

703	Carrelage en gré cérame de 30x30 de l'entrée et raccord y compris une marche de perron	m ²	8,00		-
704	Serrurerie complète haut standing	U	2,00		-
705	F/P des descentes d'eaux y compris toutes sujétions	U	16,00		-
706	Raccord de maçonnerie dans l'ensemble du bâtiment	ff	1,00		-
707	correction des placards	ff	1,00		-
708	Enseigne lumineuse dans un cadre étanche de 1,5x1 en alu vitré à fixer sur la dalle	U	1,00		-
709	F/P des rideaux doublés transparents y compris toutes sujétions (portes rideaux métalliques)	U	27,00		-
710	Fourniture et assemblage des étagères métalliques démontables a16 compartiments (4x4)	U	4,00		-
SOUS TOTAL LOT 700					-
LOT 800 : VIDEO SURVEILLANCE IP NUMERIQUE					
801	HIKVISION DS-7716NI-K4/16P (STD) 1.5U 16 POE 4K NVR ou équivalent	U	1,00		-
802	HIKVISION 4MP SMART HYBRID LIGHT FIXED DOME NETWORK CAMERA DS-2CD1143G2-LIU(F) ou équivalent	U	10,00		-
803	HIKVISION 4MP SMART HYBRID LIGHT FIXED BULLET NETWORK CAMERA DS-2CD1043G2-LIU (F)	U	2,00		-
804	DISQUE DUR 8TO WESTERN DIGITAL PURPLE WD40PURX	U	2,00		-
805	CABLE CAT6A F/UTP STRANDED 4P, LSZH 500M	Rlx	1,00		-
806	CONNECTEUR RJ45 CAT 6 BLINDE	U	25,00		-
807	MANCHONS DE CONNECTEURS	U	25,00		-
808	PANNEAU DE BRASSAGE RJ45 24 PORTS BLINDES CAT6 FTP	U	1,00		-
809	ECRAN TV HIESENSE 43" SIMPLE	U	1,00		-
810	MONITEUR 17" écran plat 16 :9 DELL	U	1,00		-
811	PASSE FIL BAIE INFORMATIQUE	U	2,00		-
812	MULTIPRISE MULTIMEDIA A/PARAFONDRE	U	1,00		-
813	CABLE HDMI 4K 30M	U	1,00		-
814	SUPPORT CAMERAS INTERNE	U	9,00		-
815	SCOTCH ELECTRIQUE 3M ROUGE ET NOIR ETANCHE	U	1,00		-
816	VIS A BOIS CHROMER 4X30 MM	U	1,00		-
817	CHEVILLE INGELEC 8MM	U	1,00		-
818	CORDON DE BRASSAGE (1M)	U	10,00		-
819	COLLIER PVC DE 100 (COLLIER COLSON) 2.5x25mm	U	1,00		-
820	GAINÉ ANNELEE A/TIRE CABLE LX 25MM 100IWRL	Rlx	2,00		-
821	GAINÉ ANNELEE A/TIRE CABLE LX 32MM 50IWRL	Rlx	1,00		-

SOUS TOTAL LOT 800					-
LOT 900 : ENERGIE SOLAIRE					
901	Panneaux solaire monocristaux de 250 WC	U	12,00		-
902	Batterie solaire 200 Ah/12 V	U	8,00		-
903	Régulateur solaire MPPT 60 A-48V	U	1,00		-
904	Onduleur MPPT 5 KW/48 v (pur sinus)	U	1,00		-
905	Coffret DC contenant accessoires de fixation et de protection des modules (Fusible DC, disjoncteur DC, parafoudre DC)	Ens	1,00		-
906	Coffret AC contenant accessoires de fixation et de protection des modules (Fusible AC, disjoncteur AC, parafoudre AC)	Ens	1,00		-
907	Mise en terre des équipements	Ens	1,00		-
SOUS TOTAL LOT 900					-
TOTAL GENERAL HTV DES TRAVAUX D'ACHEVEMENT					
RECAPITULATIF DES TRAVAUX					
LOT 000	ETUDES ET INSTALLATION DE CHANTIER				-
LOT 100	MENUISERIE BOIS - METALLIQUE - ALUMINIUM ET VITRERIE				-
LOT 200	PLOMBERIE SANITAIRE				-
LOT 300	ELECTRICITE				-
LOT400	CLIMATISATION				-
LOT 500	PEINTURE				-
LOT 600	VOIRIES ET RESEAUX DIVERS				-
LOT 700	AMENAGEMENT DE L'ENTREE PRICIPALE ET DIVERS				-
LOT 800	VIDEO SURVEILLANCE IP NUMERIQUE				-
LOT 900	ENERGIE SOLAIRE				-
	TOTAL HORS TAXES				-
	TVA (19,25%)				-
	IR (5,5% ou 2,2%)				-
	TOTAL TTC				-
	NET A MANDATER				-

Arrêté le présent devis à la somme TTC de: **chiffres (lettres) Francs CFA.**

Fait à _____, le _____ ;

Le Soumissionnaire

PIECE N°8

CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

MODELE DE SOUS-DETAIL DES PRIX

CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

DESIGNATION		<i>Remblai des fouilles</i>		
N° prix	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité (jours)
1.5			m ³	1,0
	CATEGORIE	Salaire journalier	jours facturés	Montant
D O E U M A I N				
			TOTAL A	
	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
M E A T E R I E L				
			TOTAL B	
	TYPE	Prix unitaire	Consommation	Montant
M A T E R I				
			TOTAL C	
D	TOTAL COUTS DIRECTS		A+B+C	
E	Frais généraux de chantier (X%*D)			
F	Frais généraux de siège (Y%*D)			
G	Coût de revient		D+E+F	
H	Risque + Bénéfice (Z%*G)			
I	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXES		G+H	
J	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXES		I/Qté	

PIECE N°9
MODELE DE MARCHE

REGION DU CENTRE

 DEPARTEMENT DE LA LEKIE

 PREFECTURE DE MONATELE

 SERVICE DE GESTION ADMINISTRATIVE
 DES MARCHES PUBLICS



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
 Paix – Travail – Patrie

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

LETTRE-COMMANDE N° ____/LC/JO3/DDMAP-L/CDPM/2026

Passée: Après Appel d'Offres National Ouvert en Procédure d'Urgence du _____

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE : PREFET DU DEPARTEMENT DE LA LEKIE

TITULAIRE :

B.P: _____ TEL.: _____ FAX : _____

N° RC: _____

N° CONTRIBUTABLE : _____

N° COMPTE BANCAIRE : _____

OBJET: travaux de construction de la Délégation Départementale des Marchés Publics de la Léké (Achèvement), dans la Région du Centre.

LIEU : MONATELE RÉGION: CENTRE DÉPARTEMENT: Léké ARRONDISSEMENT: MONATELE

DÉLAI D'EXÉCUTION : 90 Jours Calendaires.

MONTANT EN FRANCS CFA

	Montants en FCFA
Montant TTC.....	
Montant HTVA.....	
T.V.A	
IR	
Net à mandater.....	

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC (BIP) DU MINMAP – Exercice 2026

IMPUTATION :

SOUSCRITE le _____

SIGNÉE le _____

NOTIFIÉE le _____

ENREGISTRÉE le _____

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN, représenté par Monsieur le Préfet du Département de la Lekié, dénommé ci-après « AUTORITÉ CONTRACTANTE »

D'UNE PART,

ET :

L'ENTREPRISE :

B.P: _____ TEL.: _____ FAX : _____
N° RC: _____
N° CONTRIBUTABLE : _____

Représentée par son Directeur Général, Monsieur _____, dénommée ci-après « Le COCONTRACTANT »

D'AUTRE PART,

A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

Titre I: Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II: Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III: Bordereau des Prix Unitaires(BPU)

Titre IV: Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)

LETTRE -COMMANDE N° ____ /LC/JO3/DDMAP-L/CDPM/2026

Passée: Après Appel d'Offres National Ouvert en Procédure d'Urgence N° _____

Avec:

Pour: Les travaux de Construction de la Délégation Départementale des Marchés Publics de la Lékié (Achèvement)

MONTANT DU MARCHÉ EN FCFA :

	Montants en FCFA
Montant TTC.....	
Montant HTVA.....	
T.V.A.....	
IR.....	
Net à mandater.....	

VISAS ET SIGNATURES

Lue et acceptée par le Cocontractant

Monatéle, le _____

*Signée par le Préfet du Département de la Lékié
(Autorité Contractante),*

Monatéle, le _____

ENREGISTREMENT

PIECE N°10

**MODELES OU FORMULAIRES TYPES A UTILISER PAR
LES SOUMISSIONNAIRES**

TABLE DES MODELES

Annexe n° 1: Modèle Déclaration d'intention de soumissionner	142
Annexe n° 2: Modèle de soumission	142
Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission	144
Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif	144
Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage	148
Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)	150
Annexe n°7 : Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique	150
Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning	152
Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser	144
Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées	144
Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser	144
Annexe n° 12: Modèle de tableaux de référence du candidat	144
Annexe n° 13: Modèle de descriptif de la méthodologie et du plan de travail	144
Annexe n° 14: Modèle de fiche d'information relative au matériel essentiel	144
Annexe n° 15: Modèle de déclaration sur l'honneur de visite du site	144

ANNEXE N° 1: MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

A insérer en annexe à la

Je soussigné,

Nationalité :

Domicile :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National n° *[indiquer la nature de la prestation]*.

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait à _____ le _____

Signature, nom et cachet du soumissionnaire

ANNEXE N° 2 : MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné [Indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement (8) Dont le siège social est à Inscrite au registre du commerce de

..... Sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris les additifs,

N° [Rappeler l'objet de l'appel d'offres]

- Me soumet et m'engage à livrer les fournitures ou à exécuter les prestations conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° À

- [En chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à

..... Francs CFA Toutes Taxes Comprises. [En chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les prestations dans un délai de Mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai Jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours] à compter de la date limite de remise des offres.

- Adhère entièrement à la charte d'intégrité et à la déclaration d'engagement environnemental et social jointes aux présents DAO.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

.....
Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° Ouvert au nom de Auprès de la banque Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à Le

Signature de

En qualité de Dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de (9)

(8) Supprimer la mention inutile

(9) Annexer la lettre de pouvoirs

ANNEXE N° 3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à *[indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et son adresse]* Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que le Prestataire, ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du Pour *[rappeler l'objet de l'appel d'offres]*, ci-dessous désignée

« L'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à *[indiquer le montant]* Francs CFA,

Nous *[Nom et adresse de l'organisme financier]*, représentée par *[Noms des signataires]*, ci-dessous désignée « l'organisme financier », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage *ou au Maître d'Ouvrage Délégué* de la somme maximale de *[indiquer le montant]*

Francs CFA, que l'organisme financier s'engage à régler intégralement à au Maître d'Ouvrage *ou au Maître d'Ouvrage Délégué*, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le dossier d'appel d'offres ; Où

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifié l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage *ou le Maître d'Ouvrage Délégué* pendant la période de validité :

- omet de signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci. Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage *ou le Maître d'Ouvrage Délégué* d' un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage *ou le Maître d'Ouvrage Délégué* soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage *ou le Maître d'Ouvrage Délégué* notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage *ou le Maître d'Ouvrage Délégué* pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage *ou du Maître d'Ouvrage Délégué* tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

Le présent cautionnement est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par
l'organisme financier*

À, le

[Signature de l'organisme financier]

ANNEXE N° 4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à *[indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et son adresse]* Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que *[Nom et adresse du fournisseur ou du prestataire]*, ci-dessous désigné « le

Fournisseur *ou du prestataire* », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser *[indiquer la nature des fournitures et services connexes]*

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Fournisseur remettra au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement définitif, d'un montant égal à *[indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %]* du montant de la tranche du marché correspondant, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous,

.....
.....

..... *[nom et adresse de banque]*, représentée par

..... *[noms des signataires]*,

ci-dessous désignée « l'organisme financier », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur ou le prestataire n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute

somme jusqu'à concurrence de la somme de *[en chiffres et en lettres]*.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution sera libérée dans un délai (indiquer le délai) à compter de la date de réception provisoire des fournitures.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'Organisme financier

....., le

[signature de la banque]

ANNEXE N° 5 : MODELE DE CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE

Organisme financier :

Référence du Cautionnement : N°

Adressée *[indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué]*

[Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué] ci-

dessous désigné « le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage

Délégué »

Nous soussignés (organisme financier, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :

..... *[le titulaire]*, au profit de

Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué *[Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué]* (« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que

[le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché

du relatif aux fournitures et services connexes *[indiquer l'objet et les références de l'appel d'offres et le lot, éventuellement]*, de la somme totale maximum correspondant à

l'avance *[quarante 40% et trente 30% (respectivement pour les marchés de fournitures et de services connexes)]* du montant Toutes Taxes Comprises du marché n°

payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de

[le titulaire] ouverts auprès de la banque sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant du cautionnement sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par l'organisme financier

à, le

[signature de l'organisme financier]

Annexe n°6 : Modèle de cautionnement de bonne exécution en remplacement de LA RETENUE DE RETENUE DE GARANTIE

Organisme financier :

Référence du Cautionnement : N°

Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué]

[Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué] ci-

dessous désigné « le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage

Délégué »

Attendu quenom et adresse du fournisseur ou du prestataire], ci-dessous désigné « le Fournisseur», s'est engagé, en exécution du marché, livrer les fournitures de [indiquer l'objet des prestations]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous, adresse organisme financier], représentée parnoms des signataires], et ci-dessous désignée « organisme financier »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, au nom du Fournisseur ou du prestataire, pour un montant maximum de [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché⁽¹⁰⁾

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites. Signé et authentifié par l'organisme financier à....., le

[signature de l'Organisme financier]

⁽¹⁰⁾ Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.

ANNEXEN°7 : LETTRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE

[Lieu, date]

À : *[Nom et adresse du maître d'ouvrage]*

Madame/Monsieur,

Nous, soussignés, [titre à préciser], avons l'honneur, conformément à votre DAO N°du.....relatif à....., de vous soumettre ci-joint, notre proposition technique pour la fourniture objet dudit DAO.

Au cas où cette proposition retiendrait votre attention, nous sommes entièrement disposés, sur la base du personnel proposé à entamer des négociations pour la meilleure conduite du projet.

Aussi, prenons-nous un ferme engagement pour le respect scrupuleux du contenu de ladite proposition technique, sous réserve des modifications éventuelles qui résulteraient des négociations du contrat.

Veillez agréer, Madame/Monsieur....., l'expression de notre parfaite considération./-

Signature du représentant habilité : Nom
et titre du signataire :

Nom du Candidat : Adresse

ANNEXE N° 8 : MODELE DE CADRE DU PLANNING

Note sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements voire, les interruptions, devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des travaux devra indiquer mois par mois, les et montants prévisionnels des décomptes de travaux par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

[Les cadres des plannings à préparer et insérer dans le Dossier d'Appel d'Offres par le Maître d'Ouvrage]

CALENDRIER DES ACTIVITES (PROGRAMME DE TRAVAIL)

A. Préciser la nature de l'activité

	<i>[Mois ou semaines à compter du début de la mission]</i>												

*

B. Achèvement et soumission des rapports

Rapports	Date
1. Rapport initial	
2. Rapports d'avancement a. Premier rapport d'avancement b. Deuxième rapport	
3. Projet de rapport final	
4. Rapport final	

CALENDRIER DU PERSONNEL SPECIALISE

N°	Nom	Rapports à fournir	Personnel (sous forme de graphique à barres) ²													Total personnel/mois		
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	n	Siège	Terrain ³	Total
Personnel																		
1			[Siège]															
			[Terr.]															
2																		
n																		
													Total partiel					
													Total					

Rapports à fournir : _____

Durée des activités : _____

Signature : *(Représentant habilité)*

Nom : _

Titre :

Adresse : _____

² Les mois sont comptés à partir du début de la mission. Par chaque agent indiquer séparément affectation au siège ou sur le terrain.

³ Travail sur le terrain signifie travail exécuté en dehors du siège du consultant

ANNEXEN°9 : MODELE DE LISTE DU PERSONNEL A MOBILISER

e1. Personnel technique clé /de gestion

Nom	Fonction proposée	Qualification minimale	Années D'expérience Générale	Années d'Expérience Spécifique En Terme de projets similaires réalisés	Poste ou fonction Occupé (e) pour Chaque projet

1. Personnel d'appui (siège et local)

Nom	Spécialisation	Poste	Année d'Expérience	Attributions

ANNEXEN°10 : MODELE FICHE DE PRESTATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE SOUS-TRAITEES COMMANDEES

N°	Désignation des Fournitures	Quantité (Nombre d'unités)
	<i>[Insérer la désignation des Fournitures]</i>	<i>[insérer la quantité des articles à fournir]</i>

N° Service	Désignation du Service	Unité de mesure
<i>[insérer le numéro du Service]</i>	<i>[insérer la désignation du service]</i>	<i>[unité de mesure]</i>

ANNEXEN°11 : MODELE DE CURRICULUM VITAE (CV) DU PERSONNEL SPECIALISE PROPOSE

Poste :
..... Nom du Candidat :
.....
..... Nom de l'employé :
..... Profession :
.....
..... Diplômes :
..... Date
de naissance :
..... Nombre d'années d'emploi par le Candidat
:..... Nationalité : Affiliation à des
associations/groupements professionnels :
.....
.....
Attributions spécifiques :
.....
.....

Principales qualifications :
[En une demi-page environ, donner un aperçu des aspects de la formation et de l'expérience de l'employé les plus utiles à ses attributions dans le cadre de la mission. Indiquer le niveau des responsabilités exercées par lui/elle lors de missions antérieures, en en précisant la date et le lieu.]
.....
.....

Formation :
[En un quart de page environ, résumer les études universitaires et autres études spécialisées de l'employé, en indiquant les noms et adresses des écoles ou universités fréquentées, avec les dates de fréquentation, ainsi que les diplômes obtenus.]

Pièces Annexes :

- Copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé et éventuellement une attestation de l'ordre du corps de métier
- Attestation de disponibilité

.....
.....

Expérience professionnelle :
[En deux pages environ, dresser la liste des emplois exercés par l'employé depuis la fin de ses études par ordre chronologique inverse, en commençant par son poste actuel. Pour chacun, indiquer les dates, nom de l'employeur, titre du poste occupé et lieu de travail. Pour les dix dernières années, préciser en outre le type d'activité exercée et, le cas échéant, le nom de clients susceptibles de fournir des références.]

.....
.....

Connaissances informatiques :

[Indiquer, le niveau de connaissance]

.....
.....

Langues :

[Indiquer, pour chacune, le niveau de connaissance : médiocre/moyen/ bon/excellent, en ce qui concerne la langue lue/écrite/ parlée.]

.....
.....

Attestation :

Je, soussigné, certifie, en toute conscience, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.

.....

..... Date :

[Signature de l'employé et du représentant habilité du consultant]

Jour/mois/année

Nom de l'employé :

.....

Nom du représentant habilité :

.....

ANNEXEN°12 : REFERENCES DU CANDIDAT

Services rendus pendant les [indiquer le nombre de 1 à 5] dernières années qui illustrent le mieux vos qualifications

À l'aide du formulaire ci-dessous, indiquez les renseignements demandés pour chaque mission pertinente que votre société/organisme a obtenue par contrat, soit en tant que seule société, soit comme l'un des principaux partenaires d'un groupement.

Nom de la Mission :	Pays :
Lieu :	Personnel spécialisé fourni par votre société/organisme (profils) :
Nom du Client:	Nombre d'employés ayant participé à la Mission :
Adresse :	Nombre de mois de travail ; durée de la Mission :

Date de démarrage : Date d'achèvement :	Valeur approximative des services
Nom des prestataires associés/partenaires éventuels :	Nombre de mois de travail de spécialistes fournis par les prestataires associés :
Nom et fonctions des responsables (Directeur/Coordinateur du projet, Responsable de l'équipe) :	
Descriptif du projet :	
Description des services effectivement rendus par votre personnel :	

Nom du candidat :

ANNEXEN°13. DESCRIPTIF DE LA METHODOLOGIE ET DU PLAN DE TRAVAIL PROPOSES POUR ACCOMPLIR LA MISSION

La conception technique, la méthodologie et le plan de travail sont les éléments essentiels de la proposition technique. Il est suggéré de présenter la proposition technique (10 pages maximum, y compris les tableaux et graphiques) divisée en trois chapitres :

- a) Conception technique et méthodologie,*
- b) Plan de travail, et*
- c) Organisation et personnel*

a) Conception technique et méthodologie. Dans ce chapitre, il vous est suggéré d'expliquer la manière dont vous envisagez les objectifs de la mission, la conception des prestations, la méthodologie pour exécuter les activités et obtenir les résultats attendus et le détail de ceux-ci. Vous devrez mettre en relief les problèmes à résoudre et leur importance et expliquer la conception technique que vous adopterez pour ce faire. Vous devrez en outre expliquer la méthodologie que vous avez l'intention d'adopter et sa compatibilité avec la conception proposée.

b) Plan de travail. Dans ce chapitre, vous proposerez les principales activités que comprend la mission, leur nature et durée, échelonnement et interrelations, les jalons (y compris les approbations intermédiaires de l'autorité contractante) et les dates de présentation des rapports. Le plan de travail proposé doit être compatible avec la conception technique et la méthodologie, montrer que les termes de référence ont été compris et peuvent être traduits en un plan de travail pratique. Une liste des documents finaux, y compris les rapports, croquis et tableaux qui constituent le produit final doivent être inclus dans ce chapitre. Le calendrier du personnel (4G) doit être compatible avec le programme de Travail (4H)

- d) Organisation et personnel. Dans ce chapitre, vous proposerez la structure et la composition de votre équipe. Vous donnerez la liste des principales disciplines représentées, le nom de l'expert responsable et une liste du personnel clé et d'appui proposé.*

ANNEXEN°14 MODELE DE FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU MATERIEL ESSENTIEL, LE CAS ECHEANT

N°	Désignation et caractéristiques du matériel	Age / Etat	Nombre minimal Requis <i>(colonne à remplir par le MO/MOD)</i>	Nombre disponible	Propriétaire/ location	Année d'obtention	Justificatif
1							
2							
...							
N							

[Insérer dans le tableau ci-dessus : (i) la liste des matériels et outils requis pour la réalisation des prestations (ii) le nombre minimal requis de chaque type de matériel (iii) il peut être envisagé, la mise à disposition de ces matériels par la location, auquel cas il faudrait présenter un engagement de location de matériel signé et légalisé auprès des administrations compétentes.]

Note : Pour chaque matériel, joindre la copie certifiée de la facture ou de la carte grise, le cas échéant

ANNEXE N°15 MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VISITE DU SITE

Je soussigné M. _____

Représentant l'Entreprise _____

Reconnais avoir visité ce jour le _____ du mois de _____ de l'année _____

En compagnie de M. _____

Agissant en lieu et place de l'utilisateur, le site du Projet de

Pour lequel mon entreprise veut soumissionner.

M'étant rendu sur les lieux, les observations suivantes ont été relevées :

.....

.....

N.B : le prestataire doit soumettre pour chaque site de projet une déclaration de visite de site.

Fait à _____, le _____

Le soumissionnaire
(Nom, prénom, signature et cachet)

PIECE N°11

CHARTRE D'INTEGRITE

Note relative à la charte d'intégrité

Le soumissionnaire s'engage à respecter, la charte d'intégrité. En cas de groupement, tous les membres du groupement sont engagés la charte devra être souscrite par tous ses membres.

- 5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.
 - 5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.
 - 5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.
 - 5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de souscommission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.
 - 5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.
6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.
7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom__

Signature_____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____

En date du ____

PIECE N°12

DECLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT
DES CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

**Note relative à la déclaration d'engagement aux clauses sociales et
environnementales**

Le soumissionnaire devra compléter et présenter dans son offre, la déclaration d'engagement social et environnemental adressée au Maître d'Ouvrage et signée par le ou les responsables habilités à l'engager. En cas de groupement, la charte devra être souscrite par tous ses membres.

DECLARATION D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[à préciser lors du montage du DAO]

LE «SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente Déclaration d'engagement environnemental et social

A

MONSIEUR LE « Maître d'Ouvrage»

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

- 1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment(i)le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives(ii)l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans(iii)du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes(iv) le repos hebdomadaire obligatoire(v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit(vii)les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail(viii)le port obligatoire des équipements de protections individuelles.
- 2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.
- 3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.
- 4) Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Nom :_

Signature :_____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____

En date du _____

PIECE N°13 : VISA DE MATUREITE OU JUSTIFICATIF DES ETUDES PREALABLES

1. Joindre l'étude préalable : Les études préalables se trouvent dans les services du Maître d'Ouvrage Délégué Délégué compte tenu que le marché est à sa troisième phase.

2. Indiquer :

2.1. La date de la réalisation de l'étude;

2.2. Le nom du maître d'œuvre public ou privé l'ayant réalisé ;.

2.3. Les références du marché, si maîtrise d'œuvre privée l'ayant réalisé ; RAS

2.4. Si entretien : RAS

2.4. Description des études : (pour les projets de moindre envergure une note de présentation peut être rédigée sous forme d'études préalable à condition de bien ressortir la détermination des coûts et spécifications techniques).

N.B 1/ Pour les prestations de moindre envergure, le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué peut fournir un calcul justificatif des quantités du DAO.

2/ Le président de la commission des marchés peut avant de se prononcer, solliciter l'avis d'un expert sur la qualité des études réalisées.

N.B : LES PLANS SONT DISPONIBLES DANS LES SERVICES DU MAITRE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉ

PIECE N°14 :

**LISTE DES ORGANISMES HABILITES A
EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES
MARCHES PUBLICS**

I- BANQUES

1. Afriland First Bank (FIRST BANK)
2. Banque Atlantique (BACM)
3. ACCESS BANK CAMEROON
4. BANGE BANK CAMEROUN (BANGE CMR)
5. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME)
6. BGFIBANK CAMEROUN (BGFIBANK CAMEROON)
7. Commercial Bank of Cameroon (CBC)
8. Crédit Communautaire d'Afrique (CCA – Bank),
9. Ecobank CAMEROUN (ECOBANK)
10. La Régionale Bank
11. Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit (BICEC)
12. CITI BANK CAMEROUN (CITI BANK CAMEROON)
13. National Financial Credit Bank (NFC BANK)
14. Société Commerciale de Banques Cameroun (SCB CAMEROUN)
15. Société Générale Cameroun (SGC)
16. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC)
17. United Bank for Africa (UBA)
18. Union Bank of Cameroon (UBC)

II- Compagnies d'assurances

1. Chanas assurances;
2. Activa Assurances
3. Atlantique Assurances S .A., B.P. 2933 Douala ;
4. Zénithe Insurance S.A. ;
5. Pro-Assur S.A ;
6. Aréa Assurances S.A, B.P . 1531 Douala ;
7. Bénéficial General Insurance S .A., B.P. 2328 Douala ;
8. CPA S.A., B.BP. 54Douala ;
9. NSIA Assurances S.A., B.P. 2759 Douala ;
10. SAAR S.A., B.P. 1011 Douala ;
11. Sanlam Assurances Cameroun S.A., B.P. 11315 Douala
12. ROYAL ONIX INSURANCE Cie